

Résolutions  
et  
décisions

adoptées par l'Assemblée générale  
au cours de sa cinquante-neuvième session

Volume III

24 décembre 2004 – 13 septembre 2005

Assemblée générale  
Documents officiels • Cinquante-neuvième session  
Supplément n° 49 (A/59/49)



Nations Unies • New York, 2006

## NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

### Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

### Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

### Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

\*

\* \*

Le présent volume contient les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale du 24 décembre 2004 au 13 septembre 2005. Le volume I contient les résolutions adoptées par l'Assemblée du 14 septembre au 23 décembre 2004 et le volume II contient les décisions adoptées par l'Assemblée au cours de la même période.

## Table des matières

<i>Sections</i>	<i>Pages</i>
I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission .....	1
II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) .....	51
III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission .....	55
IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission .....	119
V. Décisions .....	123
A. Élections et nominations.....	125
B. Autres décisions.....	129
1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission.....	129
2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission .....	132
<b>Annexes</b>	
I. Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour.....	137
II. Répertoire des résolutions et décisions.....	139



# I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

## Sommaire

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
59/113.	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme .....	2
	Résolution B .....	2
59/279.	Renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la reconstruction et de la prévention au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée dans l'océan Indien .....	2
59/290.	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.....	5
59/291.	Préparation et organisation de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale.....	12
59/293.	Modalités du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement .....	15
59/309.	Multilinguisme .....	17
59/310.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale.....	18
59/311.	Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement .....	20
59/312.	Demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies .....	22
59/313.	Une Assemblée générale renforcée et revitalisée.....	23
59/314.	Projet de document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de septembre 2005 .....	25

## RÉSOLUTION 59/113 B

Adoptée à la 113<sup>e</sup> séance plénière, le 14 juillet 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/59/L.65 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bélarus, Belgique, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Kazakhstan, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Norvège, Panama, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Thaïlande, Turquie, Uruguay

### 59/113. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

#### B<sup>1</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* les résolutions pertinentes qu'elle-même et la Commission des droits de l'homme ont adoptées concernant la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1995-2004),

*Convaincue* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un processus à long terme qui dure toute la vie et qui permet à chacun d'apprendre la tolérance et le respect de la dignité de l'autre ainsi que les moyens et les méthodes d'assurer ce respect dans toutes les sociétés,

*Convaincue également* que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est essentielle à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales et contribue de manière significative à la promotion de l'égalité, à la prévention des conflits et des violations des droits de l'homme ainsi qu'au développement de la participation à des processus démocratiques en vue de créer des sociétés qui attachent de la valeur à chaque être humain et respectent chacun,

*Se félicitant* de la proclamation par l'Assemblée générale le 10 décembre 2004 du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, composé de phases successives, qui a débuté le 1<sup>er</sup> janvier 2005,

1. *Adopte* le projet révisé de plan d'action pour la première phase (2005-2007) du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme<sup>2</sup> qui met l'accent sur l'enseignement primaire et secondaire ;

<sup>1</sup> La résolution 59/113, qui figure à la section I des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49 et rectificatif* [A/59/49 et A/59/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, porte dorénavant le numéro 59/113 A.

<sup>2</sup> A/59/525/Rev.1.

2. *Encourage* tous les États à adopter des initiatives dans le cadre du Programme mondial et, en particulier, à appliquer, en fonction de leurs moyens, le plan d'action ;

3. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de promouvoir, en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, la mise en œuvre au plan national du plan d'action, de fournir sur demande une assistance technique et de coordonner les efforts internationaux connexes ;

4. *Lance un appel* aux organes, organismes ou institutions pertinentes du système des Nations Unies, ainsi qu'à l'ensemble des autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales et régionales afin qu'ils encouragent, dans le cadre de leur mandat respectif, la mise en œuvre au plan national du plan d'action et qu'ils fournissent sur demande une assistance technique à cet effet ;

5. *Demande* à tous les organismes nationaux de protection et de défense des droits de l'homme de contribuer à l'application de programmes d'éducation dans le domaine des droits de l'homme conformément au plan d'action ;

6. *Prie* le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de diffuser largement le plan d'action auprès des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

## RÉSOLUTION 59/279

Adoptée à la 79<sup>e</sup> séance plénière, le 19 janvier 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/59/L.58 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen

**59/279. Renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la reconstruction et de la prévention au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée dans l'océan Indien**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 57/152 du 16 décembre 2002, 57/256 du 20 décembre 2002, 58/25 du 5 décembre 2003, 58/214 et 58/215 du 23 décembre 2003, 59/212 du 20 décembre 2004 et 59/231 et 59/233 du 22 décembre 2004,

*Adressant ses condoléances les plus sincères* aux victimes, à leurs familles, aux gouvernements et aux peuples des États auxquels le raz-de-marée sans précédent qui a dévasté les régions de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est le 26 décembre 2004 a infligé d'énormes pertes en vies humaines et d'énormes dégâts socioéconomiques et environnementaux,

*Saluant* l'élan généreux de solidarité et de coopération de la communauté internationale qui a réagi rapidement à cette catastrophe, au niveau des gouvernements, de la société civile, du secteur privé et des particuliers, apportant appui, contributions et assistance aux opérations de secours, de relèvement et de reconstruction,

*Saluant également* le rôle moteur que les États touchés et l'Organisation des Nations Unies ont joué en faisant face à la catastrophe, et constatant l'importance de la coopération pour assurer la mobilisation, la coordination et l'acheminement de l'aide internationale pendant la phase des secours d'urgence,

*Se félicitant* de la Déclaration sur les mesures destinées à renforcer les secours d'urgence, le relèvement, la reconstruction et la prévention au lendemain de la catastrophe du séisme et du raz-de-marée du 26 décembre 2004<sup>3</sup>, adoptée à la réunion extraordinaire des dirigeants de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est consacrée aux conséquences du séisme et du raz-de-marée, tenue à Jakarta le 6 janvier 2005, ainsi que des annonces de contributions des pays donateurs et des institutions financières internationales,

*Se félicitant également* de l'appel instantané en faveur des victimes du séisme et du raz-de-marée dans l'océan Indien que le Secrétaire général a lancé en 2005 pour répondre aux besoins urgents et immédiats des communautés frappées par le séisme et le raz-de-marée<sup>4</sup> ainsi que des résultats de la Réunion ministérielle sur l'aide humanitaire aux communautés touchées par le raz-de-marée, tenue à Genève le 11 janvier 2005,

*Satisfaite* que les créanciers du Club de Paris aient annoncé récemment qu'ils n'attendraient pas des pays touchés qui le demanderaient qu'ils remboursent leur dette jusqu'à ce que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international aient réalisé une évaluation globale de leurs besoins de reconstruction et de financement ainsi que des initiatives propres aux pays dans ce domaine,

*Satisfaite également* que le Secrétaire général ait nommé un Coordonnateur spécial chargé de coordonner les opérations internationales de secours d'urgence menées en complément des programmes nationaux de secours des pays touchés par la catastrophe du raz-de-marée et concernés par l'appel instantané,

*Se déclarant préoccupée* par les effets sociaux, économiques et environnementaux à moyen et à long terme de la catastrophe sur les États touchés,

*Mettant l'accent* sur la nécessité d'élaborer et de mettre en œuvre des stratégies de réduction des risques et de les intégrer, s'il y a lieu, dans les plans nationaux de développement, en particulier grâce à l'application de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles, afin d'améliorer la capacité de résistance des populations aux catastrophes et de réduire les risques auxquels elles s'exposent ainsi que les menaces qui pèsent sur leurs moyens de subsistance, leur infrastructure sociale et économique et leurs ressources naturelles,

*Constatant* que la mise en place, notamment au niveau local, d'institutions, de mécanismes et de capacités renforcés, susceptibles d'améliorer de manière systématique la résistance aux catastrophes, est indispensable pour réduire les risques ainsi que la vulnérabilité des populations face aux catastrophes, et qu'il convient notamment de mieux se préparer aux catastrophes pour en atténuer les effets et de disposer d'un système d'alerte rapide à tous les niveaux,

*Rappelant* qu'il faut faire preuve de persévérance en aidant les pays touchés et leur population, en particulier les groupes les plus vulnérables, à se remettre complètement des effets désastreux et traumatisants de la catastrophe, notamment dans leurs opérations de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme, et se réjouissant des mesures d'aide prises à cette fin par les gouvernements et la communauté internationale,

*Souhaitant* que la prévention des catastrophes, notamment la réduction de la vulnérabilité aux catastrophes naturelles, est un élément important du développement durable,

*Se félicitant* de la tenue à Kobé (Japon), du 18 au 22 janvier 2005, de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, qui a pour objet d'actualiser le cadre d'orientation relatif à la réduction des effets des catastrophes au XXI<sup>e</sup> siècle,

*Prenant note* des textes issus de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action

<sup>3</sup> A59/669, annexe.

<sup>4</sup> Indonésie, Maldives, Myanmar, Seychelles, Somalie, Sri Lanka.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

pour le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à Maurice, du 10 au 14 janvier 2005,

*Soulignant* qu'il est indispensable de poursuivre l'application du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>5</sup>, en particulier de ses dispositions relatives à la vulnérabilité, à l'évaluation des risques et à la gestion des catastrophes,

*Insistant* sur la nécessité de constituer un partenariat, à la demande et sous la direction du pays intéressé, entre pays donateurs, institutions financières régionales et internationales, secteur privé et société civile, pour étayer les programmes nationaux de relèvement et de reconstruction des pays touchés,

*Soulignant* la nécessité d'une coopération internationale venant étayer les actions menées par les États touchés pour faire face aux catastrophes naturelles à toutes les phases – prévention, préparation, atténuation, relèvement et reconstruction – ainsi que pour renforcer la capacité de réaction des pays touchés,

1. *Se déclare vivement préoccupée* par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, dont les conséquences ont augmenté au cours de ces dernières années et qui ont entraîné de nombreuses pertes en vies humaines, en ayant par ailleurs des répercussions préjudiciables à long terme sur les plans social, économique et environnemental, singulièrement dans les pays en développement ;

2. *Souligne* que la communauté internationale doit rester attentive, au-delà des secours d'urgence actuels, à maintenir la volonté politique nécessaire pour soutenir les opérations de relèvement, de reconstruction et de réduction des risques à moyen et à long terme menées, à tous les niveaux, par les gouvernements des pays touchés ;

3. *Se réjouit* que les États touchés, les organes compétents du système des Nations Unies, les pays donateurs, les institutions financières régionales et internationales et la société civile coopèrent efficacement dans le cadre de la coordination et de l'acheminement des secours d'urgence, et insiste sur la nécessité de poursuivre cette coopération et cette aide tout au long des opérations de secours et des opérations de relèvement et de reconstruction, de façon à réduire la vulnérabilité face aux risques naturels ;

4. *Engage* la communauté internationale, en particulier les pays donateurs, les institutions financières internationales et les organisations internationales compétentes, ainsi que le secteur privé et la société civile, à tenir sans retard leurs promesses et à continuer de fournir les fonds et l'aide nécessaires à la poursuite des opérations de relèvement et de reconstruction ;

5. *Se félicite* des efforts plus soutenus déployés en vue de renforcer la transparence et la responsabilité dans l'acheminement et l'utilisation des ressources ;

6. *Prie* le Secrétaire général de désigner un représentant spécial chargé, notamment, d'entretenir la volonté politique de la communauté internationale de concourir aux opérations de relèvement, de reconstruction et de réduction des risques à moyen et à long terme menées à tous les niveaux par les gouvernements des pays touchés ;

7. *Prie également* le Secrétaire général d'étudier les moyens de renforcer encore les capacités d'intervention rapide aux fins des efforts de secours humanitaires immédiats de la communauté internationale, en faisant fond sur les arrangements existants et les initiatives en cours, y compris en examinant les « arrangements prévisionnels » sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

8. *Invite* la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement, en collaboration avec d'autres institutions financières internationales et régionales et l'Organisation des Nations Unies, à réunir les membres de la communauté internationale, y compris les pays touchés, pour examiner les besoins de relèvement et de reconstruction à moyen et à long terme des pays touchés ;

9. *Mesure* l'importance de la décision de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est de créer des mécanismes régionaux de prévention et d'atténuation des catastrophes, encourage la coopération régionale en la matière et prie instamment les pays donateurs et les organisations régionales et internationales, ainsi que d'autres organisations compétentes, d'offrir selon qu'il convient une aide financière et technique ;

10. *Mesure également* l'importance de la promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public, ainsi que de la participation des populations à la prévention et à la planification préalable en prévision des catastrophes, en particulier au niveau local, et estime qu'il faut d'urgence élaborer et encourager les capacités nationales et régionales, et l'accès aux technologies et aux connaissances pour la mise sur pied et la gestion d'un système régional d'alerte rapide et la gestion des catastrophes, grâce à des actions nationales et régionales ainsi qu'à la coopération et à des partenariats internationaux ;

11. *Souligne* la nécessité de mettre en place d'urgence un système d'alerte rapide, en particulier pour les raz-de-marée, dans les régions de l'océan Indien et de l'Asie du Sud-Est, et note que certains gouvernements, organismes et organisations, notamment le Centre asiatique de planification préalable, se sont déclarés prêts à aider à mettre ce système en place ;

12. *Accueille avec satisfaction* le projet de convocation en Thaïlande, le 28 janvier 2005, d'une réunion régionale, au niveau ministériel, sur la coopération régionale concernant un système d'alerte rapide aux raz-de-marée ;

<sup>5</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

13. *Se réjouit* que l'Allemagne ait proposé d'accueillir une troisième conférence internationale sur les alertes rapides, couvrant l'ensemble des risques naturels et mettant l'accent sur l'application urgente de systèmes d'alerte rapide aux risques hydrométéorologiques et géologiques à l'échelle mondiale ;

14. *Accueille avec satisfaction* le fait que la question d'un système mondial et régional d'alerte rapide aux raz-de-marée figure à l'ordre du jour de la Conférence mondiale sur la réduction des catastrophes ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, de l'application de la présente résolution au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale » et de rendre compte au Conseil économique et social à sa session de fond de 2005.

### RÉSOLUTION 59/290

Adoptée à la 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du rapport du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996 (A/59/766)

#### **59/290. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le texte du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire élaboré par le Comité spécial créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 et par le groupe de travail de la Sixième Commission,

1. *Adopte* la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, dont le texte figure en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général d'ouvrir la Convention à la signature, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006 ;

2. *Invite* tous les États à signer et à ratifier, à accepter ou à approuver la Convention ou à y adhérer.

#### **Annexe**

#### **Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire**

*Les États Parties à la présente Convention,*

*Ayant présents à l'esprit* les buts et principes de la Charte des Nations Unies concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement des relations de bon voisinage, d'amitié et de coopération entre les États,

*Rappelant* la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies en date du 24 octobre 1995,

*Considérant* que tous les États ont le droit de développer et d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et qu'ils ont un intérêt légitime à jouir des avantages que peut procurer l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,

*Ayant à l'esprit* la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, de 1980,

*Profondément préoccupés* par la multiplication, dans le monde entier, des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations,

*Rappelant* la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, annexée à la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1994, dans laquelle, entre autres dispositions, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies réaffirment solennellement leur condamnation catégorique, comme criminels et injustifiables, de tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les États et les peuples et menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États,

*Notant* que la Déclaration invite par ailleurs les États à examiner d'urgence la portée des dispositions juridiques internationales en vigueur qui concernent la prévention, la répression et l'élimination du terrorisme sous toutes ses formes et manifestations, afin de s'assurer qu'il existe un cadre juridique général couvrant tous les aspects de la question,

*Rappelant* la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996, et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international qui y est annexée,

*Rappelant également* que, conformément à la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, un comité spécial a été créé pour élaborer, entre autres, une convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire afin de compléter les instruments internationaux existant en la matière,

*Notant* que les actes de terrorisme nucléaire peuvent avoir les plus graves conséquences et peuvent constituer une menace contre la paix et la sécurité internationales,

*Notant également* que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas ces attentats de manière adéquate,

*Convaincus* de l'urgence nécessaire de renforcer la coopération internationale entre les États pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces et pratiques destinées à prévenir ce type d'actes terroristes et à en poursuivre et punir les auteurs,

*Notant* que les activités des forces armées des États sont régies par des règles de droit international qui se situent hors du cadre de la présente Convention et que l'exclusion de certains actes du champ d'application de la Convention n'excuse ni ne rend licites des actes par ailleurs illicites et n'empêche pas davantage l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### Article premier

Aux fins de la présente Convention :

1. « Matière radioactive » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

2. « Matières nucléaires » s'entend du plutonium, à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80 p. 100; de l'uranium 233; de l'uranium enrichi en isotope 235 ou 233; de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous la forme de minerai ou de résidu de minerai; ou de toute autre matière contenant un ou plusieurs des éléments précités;

« Uranium enrichi en isotope 235 ou 233 » s'entend de l'uranium contenant soit l'isotope 235, soit l'isotope 233, soit ces deux isotopes, en quantité telle que le rapport entre les teneurs isotopiques pour la somme de ces deux isotopes et l'isotope 238 est supérieur au rapport entre l'isotope 235 et l'isotope 238 dans l'uranium naturel.

3. « Installation nucléaire » s'entend :

a) De tout réacteur nucléaire, y compris un réacteur embarqué à bord d'un navire, d'un véhicule, d'un aéronef ou d'un engin spatial comme source d'énergie servant à propulser ledit navire, véhicule, aéronef ou engin spatial, ou à toute autre fin;

b) De tout dispositif ou engin de transport aux fins de produire, stocker, retraiter ou transporter des matières radioactives.

4. « Engin » s'entend :

a) De tout dispositif explosif nucléaire; ou

b) De tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

5. « Installation gouvernementale ou publique » s'entend de tout équipement ou de tout moyen de déplacement de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.

6. « Forces armées d'un État » s'entend des forces qu'un État organise, entraîne et équipe conformément à son droit interne, essentiellement aux fins de la défense nationale ou de la sécurité nationale, ainsi que des personnes qui agissent à l'appui desdites forces armées et qui sont placées officiellement sous leur commandement, leur autorité et leur responsabilité.

### Article 2

1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

a) Détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou

ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement;

b) Emploie de quelque manière que ce soit des matières ou engins radioactifs, ou utilise ou endommage une installation nucléaire de façon à libérer ou risquer de libérer des matières radioactives :

i) Dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves; ou

ii) Dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement; ou

iii) Dans l'intention de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un gouvernement à accomplir un acte ou à s'en abstenir.

2. Commet également une infraction quiconque :

a) Menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une infraction visée à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article; ou

b) Exige illicitement et intentionnellement la remise de matières ou engins radioactifs ou d'installations nucléaires en recourant à la menace, dans des circonstances qui la rendent crédible, ou à l'emploi de la force.

3. Commet également une infraction quiconque tente de commettre une infraction visée au paragraphe 1 du présent article.

4. Commet également une infraction quiconque :

a) Se rend complice d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article; ou

b) Organise la commission d'une infraction visée aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article ou donne l'ordre à d'autres personnes de la commettre; ou

c) Contribue de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions visées aux paragraphes 1, 2 ou 3 du présent article par un groupe de personnes agissant de

concert s'il le fait délibérément et soit pour faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou servir les buts de celui-ci, soit en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées.

### Article 3

La présente Convention ne s'applique pas lorsque l'infraction est commise à l'intérieur d'un seul État, que l'auteur présumé et les victimes de l'infraction sont des nationaux de cet État, que l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire de cet État et qu'aucun autre État n'a de raison, en vertu du paragraphe 1 ou du paragraphe 2 de l'article 9, d'exercer sa compétence, étant entendu que les dispositions des articles 7, 12, 14, 15, 16 et 17, selon qu'il convient, s'appliquent en pareil cas.

### Article 4

1. Aucune disposition de la présente Convention ne modifie les autres droits, obligations et responsabilités qui découlent pour les États et les individus du droit international, en particulier des buts et principes de la Charte des Nations Unies et du droit international humanitaire.

2. Les activités des forces armées en période de conflit armé, au sens donné à ces termes en droit international humanitaire, qui sont régies par ce droit, ne sont pas régies par la présente Convention, et les activités accomplies par les forces armées d'un État dans l'exercice de leurs fonctions officielles, en tant qu'elles sont régies par d'autres règles de droit international, ne sont pas régies non plus par la présente Convention.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'interprètent pas comme excusant ou rendant licites des actes par ailleurs illicites, ni comme excluant l'exercice de poursuites sous l'empire d'autres lois.

4. La présente Convention n'aborde ni ne saurait être interprétée comme abordant en aucune façon la question de la licéité de l'emploi ou de la menace de l'emploi des armes nucléaires par des États.

### Article 5

Chaque État Partie prend les mesures qui peuvent être nécessaires pour :

a) Ériger en infraction pénale au regard de sa législation nationale les infractions visées à l'article 2 de la présente Convention ;

b) Réprimer lesdites infractions par des peines tenant dûment compte de leur gravité.

### Article 6

Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires, y compris, s'il y a lieu, une législation nationale

pour faire en sorte que les actes criminels relevant de la présente Convention, en particulier ceux qui sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans la population, un groupe de personnes ou chez des individus, ne puissent en aucune circonstance être justifiés par des considérations politiques, philosophiques, idéologiques, raciales, ethniques, religieuses ou autres de nature analogue, et qu'ils soient punis de peines à la mesure de leur gravité.

### Article 7

1. Les États Parties collaborent :

a) En prenant toutes les mesures possibles, y compris, le cas échéant, en adaptant leur législation nationale, afin de prévenir ou contrarier la préparation, sur leurs territoires respectifs, des infractions visées à l'article 2 destinées à être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de leurs territoires, notamment des mesures interdisant sur leurs territoires les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent, financent en connaissance de cause ou fournissent en connaissance de cause une assistance technique ou des informations ou commettent de telles infractions ;

b) En échangeant des renseignements exacts et vérifiés en conformité avec les dispositions de leur législation nationale et selon les modalités et les conditions énoncées dans les présentes dispositions et en coordonnant les mesures administratives et autres prises, le cas échéant, afin de détecter, prévenir et combattre les infractions énumérées à l'article 2 de la présente Convention, et d'enquêter sur elles et d'engager des poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes. En particulier, tout État Partie fait le nécessaire pour informer sans délai les autres États visés à l'article 9 de toute infraction visée à l'article 2 et de tous préparatifs de telles infractions dont il aurait eu connaissance, ainsi que pour en informer, le cas échéant, les organisations internationales.

2. Les États Parties prennent les mesures voulues en accord avec leur législation nationale pour préserver le caractère confidentiel de toute information reçue à titre confidentiel d'un autre État Partie en application des dispositions de la présente Convention, ou obtenue du fait de leur participation à des activités menées en application de la présente Convention. Si les États Parties communiquent à titre confidentiel des informations à des organisations internationales, ils font le nécessaire pour que le caractère confidentiel en soit préservé.

3. Les dispositions de la présente Convention n'imposent pas à un État Partie l'obligation de communiquer des informations qu'il n'aurait pas le droit de divulguer en vertu de sa législation nationale, ou qui risqueraient de mettre en péril sa sécurité ou la protection physique de matières nucléaires.

4. Les États Parties communiquent au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le nom de leurs organes et centres de liaison compétents chargés de communiquer et de recevoir les informations visées dans le présent article. Le

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique les informations relatives aux organes et centres de liaison compétents à tous les États Parties et à l'Agence internationale de l'énergie atomique. L'accès à ces organes et à ces centres doit être ouvert en permanence.

### Article 8

Aux fins de prévenir les infractions visées dans la présente Convention, les États Parties s'efforcent d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives, en tenant compte des recommandations et fonctions de l'Agence internationale de l'énergie atomique applicables en la matière.

### Article 9

1. Chaque État Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 lorsque :

- a) L'infraction est commise sur son territoire ; ou
- b) L'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon ou d'un aéronef immatriculé conformément à sa législation au moment où l'infraction a été commise ; ou
- c) L'infraction est commise par l'un de ses ressortissants.

2. Chaque État Partie peut également établir sa compétence à l'égard de telles infractions lorsque :

- a) L'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants ; ou
- b) L'infraction est commise contre une installation publique dudit État située en dehors de son territoire, y compris une ambassade ou des locaux diplomatiques ou consulaires dudit État ; ou
- c) L'infraction est commise par un apatride qui a sa résidence habituelle sur son territoire ; ou
- d) L'infraction commise a pour objectif de contraindre ledit État à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir ; ou
- e) L'infraction est commise à bord d'un aéronef exploité par le gouvernement dudit État.

3. Lors de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation de la présente Convention ou de l'adhésion à celle-ci, chaque État Partie informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la compétence qu'il a établie en vertu de sa législation nationale conformément au paragraphe 2 du présent article. En cas de modification, l'État Partie concerné en informe immédiatement le Secrétaire général.

4. Chaque État Partie adopte également les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2 dans les cas où

l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur son territoire et où il ne l'extrade pas vers l'un quelconque des États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

5. La présente Convention n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale établie par un État Partie conformément à sa législation nationale.

### Article 10

1. Lorsqu'il est informé qu'une infraction visée à l'article 2 a été commise ou est commise sur son territoire ou que l'auteur ou l'auteur présumé d'une telle infraction pourrait se trouver sur son territoire, l'État Partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires en vertu de sa législation nationale pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance.

2. S'il estime que les circonstances le justifient, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction prend les mesures appropriées en vertu de sa législation nationale pour assurer la présence de cette personne aux fins de poursuites ou d'extradition.

3. Toute personne à l'égard de laquelle sont prises les mesures visées au paragraphe 2 du présent article est en droit :

- a) De communiquer sans retard avec le plus proche représentant qualifié de l'État dont elle est ressortissante ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride, de l'État sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;

- b) De recevoir la visite d'un représentant de cet État ;

- c) D'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a et b.

4. Les droits visés au paragraphe 3 du présent article s'exercent dans le cadre des lois et règlements de l'État sur le territoire duquel se trouve l'auteur ou l'auteur présumé de l'infraction, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du paragraphe 3.

5. Les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article sont sans préjudice du droit de tout État Partie ayant établi sa compétence, conformément à l'alinéa c du paragraphe 1 ou à l'alinéa c du paragraphe 2 de l'article 9, d'inviter le Comité international de la Croix-Rouge à communiquer avec l'auteur présumé de l'infraction et à lui rendre visite.

6. Lorsqu'un État Partie a placé une personne en détention conformément aux dispositions du présent article, il avise immédiatement de cette détention, ainsi que des circonstances qui la justifient, directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, les États Parties qui ont établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9 et, s'il le juge opportun, tous autres États Parties intéressés. L'État qui procède à l'enquête visée au

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

---

paragraphe 1 du présent article en communique rapidement les conclusions auxdits États Parties et leur indique s'il entend exercer sa compétence.

### Article 11

1. Dans les cas où les dispositions de l'article 9 sont applicables, l'État Partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale selon une procédure conforme à la législation de cet État. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction ayant un caractère grave au regard des lois de cet État.

2. Chaque fois que, en vertu de sa législation nationale, un État Partie n'est autorisé à extraditer ou à remettre un de ses ressortissants qu'à la condition que l'intéressé lui sera remis pour purger la peine qui lui aura été imposée à l'issue du procès ou de la procédure pour lesquels l'extradition ou la remise avait été demandée, et que cet État et l'État requérant l'extradition acceptent cette formule et les autres conditions qu'ils peuvent juger appropriées, l'extradition ou la remise conditionnelle suffit pour dispenser l'État Partie requis de l'obligation prévue au paragraphe 1 du présent article.

### Article 12

Toute personne placée en détention ou contre laquelle toute autre mesure est prise ou une procédure est engagée en vertu de la présente Convention se voit garantir un traitement équitable et tous les droits et garanties conformes à la législation de l'État sur le territoire duquel elle se trouve et aux dispositions applicables du droit international, y compris celles qui ont trait aux droits de l'homme.

### Article 13

1. Les infractions prévues à l'article 2 sont de plein droit considérées comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition conclu entre États Parties avant l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les États Parties s'engagent à considérer ces infractions comme cas d'extradition dans tout traité d'extradition à conclure par la suite entre eux.

2. Lorsqu'un État Partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre État Partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, l'État Partie requis a la latitude de considérer la présente Convention comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne les infractions prévues à l'article 2. L'extradition est subordonnée aux autres conditions prévues par la législation de l'État requis.

3. Les États Parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent les infractions prévues à l'article 2 comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par la législation de l'État requis.

4. Les infractions prévues à l'article 2 sont, le cas échéant, considérées aux fins d'extradition entre États Parties comme ayant été commises tant au lieu de leur perpétration que sur le territoire des États ayant établi leur compétence conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 9.

5. Les dispositions de tous les traités ou accords d'extradition conclus entre États Parties relatives aux infractions visées à l'article 2 sont réputées être modifiées entre États Parties dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

### Article 14

1. Les États Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les États Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les États Parties s'accordent cette entraide conformément à leur législation nationale.

### Article 15

Aux fins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire entre États Parties, aucune des infractions visées à l'article 2 n'est considérée comme une infraction politique, ou connexe à une infraction politique, ou inspirée par des mobiles politiques. En conséquence, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire fondée sur une telle infraction ne peut être refusée pour la seule raison qu'elle concerne une infraction politique, une infraction connexe à une infraction politique, ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

### Article 16

Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extradition ou d'entraide judiciaire si l'État Partie requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition pour les infractions visées à l'article 2 ou la demande d'entraide concernant de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que donner suite à cette demande porterait préjudice à la situation de cette personne pour l'une quelconque de ces considérations.

### Article 17

1. Toute personne détenue ou purgeant une peine sur le territoire d'un État Partie dont la présence dans un autre État Partie est requise aux fins de témoignage ou d'identification ou en vue d'apporter son concours à l'établissement des faits dans le cadre d'une enquête ou de poursuites engagées en vertu de la présente Convention peut faire l'objet d'un transfèrement si les conditions ci-après sont réunies :

a) Ladite personne y donne librement son consentement en toute connaissance de cause ; et

b) Les autorités compétentes des deux États concernés y consentent, sous réserve des conditions qu'ils peuvent juger appropriées.

2. Aux fins du présent article :

a) L'État vers lequel le transfèrement est effectué a le pouvoir et l'obligation de garder l'intéressé en détention, sauf demande ou autorisation contraire de la part de l'État à partir duquel la personne a été transférée ;

b) L'État vers lequel le transfèrement est effectué s'acquitte sans retard de l'obligation de rendre l'intéressé à la garde de l'État à partir duquel le transfèrement a été effectué, conformément à ce qui aura été convenu au préalable ou à ce que les autorités compétentes des deux États auront autrement décidé ;

c) L'État vers lequel le transfèrement est effectué ne peut exiger de l'État à partir duquel le transfèrement est effectué qu'il engage une procédure d'extradition concernant l'intéressé ;

d) Il est tenu compte de la période que l'intéressé a passée en détention dans l'État vers lequel il a été transféré aux fins du décompte de la peine à purger dans l'État à partir duquel il a été transféré.

3. À moins que l'État Partie à partir duquel une personne doit être transférée, conformément aux dispositions du présent article, ne donne son accord, ladite personne, quelle qu'en soit la nationalité, ne peut pas être poursuivie, détenue ou soumise à d'autres restrictions touchant sa liberté de mouvement sur le territoire de l'État auquel elle est transférée à raison d'actes ou condamnations antérieures à son départ du territoire de l'État à partir duquel elle a été transférée.

### Article 18

1. Après avoir saisi des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou avoir pris d'une autre manière le contrôle de ces matières, engins ou installations après la perpétration d'une infraction visée à l'article 2, l'État Partie qui les détient doit :

a) Prendre les mesures nécessaires pour neutraliser les matériaux ou engins radioactifs, ou les installations nucléaires ;

b) Veiller à ce que les matériaux nucléaires soient détenus de manière conforme aux garanties applicables de l'Agence internationale de l'énergie atomique ; et

c) Prendre en considération les recommandations applicables à la protection physique ainsi que les normes de santé et de sécurité publiées par l'Agence internationale de l'énergie atomique.

2. Une fois achevée l'instruction relative à une infraction visée à l'article 2 ou plus tôt si le droit international l'exige, les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doivent être restitués, après consultation (en particulier en ce qui concerne les modalités de restitution et d'entreposage) avec les États Parties concernés, à l'État Partie auquel ils appartiennent, à l'État Partie dont la personne physique ou morale propriétaire de ces matières, engins ou installations est un ressortissant ou un résident, ou à l'État Partie sur le territoire duquel ils ont été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière.

3. a) Si le droit interne ou le droit international interdit à un État Partie de restituer ou d'accepter de tels matériaux ou engins radioactifs ou de telles installations nucléaires, ou si les États Parties concernés en décident ainsi, sous réserve des dispositions de l'alinéa b du présent paragraphe, l'État Partie qui détient les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires doit continuer de prendre les mesures décrites au paragraphe 1 du présent article ; ces matières ou engins radioactifs ou installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques ;

b) S'il n'est pas licite pour un État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires de les avoir en sa possession, cet État doit veiller à ce que ceux-ci soient, dès que possible, confiés à un État qui peut les détenir de manière licite et qui, selon que de besoin, a fourni quant à leur neutralisation des assurances conformes aux exigences formulées au paragraphe 1 du présent article en consultation avec cet État ; ces matières ou engins radioactifs ou ces installations nucléaires ne seront utilisés qu'à des fins pacifiques.

4. Si les matières ou engins radioactifs ou les installations nucléaires visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'appartiennent à aucun des États Parties ou n'appartiennent pas à un ressortissant ou à un résident d'un État Partie et n'ont pas été dérobés ou obtenus illicitement d'une autre manière sur le territoire d'un État Partie, ou si aucun État n'est disposé à recevoir ces matières, engins ou installations conformément au paragraphe 3 du présent article, le sort de ceux-ci fera l'objet d'une décision distincte, conformément à l'alinéa b du paragraphe 3 du présent article, prise après consultation entre les États et les organisations internationales intéressées.

5. Aux fins des paragraphes 1, 2, 3 et 4 du présent article, l'État Partie qui détient des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires peut demander l'assistance et la coopération d'autres États Parties, et en particulier des États Parties concernés, et des organisations internationales compé-

tentes, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les États Parties et les organisations internationales compétentes sont encouragés à fournir dans toute la mesure possible une assistance en application des dispositions du présent paragraphe.

6. Les États Parties qui décident du sort des matières ou engins radioactifs ou des installations nucléaires ou qui les conservent conformément au présent article informent le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique du sort qu'ils ont réservé à ces matières, engins ou installations ou de la manière dont ils les conservent. Le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique transmet ces informations aux autres États Parties.

7. S'il y a eu dissémination en rapport avec une infraction visée à l'article 2, aucune disposition du présent article ne modifie en aucune manière les règles du droit international régissant la responsabilité en matière de dommages nucléaires ou les autres règles du droit international.

### Article 19

L'État Partie où des poursuites ont été engagées contre l'auteur présumé de l'infraction en communique, dans les conditions prévues par sa législation nationale ou par les procédures applicables, le résultat définitif au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres États Parties.

### Article 20

Les États Parties se consultent directement ou par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, au besoin avec l'assistance d'organisations internationales, pour assurer la bonne application de la présente Convention.

### Article 21

Les États Parties s'acquittent des obligations découlant de la présente Convention dans le respect des principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, ainsi que de celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres États.

### Article 22

Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un État Partie à exercer sur le territoire d'un autre État Partie une compétence ou des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre État Partie par sa législation nationale.

### Article 23

1. Tout différend entre des États Parties concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention qui ne peut

pas être réglé par voie de négociation dans un délai raisonnable est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'un de ces États. Si, dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice, en déposant une requête conformément au Statut de la Cour.

2. Tout État peut, au moment où il signe, ratifie, accepte ou approuve la présente Convention ou y adhère, déclarer qu'il ne se considère pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les autres États Parties ne sont pas liés par lesdites dispositions envers tout État Partie qui a formulé une telle réserve.

3. Tout État qui a formulé une réserve conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article peut à tout moment lever cette réserve par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 24

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les États du 14 septembre 2005 au 31 décembre 2006, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

2. La présente Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout État. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 25

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront, accepteront ou approuveront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour suivant le dépôt par cet État de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

### Article 26

1. Un État Partie peut proposer un amendement à la présente Convention. L'amendement proposé est adressé au depositaire, qui le communique immédiatement à tous les États Parties.

2. Si la majorité des États Parties demande au depositaire la convocation d'une conférence pour l'examen de l'amendement proposé, le depositaire invite tous les États Parties à une confé-

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

rence, qui ne s'ouvrira au plus tôt que trois mois après l'envoi des convocations.

3. La conférence ne néglige aucun effort pour que les amendements soient adoptés par consensus. Au cas où elle ne peut y parvenir, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de tous les États Parties. Tout amendement adopté à la Conférence est immédiatement communiqué par le dépositaire à tous les États Parties.

4. L'amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur, pour chaque État Partie qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation de l'amendement, ou d'adhésion à l'amendement, le trentième jour suivant la date à laquelle les deux tiers des États Parties auront déposé leur instrument pertinent. Par la suite, l'amendement entrera en vigueur pour tout État Partie le trentième jour suivant la date à laquelle il aura déposé son instrument pertinent.

### Article 27

1. Tout État Partie peut dénoncer la présente Convention par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle la notification aura été reçue par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### Article 28

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les États.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention, qui a été ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, le 14 septembre 2005.

## RÉSOLUTION 59/291

Adoptée à la 92<sup>e</sup> séance plénière, le 15 avril 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/59/L.60, tel que révisé oralement, présenté par le Président de l'Assemblée générale

### 59/291. Préparation et organisation de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 58/291 du 6 mai 2004 dans laquelle elle a, entre autres, décidé de tenir à New York au début de sa soixantième session, en 2005, à des dates qu'elle aura fixées à sa cinquante-neuvième session, une réunion plénière de

haut niveau avec la participation des chefs d'État et de gouvernement,

*Rappelant également* sa résolution 59/145 du 17 décembre 2004, dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Modalités, forme et organisation de la réunion plénière de haut niveau de la soixantième session de l'Assemblée générale »<sup>6</sup> demandé dans sa résolution 58/291, suite aux consultations officieuses tenues par le Président de l'Assemblée générale, et convaincue que cette réunion plénière de haut niveau constituerait un événement d'une importance considérable,

1. *Exprime sa satisfaction* concernant la manière ouverte, représentative et transparente dont le Président de l'Assemblée générale conduit le processus préparatoire de la Réunion plénière de haut niveau, qui devrait déboucher sur l'adoption d'un document équilibré;

2. *Se félicite* de la présentation par le Secrétaire général, le 21 mars 2005, du rapport d'ensemble intitulé « Dans une liberté plus grande : développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous »<sup>7</sup>;

3. *Invite*, en raison de l'importance de la Réunion plénière de haut niveau, le chef d'État du pays du Président de l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session et le chef d'État ou de gouvernement du pays du Président de l'Assemblée générale à sa soixantième session à présider ensemble la Réunion plénière de haut niveau;

4. *Décide* que le Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, et la Palestine, en sa qualité d'observateur, participeront à la Réunion plénière de haut niveau;

5. *Décide également* que les séances plénières seront organisées conformément aux modalités définies dans l'annexe I de la présente résolution et que la liste des orateurs pour les séances plénières sera établie conformément à la procédure définie dans la même annexe;

6. *Décide en outre* que les tables rondes seront organisées conformément aux modalités définies dans l'annexe II de la présente résolution;

7. *Décide* que la réunion distincte sur le Financement du développement devant avoir lieu dans le cadre de la Réunion plénière de haut niveau se tiendra le 14 septembre 2005, immédiatement après la levée de la séance plénière d'ouverture;

8. *Décide également* que le Président de l'Assemblée générale présidera les auditions informelles interactives devant se tenir les 23 et 24 juin 2005 avec des représentants d'organisations non gouvernementales, de la société civile et du secteur

<sup>6</sup> A/59/545.

<sup>7</sup> A/59/2005.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

privé, et que les auditions seront organisées conformément aux modalités définies dans l'annexe III de la présente résolution, et prie le Président de l'Assemblée d'établir un résumé des auditions qui sera publié en tant que document de l'Assemblée avant la Réunion plénière de haut niveau en septembre 2005 ;

9. *Prie* le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale en vue d'accroître la participation aux auditions de représentants d'organisations non gouvernementales et d'organisations de la société civile des pays en développement, et invite les États Membres et d'autres entités à appuyer généreusement et avec diligence ce fonds d'affectation spéciale ;

10. *Encourage* les États Membres à participer aux auditions au niveau des ambassadeurs afin de faciliter l'interaction entre les États Membres et les représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile et du secteur privé ;

11. *Prie* le Président de l'Assemblée générale de continuer à tenir des consultations ouvertes, représentatives et transparentes avec tous les États Membres afin de parvenir à l'accord le plus large possible sur toutes les questions importantes relatives à la Réunion plénière de haut niveau, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres.

### Annexe I

#### Organisation des séances plénières et établissement de la liste des orateurs pour la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale

1. La Réunion plénière de haut niveau se déroulera en six séances, à raison de deux séances par jour comme suit :

Mercredi 14 septembre 2005, de 9 heures à 10 heures et de 15 heures à 19 heures

Jeudi 15 septembre 2005, de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 19 heures

Vendredi 16 septembre 2005, de 9 heures à 13 heures et de 15 heures à 19 heures

2. Le podium dans la salle de l'Assemblée générale comprendra trois sièges pour recevoir les deux Coprésidents et le Secrétaire général. En l'absence du chef d'État du pays du Président de l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session ou du chef d'État ou de gouvernement du pays du Président de l'Assemblée générale à sa soixantième session, sa place sera occupée par le Président de l'Assemblée à sa cinquante-neuvième session ou le Président de l'Assemblée à sa soixantième session.

3. À la séance plénière d'ouverture, le mercredi matin, 14 septembre 2005, les orateurs seront les deux Coprésidents, le Secrétaire général et le chef de la délégation du pays hôte de l'Organisation.

4. La réunion distincte sur le Financement du développement se tiendra de 10 heures à 13 heures immédiatement après la levée de la séance d'ouverture. Des déclarations seront faites par le chef de la délégation du pays hôte de la Conférence internationale sur le financement du développement, les principales institutions intéressées, les délégations, en particulier celles qui proposent des initiatives clés pour le processus du Financement pour le développement, un représentant de la société civile et un représentant du secteur privé, en consultation avec le Président de l'Assemblée générale.

5. La liste des orateurs de la Réunion plénière de haut niveau sera donc établie sur la base de cinq séances. Il est prévu 40 intervenants pour chacune des séances de l'après-midi du mercredi 14 septembre 2005, de la matinée et de l'après-midi du jeudi 15 septembre 2005, et de la matinée du vendredi 16 septembre 2005. Pour la séance de l'après-midi du vendredi 16 septembre 2005, il est prévu 32 intervenants, la dernière heure étant consacrée à la clôture de la Réunion plénière de haut niveau.

6. La liste des orateurs de la Réunion plénière de haut niveau sera initialement établie de la manière suivante :

a) Un nom sera tiré au sort par le Représentant du Secrétaire général d'une première boîte contenant les noms de tous les États Membres qui seront représentés par leur chef d'État ou de gouvernement, leur vice-président, leur prince héritier ou leur princesse héritière, du Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, et de la Palestine, en sa qualité d'observateur, sous réserve qu'ils soient représentés par leur plus haut responsable. Le tirage au sort se poursuivra jusqu'à ce que tous les noms aient été tirés, ce qui permettra de déterminer l'ordre dans lequel les participants seront invités à indiquer la séance de leur choix et à choisir leur tour de parole. Le Représentant du Secrétaire général poursuivra ensuite le tirage au sort selon la même procédure au moyen d'une deuxième boîte contenant le nom des États Membres qui ne figurent pas dans la première boîte ;

b) On préparera cinq boîtes, une par séance, chacune contenant des numéros représentant des tours de parole ;

c) Lorsque le Représentant du Secrétaire général aura tiré le nom d'un État Membre, du Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, ou de la Palestine, en sa qualité d'observateur, cet État Membre, le Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, ou la Palestine, en sa qualité d'observateur, sera invité à indiquer la séance de son choix puis à tirer de la boîte correspondante un numéro qui fixera son tour de parole à la séance en question.

7. La liste initiale des orateurs de la Réunion plénière de haut niveau sera établie conformément au paragraphe 6 ci-dessus lors d'une réunion qui se tiendra aussitôt que possible en mai 2005.

8. Par la suite, lorsque chaque catégorie d'orateurs sera établie suivant l'ordre résultant du processus de sélection décrit au

paragraphe 6 ci-dessus, la liste des orateurs de chaque séance sera réagencée selon la pratique établie de l'Assemblée générale :

a) L'ordre de priorité sera donc le suivant : chefs d'État, puis chefs de gouvernement ; vice-présidents ; princes héritiers et princesses héritières ; représentant le plus élevé du Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, et de la Palestine, en sa qualité d'observateur ; ministres ; et représentants permanents ;

b) En cas de modification ultérieure du rang de la personne devant faire une déclaration, l'orateur sera placé dans la catégorie appropriée et il lui sera attribué le premier tour de parole disponible dans cette catégorie à la même séance ;

c) Les participants pourront décider d'échanger leurs tours de parole, conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale ;

d) Les orateurs qui ne seront pas présents au moment où ils devraient prendre la parole se verront automatiquement attribuer le premier tour de parole disponible correspondant à leur catégorie.

9. Pour permettre à tous les orateurs de prendre la parole à la Réunion plénière de haut niveau, les déclarations ne devront pas durer plus de cinq minutes, étant entendu que rien n'interdit la distribution de textes plus longs.

10. Sans préjudice du droit d'autres organisations ayant le statut d'observateur à l'Assemblée générale, un représentant de chacun des organismes ci-après pourra figurer sur la liste des orateurs des séances plénières de la Réunion plénière de haut niveau :

Ligue des États arabes

Union africaine

Communauté européenne

Organisation de la Conférence islamique

Conférence mondiale des Présidents des parlements de l'Union interparlementaire

11. Des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, des organisations de la société civile et du secteur privé, un représentant par catégorie, choisis à l'occasion des auditions interactives officielles en juin 2005, pourront également figurer sur la liste des orateurs des séances plénières de la Réunion plénière de haut niveau en consultation avec le Président de l'Assemblée générale, si le temps le permet.

12. Sauf pour les États Membres, la liste des orateurs des séances plénières de la Réunion plénière de haut niveau sera close le lundi 1<sup>er</sup> août 2005.

13. Les arrangements décrits ci-dessus ne constituent en aucune façon un précédent.

## Annexe II

### Organisation des tables rondes interactives de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale

1. La Réunion plénière de haut niveau comportera quatre tables rondes interactives comme suit :

Mercredi 14 septembre 2005, de 15 heures à 18 heures

Jeudi 15 septembre 2005, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures

Vendredi 16 septembre 2005, de 10 heures à 13 heures

2. Les quatre tables rondes compteront au moins 40 places et seront présidées par un chef d'État ou de gouvernement.

3. Les présidents des quatre tables rondes seront issus des États d'Afrique, des États d'Asie, des États d'Europe orientale et des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Les quatre présidents seront choisis par leur groupe régional respectif, en consultation avec le Président de l'Assemblée générale.

4. Une fois les présidents des tables rondes choisis, chaque groupe régional désignera ceux de ses membres qui participeront à chaque table ronde, en veillant à assurer une répartition géographique équitable et à permettre une certaine souplesse. Les présidents des groupes régionaux communiqueront au Président de l'Assemblée générale la liste des pays de leur région respective qui participeront aux tables rondes. Les États Membres sont encouragés à se faire représenter aux tables rondes au niveau du chef d'État ou du gouvernement.

5. Les quatre tables rondes porteront sur l'ensemble de l'ordre du jour de la Réunion plénière de haut niveau.

6. Chaque chef d'État, de gouvernement ou de délégation participant aux tables rondes pourra être accompagné de deux conseillers.

7. La composition des quatre tables rondes sera soumise au principe de la répartition géographique équitable. C'est pourquoi, pour chaque groupe régional, les membres appelés à participer à chaque table ronde seront répartis comme suit :

a) États d'Afrique : quinze États Membres ;

b) États d'Asie : quinze États Membres ;

c) États d'Europe orientale : sept États Membres ;

d) États d'Amérique latine et des Caraïbes : dix États Membres ;

e) États d'Europe occidentale et autres États : neuf États Membres.

8. Un État Membre n'appartenant à aucun des groupes régionaux pourra participer à une table ronde déterminée en consultation avec le Président de l'Assemblée générale. Le Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, et la Palestine, en sa qualité d'observateur, de même que les orga-

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

nisations dont la liste figure au paragraphe 10 de l'annexe I de la présente résolution, pourront également participer à différentes tables rondes déterminées également en consultation avec le Président de l'Assemblée.

9. Les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pourront également participer aux tables rondes, en consultation avec le Président de l'Assemblée générale.

10. La liste des participants de chaque table ronde sera distribuée en temps utile.

11. La presse et le grand public ne pourront pas assister aux tables rondes. Les représentants et observateurs accrédités pourront suivre les débats des tables rondes au moyen d'une télévision en circuit fermé dans la salle annexe.

12. Les résumés des débats des quatre tables rondes seront présentés oralement par les présidents des tables rondes pendant la séance plénière de clôture de la Réunion plénière de haut niveau.

### Annexe III

#### Organisation des auditions informelles interactives

1. Le Président de l'Assemblée générale présidera les auditions informelles interactives devant se tenir les 23 et 24 juin 2005. Les auditions commenceront par une brève séance plénière d'ouverture, qui sera suivie de quatre sessions successives à raison de deux sessions par jour, de 10 heures à 13 heures et de 15 heures à 18 heures. Chaque session comportera des exposés par des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile et du secteur privé invités à participer aux tables rondes et un échange de vues avec les États Membres.

2. Les représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile et du secteur privé, les États Membres et observateurs pourront assister aux auditions.

3. Le Président de l'Assemblée générale déterminera la liste des participants qui seront invités ainsi que la forme et l'organisation des auditions, en consultation avec les États Membres et des représentants d'organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, d'organisations de la société civile et du secteur privé.

4. Le rapport d'ensemble du Secrétaire général en date du 21 mars 2005<sup>7</sup> et les groupes de questions figurant dans le rapport serviront de base aux thèmes des auditions.

5. Le Président de l'Assemblée générale tiendra des consultations avec des représentants des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, des organisations de la société civile et du secteur privé, et avec les États Membres, selon qu'il conviendra, concernant la liste des représentants des organisations non gou-

vernementales, des organisations de la société civile et du secteur privé qui seront invités à participer aux séances plénières de la Réunion plénière de haut niveau de septembre 2005.

### RÉSOLUTION 59/293

Adoptée à la 98<sup>e</sup> séance plénière, le 27 mai 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/59/L.61, présenté par le Président de l'Assemblée générale

#### 59/293. Modalités du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant sa résolution 57/250 du 20 décembre 2002,*

*Rappelant également ses résolutions 59/145 du 17 décembre 2004, dans laquelle elle a décidé de tenir le Dialogue de haut niveau sur le financement du développement à New York les 27 et 28 juin 2005, et 59/225 du 22 décembre 2004, dans laquelle elle a décidé d'examiner, au premier semestre de 2005, les modalités appropriées de la tenue du Dialogue de haut niveau, en tenant compte des préparatifs de sa Réunion plénière de haut niveau qui se tiendra du 14 au 16 septembre 2005,*

*Rappelant en outre sa résolution 59/291 du 15 avril 2005,*

*Consciente que les résultats du Dialogue de haut niveau contribueront à la préparation de sa Réunion plénière de haut niveau,*

1. *Réaffirme* que le Dialogue de haut niveau sur le financement du développement des 27 et 28 juin 2005 se tiendra au niveau ministériel;

2. *Réaffirme également* que le Dialogue de haut niveau constitue l'instance intergouvernementale où doit être assuré le suivi général de la Conférence internationale sur le financement du développement, tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002;

3. *Décide* que le thème général du Dialogue de haut niveau sera « Le consensus de Monterrey : bilan de mise en œuvre et travaux à prévoir »;

4. *Décide également* que le Dialogue de haut niveau prendra la forme de séances plénières et informelles permettant un échange de vues sur la politique générale et de six tables rondes auxquelles participeront de manière interactive toutes les parties prenantes comme suit :

a) La première journée sera consacrée, sous la présidence du Président de l'Assemblée générale, à une réunion plénière, durant laquelle les ministres et hauts fonctionnaires prenant part au Dialogue pourront faire des déclarations officielles, étant donné que la règle de la préséance sera strictement respectée, pour permettre une participation au niveau des ministres; le Secrétaire général, le Président du Conseil économique et

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

social, le Président de la Banque mondiale, le Directeur général du Fonds monétaire international, le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce, le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de président du Groupe des Nations Unies pour le développement, seront invités à faire des déclarations ;

b) La deuxième journée sera consacrée à six tables rondes interactives réunissant toutes les parties prenantes, en deux séances de trois tables rondes chacune, qui seront suivies par un débat prenant la forme d'une réunion informelle avec la participation de toutes les parties prenantes, sur la mise en œuvre des résultats de la Conférence internationale sur le financement du développement et sur le lien existant entre le financement du développement et la réalisation des objectifs de développement internationalement convenus, notamment ceux contenus dans la Déclaration du Millénaire<sup>8</sup> ; les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies compétents, les chefs de secrétariat des organismes intergouvernementaux régionaux et internationaux qui participaient à la Conférence internationale, ainsi que les représentants des banques régionales de développement, de la société civile et du secteur des entreprises, auront l'occasion d'intervenir, étant entendu que la règle de la préséance sera strictement respectée pour permettre une participation au niveau ministériel ;

5. *Décide en outre* que le thème principal des tables rondes portera sur les sections d'un chapitre du Consensus de Monterrey adopté à la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>9</sup>, comme suit :

Table ronde 1 : mobilisation des ressources financières nationales pour le développement ;

Table ronde 2 : mobilisation des ressources internationales pour le développement – investissement étranger direct et autres apports de capitaux privés ;

Table ronde 3 : commerce international comme moteur du développement ;

Table ronde 4 : augmentation de la coopération financière et technique internationale pour le développement ;

Table ronde 5 : dette extérieure ;

Table ronde 6 : questions systémiques – amélioration de la cohérence et de la cohésion des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux au service du développement ;

<sup>8</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>9</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

6. *Réitère* l'invitation qu'elle a adressée à tous les gouvernements à renforcer la coordination entre les ministères des affaires étrangères, des finances, de la coopération pour le développement et du commerce, aux banques centrales et aux autres acteurs nationaux pour qu'ils continuent à préparer le Dialogue de haut niveau ;

7. *Invite* les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et les organismes compétents des Nations Unies à participer au Dialogue de haut niveau, y compris pendant sa phase préparatoire, et prie le Président du Conseil économique et social, le Président de la Banque mondiale, le Directeur général du Fonds monétaire international, le Directeur général de l'Organisation mondiale du commerce et les chefs de secrétariat des autres organismes intergouvernementaux régionaux et internationaux compétents à prendre une part active au Dialogue ;

8. *Invite* les organisations non gouvernementales et les entités du secteur des entreprises à participer aux tables rondes interactives et aux rencontres informelles du Dialogue de haut niveau, conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée générale, et décide que :

a) Pourront être accréditées toute organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, toute organisation non gouvernementale et toute entité du secteur privé qui était accréditée à la Conférence internationale sur le financement du développement ou au processus de suivi ;

b) Les organisations non gouvernementales et les entités du secteur privé qui ne sont pas dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social ou qui n'étaient pas accréditées à la Conférence auront à lui demander leur accréditation selon les règles suivies à la Conférence ;

c) Les dispositions ci-dessus qui régissent la participation des organisations non gouvernementales et des entités du secteur des entreprises au Dialogue de haut niveau n'auront aucunement valeur de précédent pour les autres réunions de l'Assemblée générale ;

9. *Décide* que toutes les questions relatives au financement du développement seront examinées durant les auditions interactives officielles qui se tiendront les 23 et 24 juin 2005 avec des représentants d'organisations non gouvernementales, d'organisations de la société civile et du secteur privé, et prie le Secrétariat de publier un résumé de ces auditions relatives au financement du développement à titre d'apport au Dialogue de haut niveau ;

10. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'application des engagements et des accords conclus à la Conférence internationale sur le financement du développement, qui sera établi avec la pleine collaboration des principales parties prenantes institutionnelles présentes et sera une contribution au Dialogue de haut niveau ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

11. *Prie également* le Secrétaire général de rédiger une note sur l'organisation des travaux du Dialogue de haut niveau ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de demander aux commissions régionales d'apporter leur contribution sur les aspects régionaux et interrégionaux du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement et d'en rendre compte aux participants au Dialogue de haut niveau ;

13. *Prie* le Secrétaire général de distribuer aux participants au Dialogue de haut niveau les apports utiles de toutes les parties prenantes concernant le financement du développement, notamment les documents du Conseil économique et social traitant de ses entretiens spéciaux de haut niveau de 2005 avec les institutions de Bretton Woods, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement ;

14. *Invite de nouveau* les pays à rendre compte en 2005 au plus tard, notamment par les mécanismes existants d'établissement de rapports, des efforts qu'ils font pour appliquer le Consensus de Monterrey, compte tenu de la nécessité d'atteindre les objectifs de développement internationalement convenus, et notamment ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire ;

15. *Décide* que le Dialogue de haut niveau aboutira à un résumé du Président de l'Assemblée générale, qui servira de contribution portant sur le financement du développement au processus préparatoire de sa Réunion plénière de haut niveau de septembre 2005.

### RÉSOLUTION 59/309

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/59/L.62 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Gabon, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suisse, Tchad, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam

#### 59/309. Multilinguisme

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que l'Organisation des Nations Unies pratique le multilinguisme en tant que moyen de favoriser,

défendre et préserver la diversité des langues et des cultures au niveau mondial,

*Considérant également* qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale,

*Rappelant* sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>10</sup>, en particulier son article 27 concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

*Rappelant également* ses résolutions 2 (I) du 1<sup>er</sup> février 1946, 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 42/207 C du 11 décembre 1987, 50/11 du 2 novembre 1995, 52/23 du 25 novembre 1997, 54/64 du 6 décembre 1999, 56/262 du 15 février 2002, 59/126 B du 10 décembre 2004 et 59/265 et 59/266 du 23 décembre 2004,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>11</sup> et du rapport du Corps commun d'inspection<sup>12</sup> ;

2. *Prend note* de la nomination d'un nouveau coordinateur des questions de multilinguisme ;

3. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions qui ont fixé le régime linguistique, tant en ce qui concerne les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies qu'en ce qui concerne les langues de travail du Secrétariat ;

4. *Souligne également* l'importance primordiale de la parité des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en fournissant des services de documentation, ainsi que des services de réunion et de publication dans le cadre de la gestion des conférences, notamment des services de traduction et d'interprétation de qualité, à assurer une bonne communication multilingue entre les représentants des États Membres au niveau des organes intergouvernementaux et les membres d'organes d'experts de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité dans toutes les langues officielles de l'Organisation ;

6. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat est disposé à encourager les fonctionnaires à utiliser dans les réunions officielles avec services d'interprétation toute langue qu'ils maîtrisent parmi les six langues officielles ;

7. *Rappelle* sa résolution 59/266, dans laquelle elle a réaffirmé que la parité des deux langues de travail du Secrétariat

<sup>10</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>11</sup> A/58/363.

<sup>12</sup> Voir A/58/93.

devait être respectée, réaffirme que des langues de travail additionnelles peuvent être utilisées, comme prescrit, dans certains lieux d'affectation et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste indiquent que la connaissance de l'une ou l'autre des deux langues de travail du Secrétariat est exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste n'exige une langue de travail précise;

8. *Rappelle également* que, dans sa résolution 59/266, elle a prié le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour que le système Galaxy puisse être utilisé dans les deux langues de travail de l'Organisation;

9. *Encourage* les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'utiliser activement les moyens de formation existants afin d'acquérir et d'améliorer la connaissance d'une ou plusieurs langues officielles de l'Organisation;

10. *Rappelle* sa résolution 59/265, dans laquelle elle a réaffirmé les dispositions de ses résolutions sur le multilinguisme relatives aux services de conférence;

11. *Rappelle également* sa résolution 59/126 B, et souligne l'importance du multilinguisme dans les activités de relations publiques et d'information de l'Organisation des Nations Unies;

12. *Réaffirme* qu'il faut assurer la parité absolue des six langues officielles sur le site Web de l'Organisation;

13. *Prend note avec satisfaction* de l'œuvre accomplie par les centres d'information des Nations Unies, notamment les centres d'information régionaux, en faveur de la publication des documents d'information de l'Organisation des Nations Unies et de la traduction des documents importants dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation, afin d'atteindre l'éventail de publics le plus large possible et de propager le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à mobiliser un appui international accru pour les activités de celle-ci;

14. *Se félicite* que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait décidé, le 17 novembre 1999, de proclamer le 21 février « Journée internationale de la langue maternelle », et demande aux États Membres et au Secrétariat d'encourager la conservation et la défense de toutes les langues parlées par les peuples du monde entier;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, des mesures que peuvent prendre les organismes internationaux des Nations Unies pour renforcer la défense, la promotion et la conservation de toutes les langues, en particulier des langues parlées par des personnes appartenant à des minorités linguistiques, ainsi que des langues menacées d'extinction;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport d'ensemble sur l'application de ses résolutions relatives au multilinguisme, notamment sur les incidences de la présente résolution;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Multilinguisme ».

## RÉSOLUTION 59/310

Adoptée à la 113<sup>e</sup> séance plénière, le 14 juillet 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/59/L.16/Rev.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Angola, Burundi, Cameroun, Congo, Gabon, Guinée équatoriale, République centrafricaine, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Tchad

### 59/310. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 55/22 du 10 novembre 2000, 55/161 du 12 décembre 2000, 56/39 du 7 décembre 2001 et 57/40 du 21 novembre 2002 sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale,

*Ayant à l'esprit* le traité instituant la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, par lequel les pays d'Afrique centrale se sont engagés à œuvrer pour le développement économique de leur sous-région, à promouvoir la coopération économique et à créer un marché commun d'Afrique centrale,

*Rappelant* la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État et de gouvernement à l'occasion du Sommet du Millénaire<sup>13</sup>, en particulier sa section VII,

*Notant* que, lors de la neuvième session ordinaire de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, tenue à Malabo le 24 juin 1999, les chefs d'État et de gouvernement des États membres ont décidé de relancer les activités de la Communauté, avec notamment l'intégration d'un volet sur la sécurité collective, et en la dotant des ressources financières et humaines voulues pour lui permettre de jouer un rôle décisif dans l'intégration de leurs économies et de favoriser le développement de la coopération entre leurs peuples, l'objectif ultime étant d'en faire l'un des cinq piliers de la communauté africaine et d'aider l'Afrique centrale à mieux relever les défis de la mondialisation,

<sup>13</sup> Voir résolution 55/2.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

*Prenant en considération* le rapport du Secrétaire général sur les causes des conflits et la promotion d'une paix et d'un développement durables en Afrique<sup>14</sup>,

*Se félicitant* de la création du Conseil de paix et de sécurité de l'Afrique centrale dans le but d'instaurer un climat de paix et de sécurité dans la sous-région et de renforcer l'état de droit indispensable à son développement,

*Se félicitant également* des efforts déployés par les États de l'Afrique centrale, tant de leur propre initiative qu'avec l'appui de la communauté internationale, pour faire face aux difficultés qui minent cette région essentielle de l'Afrique,

*Notant* l'entente des États membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale qui se sont engagés à renforcer les arrangements de coopération au sein de la Communauté,

*Notant avec une profonde préoccupation* qu'en dépit d'un énorme potentiel, qui pourrait faire d'elle un des pôles de développement du continent, l'Afrique centrale ne jouit pas encore de la stabilité qui lui permettrait de mettre en valeur de façon équitable ses ressources pour le plus grand bien de sa population,

*Accueillant favorablement* le concours apporté par les organismes des Nations Unies aux efforts déployés aux niveaux national et sous-régional en vue de favoriser le processus de démocratisation, de relèvement et de développement en Afrique centrale,

*Se félicitant* de la séance publique que le Conseil de sécurité a consacrée le 22 octobre 2002 au renforcement de la coopération entre le système des Nations Unies et l'Afrique centrale<sup>15</sup>,

*Reconnaissant* le rôle que le secteur privé peut jouer dans le développement socioéconomique des pays d'Afrique centrale et dans leur intégration dans l'économie mondiale, et soulignant qu'il importe de favoriser l'instauration d'un environnement propice aux entreprises et aux investissements privés,

*Consciente* des possibilités et des enjeux que peuvent engendrer la mondialisation et la libéralisation pour l'économie des pays de la sous-région,

*Notant avec satisfaction* que, grâce aux efforts positifs des organisations régionales et sous régionales, la sous-région émerge progressivement des conflits qui l'affectent, ce qui crée une occasion de consolider la paix que doivent saisir toutes les parties et qui impose de mobiliser des moyens importants et des ressources accrues pour soutenir les programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion,

*Prenant note avec satisfaction* de l'action menée par le Centre sous-régional des droits de l'homme et de la démocratie en Afrique centrale,

*Prenant note* des mesures positives prises par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale pour lutter contre le VIH/sida,

*Notant* l'importante contribution des femmes au processus de développement,

*Soulignant* la nécessité d'apporter d'urgence une solution appropriée au problème des réfugiés et des déplacés en Afrique centrale,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale<sup>16</sup>;

2. *Se félicite* des efforts continus du Secrétaire général visant à soutenir le rôle des institutions sous-régionales, en particulier sa décision de dépêcher en juin 2003, à la demande du Conseil de sécurité<sup>17</sup>, une mission multidisciplinaire d'évaluation dans la sous-région de l'Afrique centrale chargée de mettre en œuvre une approche globale et intégrée des problèmes de paix, de sécurité et de développement dans la sous-région<sup>18</sup>;

3. *Salue* les efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et les organes, organismes et institutions des Nations Unies qui ont maintenu ou renforcé leur coopération avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale ou ont commencé à coopérer avec elle en vue de promouvoir la paix, la sécurité et le développement;

4. *Invite* les États Membres et les organes, organismes et institutions des Nations Unies qui n'ont pas encore établi de contacts ou de relations avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à envisager de le faire, en vue d'aider la Communauté à renforcer ses capacités en matière de maintien de la paix, de la sécurité et de la reconstruction;

5. *Rend hommage* à la communauté internationale pour l'appui financier, technique et matériel apporté à la Communauté économique des États de l'Afrique centrale;

6. *Souligne* l'importance d'une coopération rapprochée entre les organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale;

7. *Se félicite* des réformes engagées par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, notamment l'exécution de son programme d'action, pour être mieux à

<sup>16</sup> A/59/303, première partie, sect. VI.

<sup>17</sup> S/PRST/2002/31; voir *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1<sup>er</sup> août 2002 – 31 juillet 2003*.

<sup>18</sup> Voir S/2003/653.

<sup>14</sup> A/52/871-S/1998/318.

<sup>15</sup> Voir S/PV.4630.

même de s'attaquer aux problèmes de coopération et d'intégration régionale ;

8. *Demande instamment* à tous les États Membres et à la communauté internationale de contribuer aux efforts déployés par la Communauté économique des États de l'Afrique centrale pour réaliser l'intégration et le développement économiques, promouvoir la démocratie et les droits de l'homme et consolider la paix et la sécurité en Afrique centrale ainsi que pour atteindre les buts et objectifs et concrétiser les engagements définis lors des conférences tenues sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et dans la Déclaration du Millénaire<sup>13</sup>, en particulier pour ce qui est de renforcer le rôle des femmes dans le processus de développement ;

9. *Engage* la communauté internationale et les organismes des Nations Unies à continuer de fournir aux pays de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, où un processus de reconstruction nationale est en cours, l'assistance dont ils ont besoin pour consolider leurs efforts de démocratisation et de renforcement de l'état de droit et d'appuyer leurs programmes nationaux de développement ;

10. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale à coordonner leurs efforts en vue d'aider les États de l'Afrique centrale à mettre en place les programmes de démobilisation, de désarmement et de réinsertion ;

11. *Se déclare convaincue* de l'importance dans la résolution des conflits de l'application de stratégies globales, intégrées et concertées portant sur les questions relatives à la paix, à la sécurité et au développement, est consciente de la valeur de la coopération internationale et des efforts de rétablissement et de maintien de la paix, et souligne que la communauté internationale doit continuer d'aider les pays qui accueillent des réfugiés à relever les défis qui en résultent sur les plans économique, social, humanitaire et écologique ;

12. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies et à la communauté internationale dans son ensemble d'aider à renforcer les moyens existant dans la région pour que la Communauté économique des États de l'Afrique centrale puisse disposer de la capacité nécessaire en matière de prévention, de surveillance, d'alerte rapide et de maintien de la paix ;

13. *Invite* les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale à appliquer des politiques de croissance économique soutenue et de développement durable, notamment à favoriser la concurrence, à réformer leurs réglementations, à respecter les droits de propriété et à exécuter promptement les contrats ;

14. *Souligne* qu'il faut concentrer l'aide internationale dont bénéficient les pays de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale sur la croissance socioéconomique et le développement durable, la mise en œuvre de réformes axées sur le marché et la réalisation des objectifs convenus sur le plan international, dont ceux de la Déclaration du Millénaire, et encourage les pays en question à pratiquer la bonne gouver-

nance et à renforcer leurs capacités institutionnelles afin d'utiliser cette aide plus efficacement ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à intensifier les contacts avec la Communauté économique des États de l'Afrique centrale en vue de renforcer la coopération entre le système des Nations Unies et la Communauté ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième et unième session de l'application de la présente résolution.

### RÉSOLUTION 59/311

Adoptée à la 113<sup>e</sup> séance plénière, le 14 juillet 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/59/L.63 et Add.1, ayant pour auteurs les pays suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, Danemark, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Turquie, Tuvalu

#### **59/311. Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* la Déclaration de la Barbade<sup>19</sup> et le Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>20</sup>, adoptés par la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, et rappelant sa résolution 49/122 du 19 décembre 1994 sur la Conférence mondiale,

*Rappelant* l'Action 21<sup>21</sup>, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable<sup>22</sup> et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)<sup>23</sup>, en particulier l'accent mis sur les petits États insulaires en développement au chapitre VII du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, ainsi que les références aux besoins spéciaux des petits États insulaires en déve-

<sup>19</sup> *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>20</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>21</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence*, résolution 1, annexe II.

<sup>22</sup> *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>23</sup> *Ibid.*, résolution 2, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

loppement énoncés dans la Déclaration du Millénaire<sup>24</sup> et le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement<sup>25</sup>,

*Se félicitant* de l'adoption par la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, tenue à Port-Louis, du 10 au 14 janvier 2005, de la Déclaration de Maurice<sup>26</sup> et de la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (« Stratégie de mise en œuvre de Maurice »)<sup>27</sup> le 14 janvier 2005,

*Se déclarant satisfaite* que la Réunion internationale et son processus préparatoire aient permis la participation active de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et de membres d'institutions spécialisées, d'observateurs et de diverses organisations intergouvernementales, notamment les fonds, programmes et institutions spécialisées du système des Nations Unies ainsi que les grands groupes représentant toutes les régions du monde,

*Prenant note avec intérêt* des initiatives de partenariat annoncées par certains gouvernements, organisations internationales et grands groupes à la Réunion internationale, ainsi que de celles qui sont déjà en cours,

*Se félicitant* de la décision prise par la Commission du développement durable à sa treizième session<sup>28</sup> de consacrer une journée de ses sessions d'examen à l'évaluation de l'application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice en axant ses travaux sur le module thématique de cette année ainsi que sur tout fait nouveau intervenu dans les efforts de développement durable des petits États insulaires en développement, selon les modalités existantes de la Commission, et de prier le Secrétaire général de lui présenter, au cours de sa session d'examen, un rapport sur les progrès du développement durable dans les petits États insulaires en développement ainsi que les obstacles auxquels ils se heurtent, qui contienne notamment des recommandations quant aux moyens d'améliorer l'application de ladite Stratégie,

<sup>24</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>25</sup> *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

<sup>26</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>27</sup> *Ibid.*, annexe II.

<sup>28</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 9 (E/2005/29)*, résolution 13/1.

*Sachant* qu'il est d'une importance cruciale pour l'application efficace de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice de mobiliser des ressources provenant de toutes sources,

*Exprimant sa profonde gratitude* au Gouvernement et au peuple mauriciens pour les excellentes dispositions qu'ils ont prises afin d'accueillir la Réunion internationale, pour l'hospitalité dont ils ont fait preuve vis-à-vis des participants et pour les installations, le personnel et les services qu'ils ont mis à la disposition de ces derniers,

*Remerciant* le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Secrétaire général de la Réunion internationale, les institutions spécialisées, les commissions régionales, les fonds et programmes des Nations Unies et les pays donateurs, ainsi que les pays qui ont alimenté le Fonds d'affectation spéciale pour les petits États insulaires en développement, de leur contribution à la réussite de la Réunion internationale,

*Exprimant sa reconnaissance* au Facilitateur pour les textes issus de la Réunion internationale,

*Ayant examiné* le rapport de la Réunion internationale<sup>29</sup>,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>30</sup>;

2. *Fait siennes* la Déclaration de Maurice<sup>26</sup> et la Stratégie de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>27</sup>;

3. *Se félicite* de l'engagement renouvelé de la communauté internationale en faveur de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>20</sup>;

4. *Prie instamment* les gouvernements et toutes les organisations internationales et régionales concernées, les fonds et programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées, les commissions économiques régionales, les institutions financières internationales, le Fonds pour l'environnement mondial ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et grands groupes, d'agir sans tarder pour assurer l'application effective de la Déclaration et de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice ainsi que leur suivi;

5. *Demande* qu'il soit pleinement et effectivement donné suite aux engagements, programmes et objectifs adoptés

<sup>29</sup> *Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005* (publication des Nations Unies, n° de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif).

<sup>30</sup> A/59/872.

à la Réunion internationale et que soient appliquées à cette fin les dispositions prévues dans la Stratégie de mise en œuvre de Maurice quant aux moyens d'exécution ;

6. *Encourage* la mise en œuvre d'initiatives de partenariat, dans le cadre de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice, à l'appui du développement durable des petits États insulaires en développement ;

7. *Recommande* que les textes issus de la Réunion internationale soient pris en considération lors de sa réunion plénière de haut niveau qui se tiendra du 14 au 16 septembre 2005 et lors des préparatifs de cette réunion ;

8. *Prie* le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, de formuler un plan qui contienne des recommandations concernant les mesures à prendre et suggère des activités visant une mise en œuvre coordonnée et cohérente de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice par les organes des Nations Unies compétents, les institutions spécialisées et les commissions régionales et d'autres organismes du système des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs et de lui faire rapport à ce sujet à sa soixantième session ;

9. *Appuie* l'organisation par le Département des affaires économiques et sociales de réunions régionales de petits États insulaires en développement en 2005 et 2006, en partenariat avec les organisations régionales et parties prenantes intéressées aux fins du suivi de la mise en œuvre de la Stratégie de Maurice, ces réunions devant être financées par des contributions volontaires, et à cet égard encourage les États Membres à alimenter le Fonds d'affectation spéciale pour les petits États insulaires en développement ;

10. *Réitère* la demande qu'elle a adressée au Secrétaire général pour qu'il renforce le Groupe des petits États insulaires en développement du Département des affaires économiques et sociales en application de ses résolutions 57/262 du 20 décembre 2002, 58/213 A du 23 décembre 2003 et 59/229 du 22 décembre 2004 et en tenant compte du paragraphe 7 de la présente résolution, et le prie de veiller à ce que le Groupe soit doté sans délai et de façon durable du personnel suffisant pour entreprendre les tâches très diverses qui lui ont été confiées en vue de faciliter l'application intégrale et effective de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice dans les limites des ressources existantes, notamment grâce au redéploiement de postes ;

11. *Prie* les institutions concernées du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de continuer à prendre en considération la Stratégie de mise en œuvre de Maurice dans leurs programmes de travail et de désigner un interlocuteur privilégié pour les questions touchant les petits États insulaires en développement dans leurs secrétariats respectifs ;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session au titre de la question intitulée « Développement durable » une question subsidiaire intitulée « Suivi et

application de la Stratégie de mise en œuvre de Maurice pour la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement »<sup>31</sup>.

### RÉSOLUTION 59/312

Adoptée à la 113<sup>e</sup> séance plénière, le 14 juillet 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/59/L.66 et Add.1, tel que révisé oralement, ayant pour auteurs les pays suivants : Comores, Géorgie, Guinée-Bissau, Libéria, Niger, République centrafricaine, Sao Tomé-et-Principe, Somalie, Tadjikistan

#### 59/312. Demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la lettre en date du 24 juin 2005 que le Président du Comité des contributions a adressée au Président de l'Assemblée générale au sujet des recommandations du Comité sur des demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies<sup>32</sup>,

*Réaffirmant* l'obligation qui incombe aux États Membres, en vertu de l'Article 17 de la Charte, de supporter les dépenses de l'Organisation selon la répartition fixée par l'Assemblée générale,

1. *Réaffirme* le rôle qui est le sien en vertu des dispositions de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et le rôle consultatif dévolu au Comité des contributions en vertu de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale ;

2. *Réaffirme également* sa résolution 54/237 C du 23 décembre 1999 ;

3. *Reconnaît* que le non-paiement par les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine, la Somalie et le Tadjikistan de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté ;

4. *Décide* que les Comores, la Géorgie, la Guinée-Bissau, la République centrafricaine, la Somalie et le Tadjikistan seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'à ce qu'elle prenne une décision finale durant la partie principale de sa soixantième session ;

<sup>31</sup> En remplacement de la question subsidiaire intitulée « Poursuite de l'application des décisions de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement : suite à donner aux textes issus de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action de la Barbade », que l'Assemblée générale avait décidé, dans sa résolution 59/229 du 22 décembre 2004, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session.

<sup>32</sup> A/59/864.

5. *Prend note* des informations fournies par le Libéria, le Niger et Sao Tomé-et-Principe<sup>33</sup> ;

6. *Reconnaît* que le non-paiement par le Libéria, le Niger et Sao Tomé-et-Principe de la totalité du montant minimum requis pour éviter l'application de l'Article 19 de la Charte est dû à des circonstances indépendantes de leur volonté et les invite à présenter au Comité des contributions les informations requises si des circonstances similaires se présentent à l'avenir ;

7. *Décide* que le Libéria, le Niger et Sao Tomé-et-Principe seront autorisés à participer au vote à l'Assemblée générale jusqu'à ce qu'elle prenne une décision finale durant la partie principale de sa soixantième session.

### RÉSOLUTION 59/313

Adoptée à la 117<sup>e</sup> séance plénière, le 12 septembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/59/L.69/Rev.1, présenté par le Président de l'Assemblée générale

#### 59/313. Une Assemblée générale renforcée et revitalisée

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* le rôle central de l'Assemblée générale en tant que principal organe délibérant et directeur et organe représentatif de l'Organisation des Nations Unies,

*Réaffirmant également* ses résolutions antérieures relatives à la revitalisation de ses travaux<sup>34</sup>,

*Consciente* que l'interdépendance qui caractérise l'environnement international actuel exige le renforcement du système multilatéral conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international,

*Considérant* que l'Assemblée générale est l'instance universelle et représentative composée de tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies,

*Considérant également* que, pour qu'elle soit pleinement mise à contribution, l'Assemblée générale doit pouvoir s'acquitter intégralement du rôle qui lui est assigné par la Charte,

*Soulignant* qu'il importe de renforcer le rôle et l'autorité de l'Assemblée générale,

*Réaffirmant* le rôle et l'autorité que la Charte confère à l'Assemblée générale pour les questions mondiales qui préoccupent la communauté internationale,

*Réaffirmant également* le rôle et l'autorité que l'Article 13 de la Charte confère à l'Assemblée générale pour ce qui est d'encourager le développement progressif du droit international et sa codification,

*Soulignant* la nécessité de respecter pleinement et de maintenir l'équilibre des pouvoirs prévus par la Charte entre les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies, eu égard à leurs sphères de compétence et attributions respectives,

*Réaffirmant* que les séances plénières de l'Assemblée générale devraient constituer une tribune pour des déclarations de politique générale de haut niveau et pour l'examen, notamment, des questions inscrites à l'ordre du jour qui revêtent une importance politique particulière ou un caractère singulièrement urgent,

*Soulignant* qu'il importe de prévoir des ressources suffisantes pour l'exécution des programmes et activités prescrits par les organes délibérants,

*Réaffirmant* qu'elle a le pouvoir, en vertu de la Charte, d'examiner toutes les questions budgétaires,

#### Rôle et autorité de l'Assemblée générale

1. *Souligne* que l'application effective des résolutions adoptées par l'Assemblée générale exige une volonté politique ;

2. *Décide*, dans l'optique du renforcement du rôle et de l'autorité que lui confère la Charte des Nations Unies :

a) De convoquer et d'organiser de grands débats thématiques afin d'assurer une large concordance de vues au plan international sur les questions de fond qui revêtent actuellement de l'importance pour les États Membres ;

b) D'examiner les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux Articles 10, 11, 12, 14 et 35 de la Charte, en ayant recours, le cas échéant, aux procédures prévues aux articles 7, 8, 9 et 10 de son Règlement intérieur, qui lui permettent d'intervenir rapidement, en ayant à l'esprit que la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales incombe au Conseil de sécurité, en vertu de l'Article 24 de la Charte ;

c) D'examiner les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil de sécurité, conformément au paragraphe 1 de l'Article 15 et au paragraphe 3 de l'Article 24 de la Charte, en y consacrant des débats de fond ;

d) D'inviter le Conseil de sécurité à lui présenter périodiquement pour examen, conformément à l'Article 24 de la Charte, des rapports sur des sujets spéciaux qui préoccupent la communauté internationale ;

<sup>33</sup> A/59/868, A/59/869 et A/59/871.

<sup>34</sup> Résolutions 46/77 du 12 décembre 1991, 47/233 du 17 août 1993, 48/264 du 29 juillet 1994, 51/193 du 17 décembre 1996, 51/241 du 31 juillet 1997, 52/163 du 15 décembre 1997, 55/14 du 3 novembre 2000, 55/285 du 7 septembre 2001, 56/509 du 8 juillet 2002, 57/300 du 20 décembre 2002, 57/301 du 13 mars 2003, 58/126 du 19 décembre 2003, 58/316 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et 59/95 du 3 décembre 2004.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

e) D'inviter également le Conseil de sécurité à la tenir régulièrement informée des mesures qu'il a prises ou envisage de prendre pour améliorer la manière dont il lui rend compte de ses activités ;

f) De consacrer des débats à d'autres rapports qui lui seront présentés conformément au paragraphe 2 de l'Article 15 de la Charte ;

### Président de l'Assemblée générale

3. *Décide* de renforcer le rôle et l'autorité du Président de l'Assemblée générale :

a) En autorisant le Président de l'Assemblée générale à proposer, en concertation avec les États Membres, des débats sur des questions d'actualité inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée ;

b) En renforçant les moyens mis à la disposition du Bureau du Président, dans les limites des ressources disponibles et sous réserve de l'examen par l'Assemblée générale du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007, en vue de financer deux postes de haut niveau supplémentaires qui, à compter de la soixantième session de l'Assemblée, seront pourvus annuellement à la suite d'une concertation entre le Président sortant et son successeur ;

c) En mettant à la disposition du Président de l'Assemblée générale des bureaux et salles de conférence qui lui permettent de s'acquitter de ses fonctions dans des conditions appropriées au niveau et au prestige de sa charge ;

d) En priant le Secrétaire général de veiller à ce que le Président de l'Assemblée générale bénéficie de services protocolaires appropriés au Siège et dans les autres lieux d'affectation de l'Organisation ;

### Ordre du jour et méthodes de travail de l'Assemblée générale et de ses grandes commissions

4. *Décide* de créer un groupe de travail spécial ouvert à tous les États Membres chargé d'étudier les moyens de renforcer encore le rôle, l'autorité, l'efficacité et l'efficacité de l'Assemblée générale, notamment en faisant fond sur les résolutions pertinentes de l'Assemblée et en revoyant son ordre du jour et ses méthodes de travail ;

5. *Décide également* que le groupe de travail spécial lui présentera, à sa soixantième session, un rapport contenant des recommandations concrètes ;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au groupe de travail spécial les services nécessaires ;

7. *Encourage* ses grandes commissions à appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe à sa résolution 58/316 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, en s'appuyant sur les résultats des débats qu'elles auront consacrés à la question ;

8. *Encourage* les bureaux des grandes commissions à coopérer plus étroitement et à partager leurs pratiques optimales ;

9. *Prie* les présidents des grandes commissions, à la fin de leur mandat, de remettre à leurs successeurs un rapport succinct exposant leurs observations et les enseignements qu'ils ont tirés de leur expérience ;

10. *Décide* que, pour les séances plénières de l'Assemblée générale et les séances de ses grandes commissions, le temps de parole sera limité conformément aux articles 72 et 114 de son Règlement intérieur ;

11. *Engage vivement* tous les présidents de séance de l'Assemblée générale à ouvrir les séances à l'heure ;

12. *Encourage* la tenue de débats propres à informer des décisions prises au niveau intergouvernemental ;

13. *Invite* les délégations qui souscrivent à une déclaration faite au nom d'un groupe d'États Membres à limiter autant que possible toute intervention subsidiaire prononcée au nom de leur pays à des points qui n'ont pas été suffisamment traités dans ladite déclaration, sans perdre de vue le droit souverain de chaque État Membre d'exprimer sa position ;

14. *Prie* le Secrétaire général de publier, sous forme imprimée et dans une version accessible en ligne, une édition du Règlement intérieur de l'Assemblée générale établie dans toutes les langues officielles ;

15. *Recommande* que soit étudiée la possibilité d'utiliser des lecteurs optiques pour accélérer le décompte des voix lors des votes au scrutin secret, en tenant dûment compte des exigences de sécurité ainsi que des impératifs de crédibilité, fiabilité et confidentialité auxquels doit satisfaire ce matériel, et prie le Secrétaire général de lui présenter, par l'intermédiaire du Comité des conférences, un rapport sur les implications d'une telle solution ;

### Documentation

16. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'application des mesures prévues au paragraphe 20 de sa résolution 57/300 du 20 décembre 2002, concernant l'établissement de rapports de synthèse, et au paragraphe 6 de l'annexe à sa résolution 58/316, concernant la documentation ;

17. *Encourage* les États Membres qui ont besoin d'informations additionnelles à demander qu'elles leur soient communiquées oralement ou, si elles le sont par écrit, sous la forme de fiches d'information, d'annexes, de tableaux ou sous d'autres formes analogues, et les invite à suivre plus systématiquement cette pratique ;

18. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la documentation et les rapports paraissent suffisamment à l'avance, selon la règle des six semaines régissant la publication simultanée des documents dans toutes les langues officielles,

conformément à sa résolution 49/221 B du 23 décembre 1994 et à sa résolution 59/309 du 22 juin 2005 sur le multilinguisme ;

19. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport de situation sur l'application de toutes les résolutions concernant la revitalisation de ses travaux, y compris les résolutions 58/126 du 19 décembre 2003 et 58/316, ainsi que la présente résolution.

### RÉSOLUTION 59/314

Adoptée à la 118<sup>e</sup> séance plénière, le 13 septembre 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la base du projet de résolution A/59/L.70, présenté par le Président de l'Assemblée générale

#### **59/314. Projet de document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de septembre 2005**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 58/291 du 6 mai 2004, 59/145 du 17 décembre 2004, 59/291 du 15 avril 2005 et 59/293 du 27 mai 2005,

*Décide* de soumettre le projet de document final joint en annexe à la présente résolution à l'examen de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale, qui aura lieu du 14 au 16 septembre 2005.

#### **Annexe**

#### **Projet de document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de septembre 2005**

##### **I. Valeurs et principes**

1. Nous, chefs d'État et de gouvernement, nous sommes réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York du 14 au 16 septembre 2005.

2. Nous réaffirmons notre foi dans l'Organisation des Nations Unies ainsi que notre attachement aux buts et aux principes consacrés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, qui sont les fondements indispensables d'un monde plus pacifique, plus prospère et plus juste, et nous redisons notre volonté de les faire strictement respecter.

3. Nous réaffirmons la Déclaration du Millénaire<sup>35</sup> que nous avons adoptée à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle. Nous reconnaissons aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes, notamment le Sommet du Millénaire, un rôle précieux, s'agissant de mobiliser la communauté inter-

nationale aux niveaux local, national, régional et mondial et de guider l'Organisation des Nations Unies dans son action.

4. Nous réaffirmons que nos valeurs fondamentales communes, que sont la liberté, l'égalité, la solidarité, la tolérance, le respect de tous les droits de l'homme, le respect de la nature et le partage des responsabilités, sont essentielles dans les relations internationales.

5. Nous sommes résolus à instaurer une paix juste et durable dans le monde entier conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte. Nous réaffirmons notre volonté de tout faire pour défendre l'égalité souveraine et le respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États, de nous abstenir de recourir dans les relations internationales à la menace ou à l'emploi de la force en violation des buts et principes des Nations Unies et de promouvoir le règlement des différends par des moyens pacifiques et conformes aux principes de la justice et du droit international, le droit de disposer d'eux-mêmes qui appartient aux peuples encore sous domination coloniale ou sous occupation étrangère, le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le respect de l'égalité des droits de tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la coopération internationale en vue du règlement des problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et l'exécution de bonne foi des obligations assumées aux termes de la Charte.

6. Nous réaffirmons l'importance vitale d'un système multilatéral efficace fondé sur le droit international pour mieux affronter les menaces et défis multiformes et interdépendants auxquels le monde doit faire face et pour aller de l'avant dans les domaines de la paix et de la sécurité, du développement et des droits de l'homme, en soulignant le rôle central dévolu à l'Organisation des Nations Unies, et nous nous engageons à promouvoir et renforcer l'efficacité de l'Organisation en appliquant ses décisions et ses résolutions.

7. Nous estimons qu'aujourd'hui plus que jamais, le monde vit à l'heure de la mondialisation et de l'interdépendance, aucun État ne pouvant faire véritablement cavalier seul. Nous avons conscience que face aux menaces transnationales, la sécurité collective appelle à une coopération efficace dans le respect du droit international.

8. Nous convenons que la conjoncture actuelle nous commande de dégager d'urgence un consensus face à des menaces et défis majeurs. Nous nous engageons à traduire ce consensus en actes concrets, notamment à nous attaquer résolument aux causes profondes de ces menaces et défis.

9. Nous considérons que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs. Nous reconnaissons que le développement, la paix et la sécurité et les droits de l'homme sont inséparables et se renforcent mutuellement.

<sup>35</sup> Voir résolution 55/2.

10. Nous réaffirmons que le développement est un objectif essentiel en soi et que le développement durable dans ses dimensions économiques, sociales et écologiques constitue un élément fondamental du cadre général de l'action de l'Organisation des Nations Unies.

11. Nous considérons que la bonne gouvernance et l'état de droit aux niveaux national et international sont essentiels pour une croissance économique soutenue, un développement durable et l'élimination de la pauvreté et de la faim.

12. Nous réaffirmons que l'égalité des sexes ainsi que la promotion et la protection du plein exercice par tous de tous les droits de la personne humaine et libertés fondamentales sont essentielles pour promouvoir le développement, la paix et la sécurité. Nous nous engageons à créer un monde digne des générations futures et sensible aux intérêts supérieurs de l'enfant.

13. Nous réaffirmons le caractère universel, indivisible, interdépendant et indissociable de tous les droits de l'homme.

14. Conscients de la diversité du monde, nous reconnaissons que toutes les cultures et civilisations contribuent à l'enrichissement de l'humanité. Nous considérons qu'il importe de comprendre et de respecter la diversité religieuse et culturelle dans le monde entier. Afin de promouvoir la paix et la sécurité internationales, nous nous engageons à élargir partout le bien-être humain, la liberté et le progrès, et à encourager la tolérance, le respect, le dialogue et la coopération entre les différentes cultures, civilisations et populations.

15. Nous nous engageons à rendre sa vocation à un système des Nations Unies plus efficace, plus efficient, plus responsable et plus crédible. C'est là notre responsabilité et notre intérêt à tous.

16. En conséquence, nous sommes résolus à créer un monde plus pacifique, prospère et démocratique et à continuer d'entreprendre de se donner les moyens de mettre en œuvre les décisions issues du Sommet du Millénaire et des autres grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, de façon à apporter des solutions multilatérales aux problèmes qui se posent dans les quatre domaines suivants :

- Développement ;
- Paix et sécurité collective ;
- Droits de l'homme et état de droit ;
- Renforcement de l'Organisation des Nations Unies.

## II. Développement

17. Nous réaffirmons avec force notre volonté d'assurer la réalisation intégrale, dans les délais prescrits, des buts et objectifs de développement convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment ceux arrêtés au Sommet du Millénaire et connus sous le nom

d'objectifs du Millénaire pour le développement, lesquels ont imprimé un nouvel élan aux efforts déployés pour éliminer la pauvreté.

18. Nous soulignons le rôle crucial joué par les grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies consacrées aux questions économiques et sociales et aux questions connexes, s'agissant de dégager une conception élargie du développement et d'arrêter d'un commun accord des objectifs qui ont contribué à améliorer la qualité de la vie dans différentes régions du monde.

19. Nous réaffirmons notre volonté d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité pour tous dans le monde entier. Nous sommes encouragés par la réduction de la pauvreté constatée récemment dans certains pays et nous sommes résolus à renforcer et à étendre cette tendance au monde entier. Nous demeurons toutefois préoccupés par la lenteur et les disparités observées dans l'élimination de la pauvreté et dans la réalisation des autres objectifs de développement dans certaines régions. Nous nous engageons à promouvoir le développement des secteurs productifs des pays en développement afin de leur permettre de participer véritablement à la mondialisation et d'en tirer pleinement avantage. Nous soulignons qu'il est impérieux pour tous d'agir, notamment dans le cadre de stratégies et d'efforts nationaux de développement plus ambitieux soutenus par une coopération internationale accrue.

### Partenariat mondial pour le développement

20. Nous réaffirmons notre attachement au partenariat mondial au service du développement envisagé dans la Déclaration du Millénaire<sup>35</sup>, le Consensus de Monterrey<sup>36</sup> et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>37</sup>.

21. Nous réaffirmons en outre notre attachement à une politique rationnelle, à la bonne gouvernance à tous les niveaux et à l'état de droit, et notre volonté de mobiliser les ressources nationales, d'attirer les flux internationaux de capitaux, de promouvoir le commerce international en tant que moteur du développement, d'intensifier la coopération financière et technique internationale au service du développement, de favoriser un financement viable de la dette et un allègement de la dette extérieure et de renforcer la cohérence des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux.

---

<sup>36</sup> Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement [*Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe].

<sup>37</sup> Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable [*Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août - 4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe].

22. Nous réaffirmons que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait exagérer le rôle des politiques et des stratégies nationales de développement dans la réalisation du développement durable. Nous reconnaissons aussi que les efforts fournis par les pays devraient être complétés par des politiques, mesures et programmes d'appui mondiaux tendant à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement sans méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives, les stratégies et la souveraineté nationales. À cet égard, nous décidons :

a) D'adopter en 2006 au plus tard et de mettre en œuvre des stratégies nationales de développement pour atteindre les buts et objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

b) De bien gérer les finances publiques pour réaliser et maintenir la stabilité macroéconomique et la croissance à long terme, d'employer les fonds publics de façon efficace et transparente et de faire en sorte que l'aide au développement serve à renforcer les capacités nationales ;

c) D'appuyer les efforts que font les pays en développement pour adopter et appliquer des politiques et stratégies nationales de développement, en accroissant l'aide au développement, en favorisant le commerce international en tant que moteur du développement, en effectuant des transferts de technologie à des conditions arrêtées d'un commun accord, en accroissant les flux des investissements et en adoptant des mesures d'allègement de la dette plus généralisées et plus poussées ; et d'apporter un soutien aux pays en développement en leur accordant, au moment opportun, une aide supplémentaire substantielle de nature à leur permettre d'atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement ;

d) Du fait de l'interdépendance croissante des économies nationales à l'ère de la mondialisation et de la réglementation en cours des relations économiques internationales, la marge de manœuvre des politiques économiques nationales – c'est-à-dire le domaine réservé des politiques intérieures, tout particulièrement en matière de commerce international, d'investissements et de développement industriel – est désormais souvent circonscrite par un faisceau de règles et d'engagements internationaux et par les impératifs du marché mondial. C'est à chaque État qu'il appartient de concilier les avantages découlant de l'acceptation de règles et d'engagements internationaux et les inconvénients résultant de la réduction concomitante de sa marge de manœuvre. Il est particulièrement important pour les pays en développement, eu égard à leurs buts et objectifs en matière de développement, que tous les pays tiennent compte de la nécessité de procéder à cet arbitrage entre marge de manœuvre nationale et règles et engagements internationaux ;

e) De renforcer la contribution des organisations non gouvernementales, de la société civile, du secteur privé et des

autres parties prenantes aux efforts de développement national et à la promotion du partenariat mondial au service du développement ;

f) De veiller à ce que les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies appuient les efforts des pays en développement par le biais des bilans communs de pays et des plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et accroissent l'aide qu'ils consacrent au renforcement des capacités ;

g) De protéger nos réserves de richesses naturelles dans l'intérêt du développement.

### Financement du développement

23. Nous réaffirmons le Consensus de Monterrey<sup>36</sup> et considérons que la mobilisation de ressources financières en faveur du développement et l'utilisation rationnelle de ces ressources dans les pays en développement et dans les pays en transition sont essentielles à un partenariat mondial au service du développement venant appuyer la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement. À cet égard :

a) Nous sommes encouragés par les engagements pris récemment d'accroître considérablement l'aide publique au développement, et par les estimations de l'Organisation de coopération et de développement économiques selon lesquelles le montant de cette aide destiné à l'ensemble des pays en développement augmentera dorénavant d'environ 50 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2010, même si nous considérons qu'un accroissement notable de ladite aide est nécessaire pour atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, dans les délais respectivement assignés ;

b) Nous nous félicitons de l'accroissement des ressources qui résultera du respect du calendrier que nombre de pays développés se sont fixé pour parvenir à l'objectif qui consiste, d'une part, à consacrer à l'aide publique au développement 0,7 p. 100 du produit national brut d'ici à 2015 et au moins 0,5 p. 100 d'ici à 2010, et, d'autre part, à affecter, en application du Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>38</sup>, 0,15 p. 100 à 0,20 p. 100 du produit national brut à l'aide publique au développement destinée aux pays les moins avancés en 2010 au plus tard ; et nous prions instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait de fournir des efforts concrets en ce sens conformément aux engagements qu'ils ont pris ;

<sup>38</sup> A/CONF.191/13, chap. II.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

c) Nous nous félicitons en outre des efforts déployés et des initiatives prises récemment pour améliorer la qualité de l'aide et en accroître l'impact, notamment la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement, et décidons solennellement de prendre en temps voulu des mesures concrètes et efficaces pour donner effet à tous les engagements convenus concernant l'efficacité de l'aide, en arrêtant une procédure de contrôle claire et des délais précis, et notamment en continuant d'aligner l'assistance sur les stratégies des pays, en renforçant les capacités institutionnelles, en réduisant les coûts de transaction et en éliminant les procédures bureaucratiques, en faisant des progrès en ce qui concerne le déliement de l'aide, en améliorant la capacité d'absorption et la gestion financière des pays bénéficiaires ainsi qu'en mettant davantage l'accent sur les résultats du développement ;

d) Nous reconnaissons qu'il est important de mettre en place des sources novatrices de financement, à condition que ces sources n'imposent pas aux pays en développement un fardeau excessif. À cet égard, nous prenons note avec intérêt des efforts, contributions et débats internationaux, tels que « Action contre la faim et la pauvreté », visant à rechercher, auprès des secteurs public et privé et à l'échelon national ou international, des sources novatrices et supplémentaires de financement du développement qui viennent renforcer et compléter les sources traditionnelles. Certains pays mettront en œuvre la Facilité de financement internationale. D'autres ont recours à un tel mécanisme pour la vaccination. D'autres encore prélèveront, dans un proche avenir, par l'intermédiaire des autorités nationales, une contribution sur les billets d'avion en vue de financer des projets de développement, en particulier dans le secteur de la santé, et ce directement ou par le biais de la Facilité de financement internationale. Certains autres se demandent s'ils participeront à ces initiatives et dans quelle mesure ;

e) Nous reconnaissons le rôle vital que le secteur privé peut jouer dans la réalisation de nouveaux investissements, la création d'emplois et la mobilisation de financements en faveur du développement ;

f) Nous décidons solennellement de faire face aux besoins en matière de développement des pays en développement à faible revenu, en les aidant, au sein des instances multilatérales et internationales compétentes, à satisfaire entre autres leurs besoins dans les domaines financier, technique et technologique ;

g) Nous décidons solennellement de continuer d'épauler les pays en développement à revenu intermédiaire dans leurs efforts de développement en nous employant à prendre, dans les instances multilatérales et internationales compétentes et également par le biais d'arrangements internationaux, des mesures destinées à les aider à satisfaire entre autres leurs besoins dans les domaines financier, technique et technologique ;

h) Nous décidons solennellement de rendre opérationnel le Fonds de solidarité mondial créé par l'Assemblée générale

et invitons les pays qui sont en mesure de le faire à y apporter des contributions volontaires ;

i) Nous estimons qu'il est nécessaire d'assurer l'accès, des pauvres en particulier, aux services financiers, notamment grâce au microfinancement et au microcrédit.

### Mobilisation des ressources nationales

24. Notre action commune en faveur de la croissance, de l'élimination de la pauvreté et du développement durable nous impose une mission essentielle, à savoir instaurer dans chaque pays les conditions requises pour mobiliser l'épargne à la fois publique et privée, financer l'investissement nécessaire dans les biens productifs, renforcer les capacités humaines, réduire la fuite des capitaux, mettre fin aux transferts illicites de fonds et intensifier la coopération internationale en vue de créer à l'échelon national un climat propice. Nous nous engageons à soutenir les efforts déployés par les pays en développement pour créer un environnement favorable à la mobilisation des ressources nationales. À cette fin, nous décidons solennellement :

a) De promouvoir la bonne gouvernance et d'appliquer des politiques macroéconomiques rationnelles à tous les niveaux, et d'aider les pays en développement à mettre en place des politiques et investissements qui favorisent la croissance économique soutenue, encouragent les petites et moyennes entreprises, stimulent la création d'emplois et le développement du secteur privé ;

b) De réaffirmer que la bonne gouvernance est indispensable au développement durable ; que des politiques économiques rationnelles, de solides institutions démocratiques à l'écoute des besoins des populations et de meilleures infrastructures sont à la base d'une croissance économique soutenue, de l'élimination de la pauvreté et de la création d'emplois ; que la liberté, la paix et la sécurité, la stabilité intérieure, le respect des droits de l'homme – y compris du droit au développement – et de l'état de droit, l'égalité des sexes, des politiques fondées sur l'économie de marché, et la volonté de créer des sociétés justes et démocratiques sont également indispensables et constituent des objectifs qui se renforcent mutuellement ;

c) De faire de la lutte contre la corruption à tous les niveaux une priorité, et nous accueillons favorablement toutes les mesures prises dans ce domaine aux échelons national et international, notamment l'adoption de politiques qui privilégient l'obligation de rendre des comptes, une gestion transparente du secteur public ainsi que la responsabilité et l'obligation de rendre des comptes des entreprises, dont la nécessité de restituer les fonds transférés dans le cadre d'actes de corruption, comme l'exige la Convention des Nations Unies contre la corruption<sup>39</sup>. Nous invitons instamment tous les États qui ne

<sup>39</sup> Résolution 58/4, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'ont pas encore fait à signer, ratifier et appliquer ladite convention ;

*d)* De canaliser les capacités et les ressources privées de façon à stimuler le secteur privé dans les pays en développement à travers des actions portant sur les secteurs public, public/privé et privé afin de créer un climat propice au partenariat et à l'innovation, susceptible de contribuer à l'accélération du développement économique et de la lutte contre la faim et la pauvreté ;

*e)* De soutenir les efforts visant à réduire la fuite des capitaux et les mesures visant à mettre fin aux transferts illicites de fonds.

### Investissements

25. Nous décidons solennellement d'encourager la multiplication des investissements directs, notamment les investissements étrangers, dans les pays en développement et les pays en transition, afin de soutenir les activités de développement de ces pays et de faire en sorte qu'ils tirent un meilleur profit de ces investissements. À cet égard :

*a)* Nous continuons d'appuyer les efforts déployés par les pays en développement et les pays en transition pour créer un climat national propice aux investissements, notamment grâce à la mise en place d'un cadre transparent, stable et prévisible, doté de mécanismes d'exécution des contrats adéquats et de respect des droits de propriété et de la primauté du droit, ainsi qu'à l'application de politiques et de cadres réglementaires appropriés qui encouragent la formation d'entreprises ;

*b)* Nous mettrons en place des politiques suffisamment incitatives pour attirer durablement les investissements dans les domaines de la santé, de l'approvisionnement en eau salubre et de l'assainissement, du logement et de l'éducation, de la fourniture de services collectifs et de la création de filets de protection sociale en faveur des membres vulnérables ou défavorisés de la société ;

*c)* Nous invitons les gouvernements soucieux de réaliser des projets d'infrastructure et d'attirer des investissements étrangers directs à mettre au point des stratégies impliquant les secteurs privé et public, avec, le cas échéant, le concours de la communauté des donateurs internationaux ;

*d)* Nous demandons aux institutions financières et bancaires internationales d'envisager de renforcer la transparence des mécanismes de notation des risques. Les cotations du risque souverain établies par des organismes privés devraient reposer, autant que possible, sur des paramètres rigoureux, objectifs et transparents. La qualité des données et des analyses est un facteur important dans ce contexte ;

*e)* Nous soulignons que les courants de capitaux privés à destination des pays en développement et des pays en transition doivent être maintenus à un niveau suffisant et stable. À cet

égard, il importe de promouvoir, dans les pays d'origine et de destination, des mesures propres à rendre plus transparents les courants financiers à destination des pays en développement, en particulier des pays africains, des pays les moins avancés, des petits États insulaires en développement et des pays en développement sans littoral, et à améliorer les données connexes. Il importe en outre d'envisager de prendre des mesures visant à atténuer la fébrilité des mouvements de capitaux à court terme.

### Dettes

26. Nous soulignons qu'il importe au plus haut point de trouver rapidement une solution efficace, globale et durable au problème de la dette des pays en développement, car les mesures de financement et d'allègement de la dette peuvent dégager des capitaux considérables pour le développement. Dans cette optique :

*a)* Nous nous félicitons des propositions récentes des pays du G-8 selon lesquelles l'intégralité de la dette due au Fonds monétaire international, à l'Association internationale de développement et au Fonds africain de développement par des pays pauvres très endettés remplissant les conditions requises serait annulée et des ressources additionnelles seraient fournies pour maintenir la capacité de financement des institutions financières internationales ;

*b)* Nous soulignons que la viabilité de la dette est déterminante pour la croissance et importante pour la réalisation des objectifs nationaux de développement, dont les objectifs du Millénaire pour le développement, et sommes conscients que l'allègement de la dette peut faire beaucoup pour libérer des ressources qui pourront être affectées à des activités concourant à l'élimination de la pauvreté, à une croissance économique soutenue et au développement durable ;

*c)* Nous soulignons en outre qu'il faudrait envisager de prendre des mesures et des initiatives supplémentaires visant à assurer la viabilité à long terme de la dette moyennant un accroissement du financement sous forme de dons, et l'annulation de l'intégralité de la dette publique multilatérale et bilatérale des pays pauvres très endettés, selon qu'il sera jugé nécessaire au cas par cas, envisager de réduire sensiblement ou de restructurer la dette des pays à revenu faible ou intermédiaire qui ne bénéficient pas de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et dont le niveau d'endettement n'est pas viable, et rechercher des formules qui permettraient de gérer tous les aspects des problèmes d'endettement de ces pays. Les formules en question pourraient être des échanges dette/développement durable ou des arrangements de conversion de créances entre créanciers multiples. Ces initiatives pourraient aussi prendre la forme de nouveaux efforts du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale pour développer le cadre devant permettre d'assurer la viabilité de la dette des pays à faible revenu sans réduire l'aide publique au développement ni compromettre l'intégrité financière des institutions financières multilatérales.

### Commerce

27. Un système commercial multilatéral universel, réglementé, ouvert, non discriminatoire et équitable et une véritable libéralisation du commerce sont de nature à stimuler considérablement le développement dans le monde entier, ce dont peuvent bénéficier tous les pays, quel que soit leur niveau de développement. À cet égard, nous réaffirmons que nous attachons une grande importance à la libéralisation du commerce et que nous sommes résolus à veiller à ce que le commerce contribue au maximum à promouvoir la croissance économique, l'emploi et le développement pour tous.

28. Nous sommes résolus à faire le nécessaire pour que les pays en développement, en particulier les moins avancés, participent pleinement au système commercial mondial afin de satisfaire leurs besoins de développement économique, et réaffirmons combien il nous importe que les pays en développement aient pour leurs exportations un accès plus large et mieux assuré aux marchés.

29. Nous nous efforcerons d'atteindre l'objectif du Programme d'action de Bruxelles<sup>38</sup> qui consiste à ce que les pays les moins avancés aient accès pour tous leurs produits d'exportation, en franchise de droits et hors quotas, aux marchés des pays développés et à ceux des pays en développement qui sont en mesure de leur accorder cet accès, et nous aiderons les pays les moins avancés à surmonter les difficultés qu'ils rencontrent sur le plan de l'offre.

30. Nous sommes résolus à favoriser et à promouvoir un accroissement de l'aide pour renforcer les capacités des pays en développement en matière de production et d'échanges commerciaux, ainsi qu'à prendre d'autres mesures dans ce sens, et nous félicitons de l'appui considérable déjà fourni.

31. Nous nous attacherons à accélérer et à faciliter l'adhésion des pays en développement et des pays en transition à l'Organisation mondiale du commerce, compte tenu des critères de cette organisation, sachant combien il importe que tous les pays soient intégrés dans un système commercial mondial réglementé.

32. Nous ferons diligence pour appliquer les volets du programme de travail de Doha<sup>40</sup> se rapportant au développement.

### Produits de base

33. Nous soulignons que les effets de la faiblesse et de la volatilité des prix des produits de base doivent être gérés et soutenons les efforts que déploient les pays dont l'économie est tributaire de ces produits pour restructurer, diversifier et rendre plus concurrentiel leur secteur des produits de base.

### Initiatives à effet instantané

34. Étant donné la nécessité d'accélérer immédiatement les progrès dans les pays où les tendances actuelles rendent peu probable la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, nous prenons la résolution de recenser et d'exécuter d'urgence des initiatives qui seront mises en œuvre sous la direction des pays concernés, moyennant un appui international suffisant, répondront à leurs stratégies nationales de développement à long terme et seront susceptibles d'aboutir à des améliorations immédiates et durables des conditions de vie des populations, ainsi que de faire renaître l'espoir quant à la possibilité d'atteindre les objectifs de développement. Ainsi, nous distribuerons des moustiquaires, au besoin gratuitement, offrirons des traitements antipaludéens efficaces, développerons les programmes de distribution de repas à l'école, si possible à base de produits locaux, et instituerons la gratuité de l'enseignement primaire et, le cas échéant, des soins de santé.

### Problèmes structurels et prise de décisions économiques à l'échelon mondial

35. Nous réaffirmons la volonté d'associer plus étroitement et plus largement les pays en développement et en transition à la prise des décisions et à l'établissement de normes internationales dans le domaine économique et soulignons combien il importe, à cette fin, de poursuivre les efforts de réforme de l'architecture financière internationale; nous notons que donner davantage voix au chapitre aux pays en développement et en transition et leur assurer une participation accrue au sein des institutions de Bretton Woods demeure parmi nos préoccupations.

36. Nous réaffirmons notre engagement en faveur de systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux bien gérés, équitables et transparents. Nous attachons également beaucoup d'importance à ce que le système commercial et le système financier multilatéraux soient ouverts, réglementés, prévisibles et non discriminatoires.

37. Nous soulignons aussi combien importe pour nous la santé des secteurs financiers nationaux, qui sont déterminants pour les efforts de développement des pays et occupent une place importante dans une architecture financière internationale favorable au développement.

38. Nous réaffirmons que l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle décisif dans la promotion de la coopération internationale pour le développement et les efforts visant à assurer la cohérence, la coordination et la réalisation des buts et mesures convenus par la communauté internationale, et nous prenons la résolution de renforcer la coordination au sein du système des Nations Unies, en étroite coopération avec toutes les autres institutions multilatérales financières, de commerce et de développement afin de favoriser une croissance économique soutenue, l'élimination de la pauvreté et le développement durable.

---

<sup>40</sup> Voir A/C.2/56/7, annexe.

39. Une bonne gouvernance internationale est indispensable au développement durable. Pour que l'environnement économique international soit dynamique et porteur, il importe de promouvoir une bonne gestion des affaires économiques mondiales en prêtant attention aux tendances de la finance, du commerce, des technologies et des investissements internationaux qui ont des incidences sur les perspectives de développement des pays en développement. Dans cette optique, la communauté internationale devrait prendre toutes les mesures nécessaires, notamment soutenir des réformes structurelles et macroéconomiques, le règlement global du problème de la dette extérieure et l'ouverture des marchés aux exportations des pays en développement.

### Coopération Sud-Sud

40. Nous constatons les résultats et l'énorme potentiel de la coopération Sud-Sud et encourageons la promotion de cette coopération, qui complète la coopération Nord-Sud et constitue un bon outil de développement, ainsi qu'un moyen de partager les pratiques optimales et les technologies. Dans ce contexte, nous notons la décision des dirigeants du Sud, prise au Deuxième Sommet du Sud et consignée dans la Déclaration de Doha<sup>41</sup> et le Plan d'action de Doha<sup>42</sup>, de redoubler d'efforts dans le domaine de la coopération Sud-Sud, notamment grâce à l'établissement du Nouveau Partenariat stratégique Asie-Afrique et d'autres mécanismes de coopération régionale, et invitons la communauté internationale, dont les institutions financières internationales, à soutenir les efforts des pays en développement, notamment dans le cadre de la coopération triangulaire. Nous prenons note avec satisfaction du commencement de la troisième série de négociations relatives au Système global de préférences commerciales entre pays en développement, instrument important propre à stimuler la coopération Sud-Sud.

41. Nous saluons les travaux du Comité de haut niveau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud et invitons les pays à envisager de soutenir le Groupe spécial pour la coopération Sud-Sud du Programme des Nations Unies pour le développement pour qu'il puisse répondre efficacement aux besoins de développement des pays en développement.

42. Nous reconnaissons la grande utilité, pour les activités de développement dans les pays en développement, de structures telles que le Fonds de l'Organisation des pays exportateurs de pétrole pour le développement international, lancé par un groupe de pays en développement, et le potentiel du Fonds du Sud pour le développement et l'assistance humanitaire.

### Éducation

43. Nous soulignons l'importance décisive de l'éducation, aussi bien scolaire qu'extrascolaire, pour l'élimination de la pauvreté et la réalisation des autres objectifs de développement prévus dans la Déclaration du Millénaire<sup>35</sup>, en particulier l'importance de l'enseignement élémentaire et de la formation de base pour l'élimination de l'analphabétisme, et nous attacherons à développer l'enseignement secondaire et supérieur, ainsi que l'enseignement professionnel et la formation technique, des filles et des femmes en particulier, à valoriser les ressources humaines, à mettre en place des infrastructures, et à autonomiser ceux qui vivent dans la pauvreté. Nous souscrivons au Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation en 2000<sup>43</sup> et notons l'importance que revêt la stratégie pour l'élimination de la pauvreté, en particulier de la pauvreté absolue, définie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour appuyer les programmes de l'Initiative Éducation pour tous et contribuer ainsi à rendre l'enseignement primaire universel d'ici à 2015, comme prévu par les objectifs du Millénaire pour le développement.

44. Nous réaffirmons notre volonté de soutenir les efforts que déploient les pays en développement pour que tous les enfants aient accès à un enseignement primaire de qualité, gratuit et obligatoire, et achèvent leur scolarité primaire, d'éliminer les inégalités et les déséquilibres entre les sexes et de redoubler d'efforts pour améliorer l'éducation des filles. Nous nous engageons également à soutenir les efforts que font les pays en développement pour mettre en œuvre l'initiative Éducation pour tous, notamment en mobilisant des ressources supplémentaires de tous types, dans le cadre de l'initiative Éducation pour tous/Procédure accélérée, à l'appui des programmes d'éducation des pays.

45. Nous nous engageons à promouvoir l'éducation pour la paix et le développement humain.

### Développement rural et agricole

46. Nous réaffirmons que les problèmes de sécurité alimentaire et de développement rural et agricole doivent être traités d'urgence et de façon appropriée dans le cadre des stratégies nationales de développement et d'intervention et, dans cette optique, nous donnerons aux groupes autochtones et aux collectivités locales la possibilité d'apporter des contributions plus importantes, selon qu'il conviendra. Nous sommes convaincus que la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement passe nécessairement par l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, en particulier chez les enfants. Le développement rural et agricole devrait faire partie intégrante

---

<sup>41</sup> Voir A/60/111, annexe I.

<sup>42</sup> Ibid., annexe II.

---

<sup>43</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

des politiques nationales et internationales de développement. Nous estimons qu'il est nécessaire d'accroître les investissements productifs dans le développement rural et agricole afin de parvenir à la sécurité alimentaire. Nous nous engageons à augmenter l'aide au développement agricole et à accroître les capacités des pays en développement dans le domaine du commerce agricole. L'appui aux projets de mise en valeur des produits de base, surtout ceux qui sont axés sur les marchés, et l'élaboration de tels projets au titre du Deuxième compte du Fonds commun pour les produits de base, devraient être encouragés.

### Emploi

47. Nous sommes résolument en faveur d'une mondialisation équitable et décidons de faire du plein emploi et de la possibilité pour chacun, y compris les femmes et les jeunes, de trouver un travail décent et productif, les objectifs fondamentaux de nos politiques nationales et internationales en la matière et de nos stratégies nationales de développement, y compris celles qui visent à réduire la pauvreté, dans le cadre de nos efforts pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Les mesures prises dans ce domaine devront également englober l'élimination des pires formes de travail des enfants, telles qu'elles sont définies dans la Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail, et le travail forcé. Nous décidons également de veiller au respect absolu des principes et droits fondamentaux relatifs au travail.

### Développement durable : gestion et protection de notre environnement commun

48. Nous réaffirmons notre volonté d'atteindre l'objectif du développement durable, notamment en mettant en œuvre l'Action 21<sup>44</sup> et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>37</sup>. À cette fin, nous nous engageons à prendre des décisions et mesures concrètes à tous les niveaux et à renforcer la coopération internationale, en tenant compte des principes de Rio<sup>45</sup>. Ces efforts faciliteront également l'intégration des trois composantes, interdépendantes et synergiques, du développement durable, qui sont le développement économique, le développement social et la protection de l'environnement. L'élimination de la pauvreté, l'abandon des modes de production et de consommation non viables, et enfin la protection et la gestion du stock de ressources naturelles sur lequel repose le développement économique et social sont des objectifs fondamentaux et des impératifs majeurs du développement durable.

49. Nous encouragerons des modes de production et de consommation viables sous l'impulsion des pays développés et dans l'intérêt de tous les pays, ainsi qu'il est préconisé dans le

Plan de mise en œuvre de Johannesburg. À cet égard, nous appuyons les efforts accomplis par les pays en développement pour promouvoir une économie de recyclage.

50. Face aux défis majeurs et multiples du changement climatique, de la promotion de sources d'énergie propres, de la couverture des besoins énergétiques et du développement durable, nous agirons avec détermination et diligence.

51. Nous sommes conscients que le changement climatique est un problème redoutable qui, à terme, pourrait toucher toutes les régions du monde. Nous soulignons la nécessité d'honorer tous les engagements et obligations qui découlent de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques<sup>46</sup> et d'autres accords internationaux pertinents, dont, pour beaucoup d'entre nous, le Protocole de Kyoto<sup>47</sup>. La Convention-cadre doit être le référentiel de l'action qui sera menée à l'avenir pour faire face aux changements climatiques à l'échelle mondiale.

52. Nous réaffirmons notre adhésion à l'objectif ultime de la Convention-cadre, qui est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique.

53. Nous reconnaissons que le caractère mondial du changement climatique appelle une coopération et une participation aussi larges que possible pour mener une action internationale efficace et appropriée, conformément aux principes énoncés dans la Convention-cadre. Nous sommes résolu à faire avancer les discussions mondiales sur la coopération à long terme pour faire face au changement climatique, conformément à ces principes. Nous soulignons l'importance de la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre, qui aura lieu à Montréal en novembre 2005.

54. Nous saluons les divers partenariats mis en place, notamment à la suite d'initiatives bilatérales, régionales et multilatérales, pour faire progresser l'action menée en matière d'énergie propre et de changement climatique.

55. Nous sommes résolu à poursuivre notre action dans le cadre d'une coopération internationale concrète visant notamment à :

a) Promouvoir les innovations, les sources d'énergie propres et l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des ressources, ainsi que l'amélioration des politiques et des cadres réglementaires et de financement, afin d'accélérer l'application de technologies moins polluantes ;

b) Encourager les investissements privés, le transfert de technologie et le renforcement des capacités en faveur des pays

<sup>44</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : *Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.*

<sup>45</sup> *Ibid.*, annexe I.

<sup>46</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1771, n° 30822.

<sup>47</sup> FCCC/CP/1997/7/Add.1, décision 1/CP.3, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

en développement, comme le prévoit le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, en tenant compte de leurs propres besoins et priorités en matière d'énergie ;

c) Aider les pays en développement à améliorer leur capacité de récupération et à intégrer des objectifs d'adaptation dans leurs stratégies de développement durable, étant donné que l'adaptation aux effets des changements climatiques imputables à des facteurs à la fois naturels et humains est une priorité de tout premier rang pour tous les pays, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, c'est-à-dire ceux mentionnés au paragraphe 8 de l'article 4 de la Convention-cadre ;

d) Continuer d'aider les pays en développement, en particulier les petits États insulaires en développement, les pays les moins avancés et les pays africains, notamment ceux qui sont spécialement vulnérables aux changements climatiques, à faire face à leurs besoins d'adaptation aux effets préjudiciables de ces changements.

56. Conformément à notre volonté de parvenir au développement durable, nous sommes également résolus à :

a) Promouvoir la Décennie des Nations Unies pour l'éducation au service du développement durable et la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » ;

b) Soutenir et renforcer l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique<sup>48</sup>, afin d'examiner les causes de la désertification, de la dégradation des sols et de la pauvreté qui en résulte, notamment en mobilisant des ressources financières suffisantes et prévisibles, en procédant à des transferts de technologie et en renforçant les capacités à tous les niveaux ;

c) Encourager les États parties à la Convention sur la diversité biologique<sup>49</sup> et au Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques<sup>50</sup> à promouvoir l'application de la Convention et du Protocole ainsi que des autres accords relatifs à la diversité biologique et de l'engagement souscrit à Johannesburg de réduire sensiblement le risque d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010. Les États parties continueront à négocier dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, en tenant compte des Lignes directrices de Bonn<sup>51</sup>, pour élaborer un régime international visant à garantir le partage juste et équitable des avantages liés à l'utilisation des ressources génétiques. Tous les États respecteront leurs engagements, réduiront sensiblement le risque d'appauvrissement de la diversité biologique d'ici à 2010 et poursuivront leurs efforts axés sur l'élaboration et la négocia-

tion d'un régime international régissant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages de leur exploitation ;

d) Reconnaître que le développement durable des populations et collectivités autochtones est d'une importance cruciale dans notre lutte contre la faim et la pauvreté ;

e) Réaffirmer notre engagement, sans préjudice des législations nationales, à respecter, préserver et pérenniser les savoirs, innovations et pratiques des collectivités autochtones et locales qui procèdent de modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour le maintien et l'exploitation viable de la diversité biologique, à promouvoir leur diffusion, avec le consentement et la participation de leurs détenteurs, ainsi qu'à favoriser le partage équitable des avantages qui en découlent ;

f) Faire diligence pour mettre en place un système mondial d'alerte rapide pour tous les risques naturels, doté d'antennes régionales, qui s'appuiera sur les dispositifs existants aux niveaux national et régional, comme le système d'alerte aux tsunamis et d'atténuation de leurs effets récemment mis en place dans la région de l'océan Indien ;

g) Mettre intégralement en œuvre la Déclaration de Hyogo<sup>52</sup> et le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015<sup>53</sup>, adoptés lors de la Conférence mondiale sur la prévention des catastrophes, en particulier les engagements portant sur l'assistance aux pays en développement qui sont sujets aux catastrophes et aux États frappés par une catastrophe qui sont en transition vers un relèvement matériel, social et économique viable, sur les activités visant à atténuer les risques dans les processus de redressement et sur la remise en état après les catastrophes ;

h) Aider les pays en développement à élaborer des plans intégrés de gestion et d'utilisation efficace de l'eau dans le cadre de leurs stratégies nationales de développement et à assurer l'accès à l'eau potable et aux services d'assainissement de base, conformément à la Déclaration du Millénaire<sup>35</sup> et au Plan de mise en œuvre de Johannesburg<sup>37</sup>, afin notamment de réduire de moitié, d'ici à 2015, la proportion des personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable à un prix abordable et qui n'ont pas accès aux services d'assainissement de base ;

i) Accélérer la mise au point et la diffusion de techniques peu coûteuses et moins polluantes de gestion rationnelle et de conservation de l'énergie, en particulier en faveur des pays en développement, à des conditions de faveur, y compris des conditions libérales et préférentielles convenues d'un commun accord, sans perdre de vue que l'accès à l'énergie facilite l'élimination de la pauvreté ;

<sup>48</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1954, n° 33480.

<sup>49</sup> *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

<sup>50</sup> UNEP/CBD/ExCOP/1/3, deuxième partie, annexe.

<sup>51</sup> UNEP/CBD/COP/6/20, annexe I, décision VI/24A.

<sup>52</sup> A/CONF.206/6, chap. I, résolution 1.

<sup>53</sup> Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : Pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes (A/CONF.206/6, chap. I, résolution 2).

*j)* Renforcer la conservation, la gestion et la mise en valeur durables de tous les types de forêts au bénéfice des générations actuelles et futures, notamment en renforçant la coopération internationale afin que les arbres et les forêts contribuent pleinement à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, compte dûment tenu des relations existant entre le secteur forestier et les autres secteurs. Nous attendons beaucoup des débats qui auront lieu à la sixième session du Forum des Nations Unies sur les forêts ;

*k)* Promouvoir la gestion rationnelle des produits chimiques et des déchets dangereux durant tout leur cycle actif, conformément à Action 21 et au Plan de mise en œuvre de Johannesburg, pour faire en sorte que d'ici à 2020, les produits chimiques soient utilisés et produits de manière à réduire au minimum leurs principaux effets délétères sur la santé et l'environnement au moyen de méthodes d'évaluation et de gestion des risques transparentes et scientifiques, en adoptant et en appliquant une formule stratégique de gestion internationale volontaire des produits chimiques et en aidant les pays en développement à renforcer leurs capacités pour une gestion rationnelle des déchets chimiques dangereux en leur fournissant une assistance technique et financière, selon que de besoin ;

*l)* Améliorer la coopération et la coordination à tous les niveaux afin de traiter de manière intégrée les questions relatives aux océans et aux mers, et promouvoir la gestion intégrée et la mise en valeur viable des océans et des mers ;

*m)* Améliorer sensiblement d'ici à 2020 le sort d'au moins 100 millions de personnes vivant dans des logements insalubres, reconnaissant le besoin urgent de fournir davantage de ressources pour la construction de logements abordables et de l'infrastructure requise, en accordant la priorité à la lutte contre la prolifération des taudis et à la réhabilitation des taudis existants ; et encourager l'appui à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains et à sa Facilité pour la réfection des taudis ;

*n)* Reconnaître le rôle précieux que joue le Fonds pour l'environnement mondial dans la promotion de la coopération avec les pays en développement ; nous espérons que le Fonds sera convenablement reconstitué cette année et que tous les engagements pris pour la troisième campagne de reconstitution du Fonds seront honorés ;

*o)* Noter que la cessation des transports de matières radioactives à travers les régions où se trouvent de petits États insulaires en développement est l'objectif final que visent ces États et certains autres pays, et reconnaître aussi le droit à la liberté de navigation conformément au droit international. Les États devraient poursuivre le dialogue et les consultations, en particulier sous les auspices de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Organisation maritime internationale, afin d'améliorer la compréhension mutuelle, de renforcer la confiance et d'améliorer les communications pour la sécurité du transport par mer des matières radioactives. Les États qui assu-

rent le transport de ces matières sont instamment invités à poursuivre le dialogue avec les petits États insulaires en développement et d'autres États pour répondre à leurs préoccupations. Au nombre de celles-ci figurent la poursuite des travaux consacrés par les instances compétentes à l'amélioration des régimes internationaux en vue de renforcer les règles visant la sécurité, la communication d'informations, la responsabilité, la sûreté et les modalités d'indemnisation dans ce secteur.

### **VIH/sida, paludisme, tuberculose et autres problèmes sanitaires**

57. Nous constatons que le VIH/sida, le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses constituent de graves dangers pour le monde entier et des obstacles majeurs à la réalisation des objectifs de développement. Nous saluons les efforts et les contributions financières considérables de la communauté internationale, tout en sachant que celle-ci devra continuer à lutter sans relâche contre ces maladies et contre d'autres problèmes sanitaires nouveaux. Nous nous engageons donc à :

*a)* Accroître, en nous appuyant sur les mécanismes existants et en formant des partenariats, les investissements visant à renforcer les systèmes sanitaires des pays en développement ou en transition, afin que ces pays disposent des agents sanitaires, des infrastructures, des systèmes de gestion et des fournitures nécessaires pour réaliser, d'ici à 2015, les objectifs du Millénaire en matière de santé ;

*b)* Prendre des mesures pour qu'adultes et adolescents sachent mieux se mettre à l'abri du risque d'infection par le VIH ;

*c)* Honorer intégralement tous les engagements pris dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida<sup>54</sup>, en conduisant l'action plus énergiquement, en intervenant plus massivement et de manière globale afin d'assurer une couverture large et multisectorielle en matière de prévention, de soins, de traitement et de services d'accompagnement, en mobilisant des ressources supplémentaires d'origine nationale, bilatérale, multilatérale ou privée et en finançant largement le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi que le volet VIH/sida des programmes de travail des organismes et programmes des Nations Unies qui participent à la lutte contre ce fléau ;

*d)* Élaborer et à mettre en place un train de mesures de prévention, de traitement et de soins en matière de VIH/sida, en nous efforçant de nous approcher le plus possible de l'objectif d'un accès universel au traitement, à l'horizon 2010, pour tous ceux qui en ont besoin, y compris en y consacrant davantage de moyens, et à nous employer à mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination, à élargir l'accès à des médica-

<sup>54</sup> Résolution S-26/2, annexe.

ments abordables, à réduire la vulnérabilité des personnes touchées par le VIH/sida ou par d'autres problèmes de santé, notamment les enfants qui ont perdu leurs parents et les personnes âgées ;

e) Honorer intégralement les obligations que nous impose le Règlement sanitaire international adopté à la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé, en mai 2005<sup>55</sup>, notamment le financement du Réseau mondial d'alerte et d'intervention en cas d'épidémie de l'Organisation mondiale de la santé ;

f) Nous employer activement à mettre en œuvre les principes « trois fois un » dans tous les pays, notamment en veillant à ce que les activités touchant au VIH/sida des multiples institutions et partenaires internationaux s'inscrivent toutes dans un cadre unique et arrêté d'un commun accord, sur la base duquel elles doivent être coordonnées ; à ce qu'il y ait dans chaque pays une autorité de coordination unique, dotée d'un mandat général et multisectoriel ; et à ce qu'il y ait également dans chaque pays un seul système de suivi et d'évaluation accepté par tous. Nous accueillons avec satisfaction et appuyons les importantes recommandations de l'équipe spéciale chargée d'étudier le renforcement de la coordination entre les institutions multilatérales et les donateurs internationaux dans la lutte contre le sida ;

g) Assurer à tous, d'ici à 2015, l'accès à la médecine procréative, comme il a été prévu à la Conférence internationale sur la population et le développement, en intégrant cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux de la Déclaration du Millénaire, en vue de réduire la mortalité liée à la maternité, d'améliorer la santé maternelle, de réduire la mortalité postinfantile, de promouvoir l'égalité des sexes, de combattre le VIH/sida et d'éliminer la pauvreté ;

h) Favoriser le financement à long terme, notamment, le cas échéant, au moyen de partenariats public-privé, de la recherche universitaire et industrielle et de la mise au point de nouveaux vaccins et microbicides, d'outils de diagnostic, de médicaments et de traitements permettant de faire face aux grandes pandémies, aux maladies tropicales et à d'autres maladies telles que la grippe aviaire et le syndrome respiratoire aigu sévère, et à faire avancer les travaux relatifs aux incitations économiques, là où la situation s'y prête en faisant appel à des mécanismes tels que les préengagements d'achat ;

i) En outre, nous insistons sur la nécessité de s'attaquer d'urgence au paludisme et à la tuberculose, en particulier dans les pays les plus touchés, et nous nous félicitons de l'intensification de l'action menée à cet égard dans le cadre d'initiatives bilatérales et multilatérales.

### Égalité des sexes et promotion de la femme

58. Nous demeurons convaincus que ce qui est un progrès pour les femmes est un progrès pour tous. Nous réaffirmons que la réalisation effective et intégrale des buts et objectifs énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing<sup>56</sup>, ainsi que l'application effective et intégrale des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, sont indispensables à la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux de la Déclaration du Millénaire, et nous nous déclarons résolus à promouvoir l'égalité entre les sexes et à éliminer le sexisme qui est omniprésent, par les moyens suivants :

a) En éliminant les disparités entre les garçons et les filles, le plus tôt possible, dans l'enseignement primaire et secondaire et d'ici à 2015 à tous les niveaux d'enseignement ;

b) En garantissant aux femmes le droit de posséder des biens ou d'en hériter, et en leur assurant la sécurité d'occupation des terres et du logement ;

c) En assurant l'égalité d'accès à la médecine de la procréation ;

d) En améliorant la situation des femmes sur le plan de l'égalité d'accès aux marchés du travail et à un emploi durable, ainsi que sur celui de la protection des travailleurs ;

e) En assurant aux femmes l'égalité d'accès aux moyens de production et aux ressources, y compris la terre, le crédit et la technologie ;

f) En éliminant toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles, notamment en mettant fin à l'impunité et en assurant la protection des civils, en particulier les femmes et les filles, pendant et après les conflits armés, comme le droit international humanitaire et le droit international relatif aux droits de l'homme en imposent l'obligation aux États ;

g) En favorisant une meilleure représentation des femmes dans les organes décisionnaires de l'État, y compris en veillant à ce que les femmes aient les mêmes chances que les hommes pour ce qui est de participer pleinement à la vie politique.

59. Nous constatons que la généralisation d'une perspective antisexiste est un bon moyen de promouvoir l'égalité des sexes. Nous nous engageons donc à promouvoir activement cette démarche dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des politiques et programmes politiques, économiques et sociaux, ainsi qu'à renforcer les capacités du système des Nations Unies dans ce domaine.

<sup>55</sup> Organisation mondiale de la santé, *Cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé, Genève, 16-25 mai 2005, Résolutions et décisions, Annexe (WHA58/2005/REC/1) résolution WHA58.3.*

<sup>56</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

### Science et technologie au service du développement

60. Constatant que la science et la technologie, notamment les technologies de l'information et des communications, sont déterminantes pour la réalisation des objectifs de développement et qu'avec un appui international, les pays en développement pourraient plus facilement tirer parti du progrès technique et renforcer leurs capacités de production, nous nous engageons à :

a) Renforcer et améliorer les mécanismes existants et à soutenir des initiatives en matière de recherche-développement, notamment au moyen de partenariats libres entre les secteurs public et privé, afin de nous efforcer de répondre aux besoins particuliers des pays en développement dans les domaines de la santé, de l'agriculture, de la lutte contre le gaspillage, de l'utilisation rationnelle des ressources naturelles et de la gestion de l'environnement, de l'énergie, de l'exploitation forestière et des répercussions du changement climatique ;

b) Promouvoir et à faciliter pour les pays en développement, en tant que de besoin, l'accès aux technologies, notamment celles qui ménagent l'environnement, et aux savoir-faire correspondants, ainsi que la mise au point, le transfert et la diffusion des technologies et savoir-faire ;

c) Aider les pays en développement dans l'action qu'ils mènent pour promouvoir et élaborer des stratégies nationales en matière de ressources humaines et dans les domaines scientifique et technologique, qui sont de puissants moteurs du renforcement des capacités aux fins du développement ;

d) Promouvoir et à soutenir le développement des activités menées pour apprendre à exploiter les sources d'énergie renouvelable – énergie solaire, éolienne ou géothermique, par exemple ;

e) Mettre en œuvre, aux échelons national et international, des politiques visant à attirer les investissements publics et privés, étrangers ou d'origine interne, qui enrichissent le savoir, provoquent des transferts de technologie dans des conditions qui conviennent aux deux parties et accroissent la productivité ;

f) Appuyer les efforts déployés par les pays en développement, individuellement et collectivement, pour tirer parti de nouvelles techniques agricoles afin d'augmenter la productivité par des moyens écologiques ;

g) Bâtir une société de l'information centrée sur l'être humain et ouverte, afin de combler le fossé numérique en multipliant les débouchés dans l'électronique, à mettre le potentiel des technologies de l'information et des communications au service du développement et à relever les nouveaux défis que pose la société de l'information en mettant en œuvre les textes issus de la première phase du Sommet mondial sur la société de l'information, tenue à Genève, et en assurant le succès de la

deuxième phase, qui se tiendra à Tunis en novembre 2005 ; à ce propos, nous nous félicitons de la création du Fonds de solidarité numérique, et nous souhaitons que des contributions volontaires soient versées pour l'alimenter.

### Migration et développement

61. Nous sommes conscients du lien important qui existe entre la migration internationale et le développement et de la nécessité de traiter cette question de manière coordonnée et cohérente afin de permettre aux pays d'origine, de transit et de destination de relever les défis et d'exploiter le potentiel positif des migrations. Nous reconnaissons que les migrations internationales ne posent pas seulement des problèmes à la communauté internationale mais lui apportent aussi des avantages. Nous attendons avec intérêt le dialogue de haut niveau que l'Assemblée générale consacrera, en 2006, à la question des migrations internationales et au développement et qui devrait permettre d'examiner les multiples aspects de la migration internationale et du développement afin de déterminer comment exploiter au maximum les incidences bénéfiques de la migration sur le développement tout en réduisant au maximum les effets néfastes.

62. Nous réaffirmons notre détermination à prendre des mesures pour assurer le respect et la protection des droits de l'homme des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille.

63. Nous réaffirmons la nécessité d'adopter des politiques et de prendre des mesures propres à réduire le coût des transferts de fonds des travailleurs expatriés vers les pays en développement et nous nous félicitons des efforts déployés par les gouvernements et les parties intéressées à cet égard.

### Pays ayant des besoins particuliers

64. Nous réaffirmons notre engagement à répondre aux besoins particuliers des pays les moins avancés et exhortons tous les pays et tous les organismes concernés des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, à faire des efforts concertés et à adopter rapidement des mesures pour atteindre, dans les délais fixés, les buts et objectifs du Programme d'action de Bruxelles en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010<sup>38</sup>.

65. Nous reconnaissons les besoins particuliers des pays en développement sans littoral et les difficultés auxquelles ils font face et réaffirmons par conséquent notre engagement à répondre d'urgence à ces besoins et à ces difficultés en veillant à l'application intégrale, rapide et effective du Programme d'action d'Almaty ; partenariats conçus pour répondre aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral et créer un nouveau cadre mondial pour la coopération en matière de transport en transit entre les pays en développement sans littoral et de

transit<sup>57</sup> et du Consensus de São Paulo adopté à la onzième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement<sup>58</sup>. Nous appuyons l'action entreprise par les organisations et commissions régionales en vue de mettre au point une méthode de calcul temps/coût des indicateurs des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Programme d'action d'Almaty. Nous reconnaissons aussi les difficultés et préoccupations particulières des pays en développement sans littoral dans les efforts qu'ils mènent pour intégrer leur économie au système commercial multilatéral. À cet égard, il convient d'accorder la priorité à la mise en œuvre intégrale, dans les délais prévus, de la Déclaration d'Almaty<sup>59</sup> et du Programme d'action d'Almaty<sup>57</sup>.

66. Nous reconnaissons les besoins particuliers et la vulnérabilité des petits États insulaires en développement et réaffirmons notre engagement à prendre d'urgence des mesures concrètes pour y faire face, en veillant à l'application intégrale et effective de la Stratégie de Maurice adoptée par la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement<sup>60</sup>, du Programme d'action de la Barbade<sup>61</sup> et des conclusions de la vingt-deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale<sup>62</sup>. Nous nous engageons en outre à promouvoir une coopération et un partenariat plus larges au niveau international en vue de la mise en œuvre de la Stratégie de Maurice, notamment en mobilisant des ressources intérieures et internationales, en favorisant le commerce international en tant que moteur du développement et en renforçant la coopération financière et technique internationale.

67. Nous soulignons aussi qu'il est nécessaire de continuer à apporter, au niveau international, un soutien coordonné et efficace pour la réalisation des objectifs de développement dans les pays qui sortent d'un conflit ou dans ceux qui se relèvent d'une catastrophe naturelle.

<sup>57</sup> Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe I.

<sup>58</sup> TD/412, deuxième partie.

<sup>59</sup> Rapport de la Conférence ministérielle internationale des pays en développement sans littoral et de transit, des pays donateurs et des organismes internationaux de financement et de développement sur la coopération en matière de transport en transit, Almaty (Kazakhstan), 28 et 29 août 2003 (A/CONF.202/3), annexe II.

<sup>60</sup> Rapport de la Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement, Port-Louis (Maurice), 10-14 janvier 2005 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.II.A.4 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

<sup>61</sup> Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe I.

<sup>62</sup> Résolution S-22/2, annexe.

### Répondre aux besoins particuliers de l'Afrique

68. Nous nous félicitons des progrès substantiels que les pays africains ont réalisés s'agissant d'honorer leurs engagements et soulignons la nécessité de poursuivre la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique<sup>63</sup> en vue de promouvoir la croissance et le développement durables et de faire progresser la démocratie, les droits de l'homme, la bonne gouvernance et la gestion saine de l'économie ainsi que l'égalité des sexes, et nous encourageons les pays africains à poursuivre leurs efforts dans ce sens avec la participation de la société civile et du secteur privé, en développant et en renforçant les institutions de gouvernance et de développement de la région. Nous nous félicitons également des récentes décisions prises par les partenaires de l'Afrique, notamment les pays du G-8 et l'Union européenne, d'appuyer les efforts de développement du continent, y compris par des engagements qui conduiront à un accroissement de l'aide publique au développement à l'Afrique d'un montant de 25 milliards de dollars par an d'ici à 2010. Nous réaffirmons notre volonté de faire face aux besoins de l'Afrique, seul continent à ne pas être en voie de réaliser un seul des objectifs de la Déclaration du Millénaire fixés pour 2015, afin de lui permettre de s'intégrer pleinement à l'économie mondiale. À cet effet, nous nous engageons à :

a) Renforcer la coopération avec le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique par le biais d'un appui cohérent aux programmes élaborés par les responsables africains dans ce cadre, notamment en mobilisant des ressources financières intérieures et extérieures et en facilitant l'approbation desdits programmes par les institutions financières multilatérales ;

b) Appuyer l'engagement qu'a pris l'Afrique de faire en sorte que d'ici à 2015 tous les enfants aient accès à un enseignement primaire complet, gratuit, obligatoire et de bonne qualité ainsi qu'aux soins de santé de base ;

c) Appuyer la création d'un consortium international de mise en place d'infrastructures – comprenant l'Union africaine, la Banque mondiale et la Banque africaine de développement, le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique servant de cadre principal – pour faciliter les investissements publics et privés d'infrastructure en Afrique ;

d) Promouvoir une solution globale et durable au problème de la dette extérieure des pays africains, notamment l'annulation de la totalité de la dette multilatérale, conformément à la récente proposition des pays du G-8 concernant l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et, au cas par cas, un allègement substantiel de la dette, y compris l'annulation ou la restructuration de la dette des pays africains surendettés qui ne bénéficient pas de l'Initiative ;

<sup>63</sup> A/57/304, annexe.

e) Prendre des dispositions pour intégrer pleinement les pays africains au système commercial international, notamment grâce à des programmes ciblés de renforcement des capacités dans le domaine commercial ;

f) Appuyer les efforts que déploient les pays africains tributaires de leurs exportations de produits de base pour restructurer, diversifier et rendre plus concurrentiels leurs secteurs des produits de base, et mettre au point, avec le secteur privé, des arrangements reposant sur les lois du marché et destinés à gérer les risques dus aux fluctuations des cours ;

g) Appuyer l'action que mènent les pays africains, individuellement ou collectivement, pour accroître durablement la productivité agricole, comme indiqué dans le Programme intégré pour le développement de l'agriculture en Afrique du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, dans le cadre de la « Révolution verte » ;

h) Encourager et appuyer les initiatives que prennent l'Union africaine et les organisations sous-régionales africaines pour prévenir, soumettre à médiation ou régler les conflits avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et, à cet égard, nous nous félicitons des propositions des pays du G-8 visant le soutien du maintien de la paix en Afrique ;

i) Afin de libérer l'Afrique, en l'espace d'une génération, du sida, du paludisme et de la tuberculose, accorder une assistance pour la prévention et le traitement du VIH/sida, en se rapprochant le plus possible de l'objectif visant à assurer l'accès universel aux traitements d'ici à 2010, et encourager les sociétés pharmaceutiques à fabriquer des médicaments, notamment des antirétroviraux, à des prix abordables et accessibles en Afrique, et accroître l'aide bilatérale et multilatérale, si possible sous forme de dons, destinée à la lutte contre le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses en Afrique, par le renforcement des systèmes de santé.

### III. Paix et sécurité collective

69. Nous considérons que nous sommes confrontés à toute une série de menaces qui appellent une action urgente, collective et plus résolue.

70. Nous considérons également que, conformément à la Charte, les grands organes des Nations Unies se doivent de coopérer pour répondre à ces menaces, dans les limites de leurs mandats respectifs.

71. Nous considérons que le monde vit à l'heure de l'interdépendance et de la mondialisation et que nombre des menaces actuelles transcendent les frontières nationales, sont étroitement imbriquées et doivent donc être affrontées aux échelons mondial, régional et national, conformément à la Charte et au droit international.

72. Nous réaffirmons par conséquent notre volonté de travailler à une doctrine de sécurité commune, fondée sur cette constatation que de nombreuses menaces sont étroitement imbriquées,

que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme sont interdépendants, qu'aucun État ne peut se protéger en ne comptant que sur lui-même et que tous les États ont besoin d'un système de sécurité collective efficace et actif, conformément aux buts et aux principes consacrés dans la Charte.

### Règlement pacifique des différends

73. Nous rappelons avec force l'obligation faite aux États de régler leurs différends par des moyens pacifiques conformément au Chapitre VI de la Charte, y compris, le cas échéant, en les portant devant la Cour internationale de Justice. Tous les États devraient guider leur action sur la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États, conformément à la Charte des Nations Unies<sup>64</sup>.

74. Nous soulignons qu'il importe de prévenir les conflits armés conformément aux buts et aux principes consacrés dans la Charte et renouvelons solennellement notre engagement de promouvoir une culture de la prévention des conflits armés pour relever efficacement les défis interdépendants de la sécurité et du développement auxquels sont confrontées les populations du monde entier, et de renforcer les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour prévenir les conflits armés.

75. Nous soulignons en outre qu'il importe d'adopter une approche cohérente et intégrée de la prévention des conflits armés et du règlement des différends et que le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Secrétaire général doivent coordonner leur action, dans le respect du mandat assigné à chacun par la Charte.

76. Conscients de l'importance que revêtent les bons offices du Secrétaire général, notamment pour la médiation des différends, nous approuvons les efforts qu'il déploie pour renforcer ses moyens d'action dans ce domaine.

### Emploi de la force en vertu de la Charte des Nations Unies

77. Nous réaffirmons l'obligation faite à tous les États Membres de s'abstenir dans leurs relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force d'une manière incompatible avec la Charte. Nous réaffirmons les buts et les principes des Nations Unies qui consistent notamment à maintenir la paix et la sécurité internationales, développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ; et, à cette fin, nous sommes résolus à prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et à réaliser, par des

<sup>64</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix.

78. Nous réaffirmons qu'il importe d'encourager et de renforcer l'approche multilatérale et d'aborder les défis et problèmes internationaux dans le strict respect de la Charte et des principes du droit international, et nous soulignons encore notre attachement au multilatéralisme.

79. Nous réaffirmons que les dispositions pertinentes de la Charte sont suffisantes pour faire face à l'ensemble des menaces contre la paix et la sécurité internationales. Nous réaffirmons aussi que le Conseil de sécurité dispose de l'autorité voulue pour ordonner des mesures coercitives en vue de maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales. Nous soulignons en outre l'importance d'agir conformément aux buts et aux principes consacrés dans la Charte.

80. Nous réaffirmons que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Nous notons aussi le rôle dévolu à l'Assemblée générale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément aux dispositions pertinentes de la Charte.

### Terrorisme

81. Nous condamnons fermement le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, quels qu'en soient les auteurs, les lieux et les buts, car il constitue une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales.

82. Nous nous félicitons que le Secrétaire général ait proposé les éléments d'une stratégie de lutte antiterroriste. L'Assemblée générale devrait développer ces éléments sans retard en vue d'adopter et d'appliquer une stratégie prévoyant des réponses globales, coordonnées et cohérentes aux niveaux national, régional et international pour lutter contre le terrorisme, en tenant compte des conditions favorisant la propagation de ce dernier. Nous rendons hommage, dans ce contexte, aux initiatives qui encouragent le dialogue, la tolérance et la compréhension entre les civilisations.

83. Nous soulignons qu'il importe de n'épargner aucun effort pour parvenir à un accord et conclure, à la soixantième session de l'Assemblée générale, une convention générale relative au terrorisme international.

84. Nous reconnaissons que pourrait être examinée la question de la tenue, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau pour formuler une réponse internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

85. Nous reconnaissons que la coopération internationale en matière de lutte antiterroriste doit s'exercer dans le respect du droit international, notamment de la Charte et des conventions et protocoles internationaux pertinents. Les États doivent veiller

à ce que les mesures qu'ils prennent pour combattre le terrorisme soient conformes à leurs obligations au regard du droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.

86. Nous appelons à nouveau les États à s'abstenir d'organiser, de financer, d'encourager, de faciliter par un entraînement ou d'appuyer de toute autre manière des activités terroristes, et à prendre les mesures voulues pour que leur territoire ne serve pas à de telles activités.

87. Nous prenons note du rôle considérable que l'Organisation des Nations Unies joue dans la lutte contre le terrorisme et soulignons l'importance de la coopération régionale et bilatérale dans ce domaine, notamment sur le plan pratique du maintien de l'ordre et des échanges techniques.

88. Nous invitons instamment la communauté internationale, notamment l'Organisation des Nations Unies, à aider les États à se doter, aux niveaux national et régional, des moyens de combattre le terrorisme. Nous demandons au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, selon leurs mandats respectifs, des propositions tendant, d'une part, à renforcer la capacité du système des Nations Unies à aider les États à lutter contre le terrorisme et, d'autre part, à mieux coordonner les activités de l'Organisation dans ce domaine.

89. Nous soulignons qu'il importe d'aider les victimes du terrorisme et de leur apporter, à elles-mêmes ainsi qu'à leur famille, le soutien matériel et moral dont elles ont besoin.

90. Nous encourageons le Conseil de sécurité à étudier les moyens de renforcer son rôle de surveillance et de répression du terrorisme, notamment en harmonisant les normes des rapports demandés aux États, compte dûment tenu des mandats respectifs de ses organes subsidiaires chargés de la lutte antiterroriste. Nous nous engageons à coopérer pleinement avec les trois organes subsidiaires compétents dans l'accomplissement de leurs mandats, sachant que de nombreux États ont encore besoin d'assistance pour appliquer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité.

91. Nous soutenons les efforts visant à assurer une rapide entrée en vigueur de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire<sup>65</sup>, et nous encourageons fortement les États à la signer sans retard, ainsi qu'à adhérer aux douze autres conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, et à les appliquer.

### Maintien de la paix

92. Conscients que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies contribuent de façon décisive à aider les parties à

<sup>65</sup> Résolution 59/290, annexe.

un conflit à mettre fin aux hostilités et saluant le rôle des personnels de maintien de la paix des Nations Unies à cet égard, prenant note des améliorations apportées ces dernières années à ces opérations, notamment le déploiement de missions intégrées dans des situations complexes, et soulignant la nécessité de doter les missions de moyens suffisants pour qu'elles puissent juguler les hostilités et s'acquitter efficacement de leur mandat, nous demandons instamment que soient élaborées plus avant les propositions tendant à accroître les moyens d'intervention rapide pouvant être déployés pour renforcer les opérations de maintien de la paix dans les situations de crise. Nous sommes favorables à la constitution d'une force de police permanente qui permettrait à la composante de police des missions de maintien de la paix des Nations Unies de démarrer ses opérations de manière cohérente, efficace et adaptée, et qui assisterait les missions en cours en leur dispensant conseils et services d'experts.

93. Conscients de la contribution importante que les organisations régionales apportent à la paix et à la sécurité, conformément au Chapitre VIII de la Charte, et de l'intérêt que présente la mise en place de partenariats et d'arrangements structurés entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales, et notant en particulier, eu égard aux besoins spécifiques de l'Afrique, l'importance d'une Union africaine forte, nous sommes convenus :

a) De soutenir les efforts que déploient l'Union européenne et d'autres entités régionales pour mettre en place des capacités telles que les dispositifs à déploiement rapide, les forces et moyens en attente et les dispositifs de relais ;

b) D'appuyer l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan décennal de renforcement des capacités en coopération avec l'Union africaine.

94. Nous appuyons la mise en œuvre du Programme d'action de 2001 en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects<sup>66</sup>.

95. Nous engageons par ailleurs instamment les États parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel<sup>67</sup> et au Protocole II modifié se rapportant à la Convention sur certaines armes classiques<sup>68</sup> à remplir pleinement leurs obligations respectives. Nous demandons aux États qui sont en mesure de le faire d'accroître leur assistance technique aux États touchés par les mines.

<sup>66</sup> Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, New York, 9-20 juillet 2001 (A/CONF.192/15), chap. IV, par. 24.

<sup>67</sup> Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, n° 35597).

<sup>68</sup> Protocole II modifié se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination [CCW/CONF.I/16 (Part I), annexe B].

96. Nous soulignons l'importance des recommandations du Conseiller du Secrétaire général pour les questions relatives à l'exploitation et aux abus sexuels commis par des membres des missions de maintien de la paix des Nations Unies<sup>69</sup>, et demandons instamment que soient immédiatement et pleinement appliquées les mesures que l'Assemblée générale a adoptées sur la base de ces recommandations dans ses résolutions sur la question.

### Consolidation de la paix

97. Mettant l'accent sur la nécessité d'une approche coordonnée, cohérente et intégrée en matière de consolidation de la paix et de réconciliation au lendemain de conflits en vue de l'instauration d'une paix durable et reconnaissant la nécessité d'un mécanisme institutionnel de consolidation de la paix ayant vocation à répondre aux besoins particuliers des pays qui sortent d'un conflit afin d'appuyer leurs efforts de relèvement, de réinsertion et de reconstruction et de les aider à jeter les bases d'un développement durable, et conscients du rôle crucial que l'Organisation des Nations Unies joue dans ce domaine, nous décidons d'instituer une commission de consolidation de la paix en tant qu'organe intergouvernemental consultatif.

98. La Commission de consolidation de la paix a pour vocation première de rassembler toutes les parties intéressées aux fins de la mobilisation de ressources, et de formuler des conseils et des propositions concernant des stratégies intégrées de consolidation de la paix et de relèvement après les conflits. Elle devrait mettre l'accent sur l'entreprise de reconstruction et de renforcement des institutions nécessaire au relèvement au lendemain d'un conflit et aider à élaborer des stratégies intégrées en vue de jeter les bases d'un développement durable. Elle devrait également présenter des recommandations et des informations en vue d'améliorer la coordination de tous les intervenants à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies, d'élaborer des pratiques optimales, d'aider à assurer un financement prévisible pour les premières activités de relèvement, et de prolonger la période de mobilisation de la communauté internationale en faveur des activités de relèvement après un conflit. Elle devrait prendre toutes ses décisions sur la base du consensus.

99. La Commission de consolidation de la paix devrait mettre les résultats de ses travaux et ses recommandations à la disposition de tous les organes et parties prenantes intéressés, y compris les institutions financières internationales, sous forme de documents de l'Organisation des Nations Unies. Elle devrait présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale.

100. La Commission devrait tenir différents types de réunions. Devraient participer à celles de ses réunions qui seraient consacrées à un pays donné, en réponse à une invitation du Comité

<sup>69</sup> A/59/710, par. 68 à 93.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

d'organisation dont il est question au paragraphe 101 ci-après, outre les membres dudit Comité :

- a) Des représentants du pays concerné ;
- b) Des représentants de pays de la région engagés dans des opérations lancées après un conflit, d'autres pays qui participent à des opérations de secours et/ou au dialogue politique, ainsi que d'organisations régionales et sous-régionales compétentes ;
- c) Des représentants des principaux pays fournisseurs de ressources financières, de contingents et de forces de police civile participant à l'effort de relèvement ;
- d) Le représentant principal de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain et d'autres représentants de l'Organisation, s'il y a lieu ;
- e) Des représentants d'institutions financières régionales et internationales, s'il y a lieu.

101. La Commission de consolidation de la paix devrait être dotée d'un comité d'organisation permanent chargé de l'élaboration de ses procédures et des questions d'organisation, composé :

- a) De membres du Conseil de sécurité, dont des membres permanents ;
- b) De membres du Conseil économique et social, élus parmi les groupes régionaux en prenant en considération les pays dans lesquels ont été réalisées des opérations de relèvement postconflituelles ;
- c) Des États dont les quotes-parts du financement du budget de l'Organisation des Nations Unies et les contributions volontaires aux fonds, programmes et organismes des Nations Unies, notamment au Fonds permanent pour la consolidation de la paix, sont les plus importantes et qui ne relèvent pas des alinéas *a* ou *b* ;
- d) Des principaux pays qui fournissent des contingents et des personnels de police civile aux missions de l'Organisation des Nations Unies et qui ne relèvent pas des alinéas *a*, *b* ou *c*.

102. Des représentants de la Banque mondiale, du Fonds monétaire international et d'autres donateurs institutionnels devraient être invités à participer à toutes les réunions de la Commission, compte tenu des arrangements en vigueur au sein de ces institutions, ainsi qu'un représentant du Secrétaire général.

103. Nous demandons au Secrétaire général de créer un fonds permanent pluriannuel pour la consolidation de la paix après les conflits, fonds qui serait financé à l'aide de contributions volontaires et tiendrait dûment compte des instruments existants. Le Fonds aurait pour objectif de veiller au déblocage immédiat des ressources nécessaires pour entreprendre des activités de consolidation de la paix et à l'obtention d'un financement approprié pour les opérations de relèvement.

104. Nous demandons également au Secrétaire général de créer au Secrétariat, dans les limites des ressources disponibles, un petit bureau d'appui à la consolidation de la paix formé d'experts dans ce domaine et chargé d'aider et d'appuyer la Commission. Ce bureau devrait faire appel aux meilleures compétences disponibles.

105. La Commission de consolidation de la paix devrait commencer à fonctionner le 31 décembre 2005 au plus tard.

### Sanctions

106. Nous soulignons que les sanctions prévues par la Charte demeurent un instrument important du maintien de la paix et de la sécurité internationales sans recours à la force, et nous nous déclarons décidés à veiller à ce qu'elles soient convenablement ciblées et répondent à des objectifs précis, à nous conformer aux sanctions instituées par le Conseil de sécurité et à veiller à ce que les sanctions soient appliquées de façon à trouver un juste milieu entre l'efficacité nécessaire pour obtenir le résultat voulu et les conséquences néfastes éventuelles, notamment sur les plans socioéconomique et humanitaire, pour les populations et pour les États tiers.

107. Les sanctions devraient être appliquées et surveillées efficacement en fonction d'un ensemble de critères clairement définis et faire l'objet d'un examen périodique, s'il y a lieu ; elles ne devraient rester en vigueur que durant le temps nécessaire pour atteindre leurs objectifs et être levées une fois ces objectifs atteints.

108. Nous demandons au Conseil de sécurité, agissant avec le concours du Secrétaire général, de surveiller de plus près l'application des sanctions et leurs effets, de faire en sorte que celles-ci soient appliquées de manière responsable, d'examiner périodiquement les résultats d'une telle surveillance, et de mettre en place un mécanisme pour remédier aux problèmes économiques imputables aux sanctions prises en vertu de la Charte.

109. Nous demandons aussi au Conseil de sécurité de veiller, avec le concours du Secrétaire général, à ce que les procédures prévues pour inscrire des particuliers et des entités sur les listes de personnes et d'entités passibles de sanctions et pour les rayer de ces listes, ainsi que pour octroyer des dérogations à des fins humanitaires, soient équitables et transparentes.

110. Nous soutenons les efforts que déploie le système des Nations Unies pour rendre les États mieux à même d'appliquer les sanctions.

### Criminalité transnationale

111. Nous sommes gravement préoccupés par les effets néfastes de la criminalité transnationale, notamment le trafic et la traite d'êtres humains, le problème mondial de la drogue et le commerce illicite des armes légères, sur le développement, la paix et la sécurité et l'exercice des droits de l'homme, et par la

vulnérabilité croissante des États à cette criminalité. Nous réaffirmons la nécessité d'une action collective contre la criminalité transnationale.

112. Nous sommes conscients que le trafic d'êtres humains demeure pour l'humanité un problème grave dont la solution exige une action internationale concertée. Nous engageons à cette fin tous les États à mettre au point et faire appliquer des mesures plus efficaces visant à combattre et éliminer le trafic d'êtres humains sous toutes ses formes, en vue de freiner la demande de main-d'œuvre issue de ce trafic et de protéger ceux qui en sont victimes.

113. Nous engageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties aux conventions internationales sur la criminalité organisée et la corruption et à faire suivre leur entrée en vigueur de mesures d'application efficaces consistant notamment à aligner leur droit interne sur les dispositions de ces instruments et à renforcer leur système de justice pénale.

114. Nous réaffirmons notre volonté inébranlable de vaincre le problème mondial du trafic des stupéfiants par la coopération internationale et l'adoption de stratégies nationales visant à tarir l'offre comme la demande de drogues illicites.

115. Nous sommes résolus à renforcer les moyens dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dispose pour, dans les limites de son mandat, aider les États Membres, sur leur demande, à agir en ce sens.

### Rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits

116. Nous soulignons l'importance du rôle des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix. Nous réaffirmons notre engagement en faveur de l'application effective et intégrale de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité. Nous soulignons aussi qu'il importe que toute action visant à maintenir et promouvoir la paix et la sécurité tienne compte des impératifs de l'égalité des sexes et offre aux femmes les chances d'une participation pleine et égale, et qu'il est nécessaire d'accroître la participation des femmes aux décisions à tous les niveaux. Nous condamnons énergiquement toutes les violations des droits des femmes et des filles dans les situations de conflit armé ainsi que l'exploitation sexuelle et les violences et abus sexuels dont elles peuvent être victimes, et nous nous engageons à élaborer et mettre en œuvre des stratégies visant à révéler, prévenir et réprimer les actes de violence sexiste.

### Protection des enfants en période de conflit armé

117. Nous réaffirmons notre volonté de promouvoir la protection des enfants et leurs droits dans les situations de conflit armé. Nous saluons les avancées et innovations importantes qui ont marqué ces dernières années. Nous nous félicitons en particulier de l'adoption par le Conseil de sécurité de sa résolution

1612 (2005) du 26 juillet 2005. Nous demandons aux États d'envisager de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>70</sup> et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés<sup>71</sup>. Nous demandons aussi aux États de prendre des mesures concrètes, selon que de besoin, pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants, en violation du droit international, par les forces armées et les groupes armés, et pour interdire et incriminer ces pratiques.

118. Nous demandons à tous les États concernés de prendre des mesures concrètes pour que les responsables d'abus graves commis contre des enfants aient à répondre de leurs actes et soient tenus d'y mettre fin. Nous réaffirmons aussi notre volonté de faire en sorte que les enfants impliqués dans des conflits armés reçoivent rapidement une aide humanitaire efficace, y compris en matière d'éducation, aux fins de leur réadaptation et de leur réinsertion dans la société.

## IV. Droits de l'homme et état de droit

119. Nous renouvelons notre engagement à défendre et promouvoir activement tous les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie, dont nous savons qu'ils sont interdépendants, se renforcent mutuellement et font partie des valeurs et principes fondamentaux, universels et indivisibles de l'Organisation des Nations Unies, et nous demandons à tous les organismes des Nations Unies de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales conformément à leurs mandats respectifs.

120. Nous réaffirmons l'engagement solennel pris par les États de remplir les obligations qui leur incombent en vertu de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>72</sup> et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme et règles du droit international pour ce qui est de promouvoir le respect universel de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, de veiller à leur protection et d'en assurer l'exercice par tous. L'universalité de ces droits et libertés ne saurait être mise en question.

### Droits de l'homme

121. Nous réaffirmons que tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants et se renforcent mutuellement, que tous les droits de l'homme doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains. Il convient certes de garder à l'esprit l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité des contextes historiques, culturels et religieux, mais tous les États, quels que soient leur régime politique, leur système économique et leur héritage culturel, ont le devoir de promou-

<sup>70</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

<sup>71</sup> Résolution 54/263, annexe I.

<sup>72</sup> Résolution 217A (III).

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

voir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales.

122. Nous soulignons qu'il incombe à tous les États, en vertu de la Charte, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, les biens, la naissance ou d'autres considérations.

123. Nous prenons la résolution de renforcer encore le dispositif des Nations Unies pour les droits de l'homme, en vue d'assurer l'exercice effectif et universel de tous les droits fondamentaux et des droits civiques, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement.

124. Nous prenons la résolution de renforcer le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, et prenons acte du plan d'action du Haut Commissaire visant à permettre au Haut Commissariat de s'acquitter effectivement de sa mission et de relever les multiples défis auxquels la communauté internationale doit faire face dans le domaine des droits de l'homme, en particulier pour ce qui touche l'assistance technique et le renforcement des capacités, en doublant son budget ordinaire au cours des cinq prochaines années, afin de rééquilibrer progressivement la répartition de ses ressources entre budget ordinaire et contributions volontaires, compte tenu des autres programmes prioritaires à l'intention des pays en développement et de la nécessité de recruter du personnel hautement qualifié, géographiquement très diversifié et se répartissant également entre les sexes, personnel dont le coût sera imputé au budget ordinaire. Nous préconisons une coopération plus étroite entre le Haut Commissariat et tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Conseil de sécurité.

125. Nous prenons la résolution d'améliorer l'efficacité des organes conventionnels s'occupant des droits de l'homme, notamment en assurant la présentation des rapports en temps utile, en améliorant et rationalisant les procédures d'établissement des rapports, en accordant une assistance technique aux États pour renforcer leurs capacités d'établissement de rapports, et en veillant à la mise en œuvre plus efficace des recommandations de ces organes.

126. Nous prenons la résolution d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'homme aux politiques nationales et de favoriser une intégration plus complète des droits de l'homme aux activités menées dans tout le système des Nations Unies et une coopération plus étroite entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et tous les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies.

127. Nous réaffirmons notre volonté de faire progresser les droits de l'homme des populations autochtones aux niveaux local, national, régional et international, notamment par la concertation et la collaboration avec celles-ci, et à présenter dès que possible, en vue de son adoption, une version finale du

projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones.

128. Nous sommes conscients de la nécessité d'accorder une attention particulière aux droits des femmes et des enfants et nous nous engageons à promouvoir ces droits par tous les moyens possibles, notamment en incluant les questions de l'égalité des sexes et de la protection des enfants parmi les priorités dans le domaine des droits de l'homme.

129. Nous sommes conscients de la nécessité de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de leurs droits, sans discrimination aucune. Nous affirmons aussi qu'il est nécessaire d'achever la rédaction d'un projet de convention traitant des droits des personnes handicapées sous tous leurs aspects.

130. Nous notons que la promotion et la protection des droits des membres des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques contribuent à la stabilité politique et sociale et à la paix et qu'elles enrichissent la diversité et le patrimoine culturels de la société.

131. Nous soutenons la promotion de l'éducation et de la vulgarisation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et nous encourageons tous les États à prendre des initiatives à cet égard.

### Personnes déplacées

132. Nous considérons que les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>73</sup> constituent un cadre international important pour la protection des personnes déplacées, et nous sommes résolus à prendre des mesures concrètes pour renforcer cette protection.

### Protection des réfugiés et aide aux réfugiés

133. Nous nous engageons à défendre le principe de la protection des réfugiés et à assumer la responsabilité qui nous incombe de résoudre le problème des réfugiés, notamment en soutenant l'action visant les causes des mouvements de réfugiés, en faisant en sorte que ces populations regagnent leur lieu d'origine durablement et en toute sécurité, en trouvant des solutions durables au problème des réfugiés de longue date et en empêchant les mouvements de réfugiés de créer des tensions entre États. Nous réaffirmons le principe de la solidarité et du partage des charges et sommes résolus à soutenir l'aide apportée par les États aux réfugiés et aux collectivités qui les accueillent.

### État de droit

134. Reconnaisant la nécessité de voir l'état de droit consacré et respecté par tous aux niveaux national et international :

<sup>73</sup> E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

a) Nous réaffirmons notre attachement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte, au droit international et à un ordre international fondé sur l'état de droit et le droit international, ce qui est essentiel à la coexistence pacifique et à la coopération entre les États ;

b) Nous apportons notre appui à la cérémonie annuelle des traités ;

c) Nous encourageons tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à tous les traités relatifs à la protection des civils ;

d) Nous engageons les États à poursuivre leurs efforts en vue d'abroger les politiques et de mettre un terme aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et à adopter des lois et à promouvoir des pratiques qui protègent les droits des femmes et favorisent l'égalité des sexes ;

e) Nous sommes favorables à l'idée de créer au sein du Secrétariat, conformément aux procédures applicables en la matière et étant entendu que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale un rapport sur la question, un groupe de l'aide à la promotion de l'état de droit en vue de renforcer les activités de l'Organisation des Nations Unies visant à promouvoir l'état de droit par le biais notamment de l'assistance technique et du renforcement des capacités ;

f) Nous connaissons l'importance du rôle que joue la Cour internationale de Justice, principal organe judiciaire des Nations Unies, qui statue sur les différends entre États, ainsi que la valeur de ses travaux, nous demandons aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de reconnaître la juridiction de la Cour, conformément à son Statut, et nous examinons les moyens de renforcer l'activité de la Cour, notamment en contribuant, à titre volontaire, au financement du Fonds d'affectation spéciale du Secrétaire général destiné à aider les États à soumettre leurs différends à la Cour internationale de Justice.

### Démocratie

135. Nous réaffirmons que la démocratie est une valeur universelle, qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence. Nous réaffirmons également que, quand bien même les démocraties ont des caractéristiques communes, il n'existe pas de modèle unique de démocratie et que la démocratie n'est pas l'apanage d'un pays ou d'une région, et réaffirmons qu'il faut respecter pleinement la souveraineté et le droit à l'autodétermination. Nous soulignons que la démocratie, le développement et le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales sont interdépendants et se renforcent mutuellement.

136. Nous redisons notre volonté de soutenir la démocratie en aidant les pays à se donner davantage les moyens de mettre en œuvre les principes et pratiques de la démocratie, et nous déclara-

rons résolus à rendre l'Organisation des Nations Unies mieux à même de prêter son concours aux États Membres à leur demande. Nous accueillons avec satisfaction la création, à l'Organisation des Nations Unies, d'un fonds pour la démocratie. Nous soulignons que la composition du conseil consultatif qu'il est prévu de mettre en place devrait être largement représentative sur le plan géographique. Nous invitons le Secrétaire général à veiller à ce que les dispositions pratiques qui seront prises concernant le Fonds pour la démocratie tiennent dûment compte de l'action déjà menée par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine.

137. Nous invitons les États Membres intéressés à envisager sérieusement de verser des contributions au Fonds.

### Responsabilité de protéger les populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité

138. C'est à chaque État qu'il incombe de protéger ses populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Cette responsabilité consiste notamment dans la prévention de ces crimes, y compris l'incitation à les commettre, par les moyens nécessaires et appropriés. Nous l'acceptons et agissons de manière à nous y conformer. La communauté internationale devrait, si nécessaire, encourager et aider les États à s'acquitter de cette responsabilité et aider l'Organisation des Nations Unies à mettre en place un dispositif d'alerte rapide.

139. Il incombe également à la communauté internationale, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de mettre en œuvre les moyens diplomatiques, humanitaires et autres moyens pacifiques appropriés, conformément aux Chapitres VI et VIII de la Charte, afin d'aider à protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, nous sommes prêts à mener en temps voulu une action collective résolue, par l'entremise du Conseil de sécurité, conformément à la Charte, notamment son Chapitre VII, au cas par cas et en coopération, le cas échéant, avec les organisations régionales compétentes, lorsque ces moyens pacifiques se révèlent inadéquats et que les autorités nationales n'assurent manifestement pas la protection de leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous soulignons que l'Assemblée générale doit poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger les populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et des conséquences qu'elle emporte, en ayant à l'esprit les principes de la Charte et du droit international. Nous entendons aussi nous engager, selon qu'il conviendra, à aider les États à se doter des moyens de protéger leurs populations du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité et à apporter une assistance aux pays dans lesquels existent des tensions avant qu'une crise ou qu'un conflit n'éclate.

140. Nous appuyons pleinement la mission du Conseiller spécial du Secrétaire général pour la prévention du génocide.

### Droits des enfants

141. Nous nous déclarons consternés par le fait que de plus en plus d'enfants sont impliqués dans les conflits armés ou en subissent les conséquences et par toutes les autres formes de violence, notamment la violence au sein de la famille, l'exploitation et les abus sexuels et la traite des enfants. Nous appuyons les politiques de coopération visant à renforcer les capacités nationales pour améliorer la situation de ces enfants et les aider à se réadapter et à se réinsérer dans la société.

142. Nous nous engageons à respecter et à garantir les droits de chaque enfant, sans discrimination d'aucune sorte et sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, l'incapacité, la naissance ou toute autre condition, et quels que soient son père, sa mère ou son (ses) tuteur(s) légal (légaux). Nous demandons aux États d'envisager, à titre prioritaire, de devenir parties à la Convention sur les droits de l'enfant<sup>70</sup>.

### Sécurité humaine

143. Nous soulignons que les êtres humains ont le droit de vivre libres et dans la dignité, à l'abri de la pauvreté et du désespoir. Nous estimons que toutes les personnes, en particulier les plus vulnérables, ont le droit de vivre à l'abri de la peur et du besoin et doivent avoir la possibilité de jouir de tous leurs droits et de développer pleinement leurs potentialités dans des conditions d'égalité. À cette fin, nous nous engageons à définir la notion de sécurité humaine à l'Assemblée générale.

### Culture de paix et initiatives en faveur du dialogue des cultures, des civilisations et des religions

144. Nous réaffirmons la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix<sup>74</sup>, ainsi que le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations et son Programme d'action<sup>75</sup>, adoptés par l'Assemblée générale, et la valeur des différentes initiatives en faveur d'un dialogue des cultures et des civilisations, notamment le dialogue sur la coopération interconfessionnelle. Nous nous engageons à prendre des mesures propres à promouvoir une culture de paix et un dialogue aux niveaux local, national, régional et international, et nous prions le Secrétaire général de réfléchir aux moyens de renforcer les mécanismes d'application et de donner suite à ces mesures. À cet égard, nous nous félicitons de l'initiative concernant l'Alliance des civilisations annoncée par le Secrétaire général le 14 juillet 2005.

<sup>74</sup> Résolutions 53/243A et B.

<sup>75</sup> Voir résolution 56/6.

145. Nous soulignons que les sports peuvent favoriser la paix et le développement et contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension, et nous encourageons l'Assemblée générale à examiner des propositions qui déboucheraient sur un plan d'action sur le sport et le développement.

### V. Renforcement de l'Organisation des Nations Unies

146. Nous réaffirmons que nous tenons fermement à renforcer l'Organisation des Nations Unies afin de raffermir son autorité et de la rendre plus efficace, et à faire en sorte qu'elle soit mieux à même de s'attaquer, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte, à tout l'éventail des problèmes de notre temps. Nous sommes résolu à revitaliser les organes intergouvernementaux de l'Organisation et à les adapter aux besoins du XXI<sup>e</sup> siècle.

147. Nous soulignons qu'afin de s'acquitter efficacement des mandats qui leur sont confiés par la Charte, les organes de l'Organisation doivent nouer des liens de coopération et coordonner les efforts qu'ils déploient pour construire une Organisation plus efficace.

148. Nous soulignons qu'il faut que l'Organisation soit dotée de ressources suffisantes et prévisibles pour lui permettre d'accomplir ses missions. Une fois réformée, elle doit être à l'écoute de tous ses membres, fidèle à ses principes fondamentaux et adaptée aux tâches que suppose l'exécution de son mandat.

### Assemblée générale

149. Nous réaffirmons que l'Assemblée générale occupe une place centrale en tant qu'instance représentative et principal organe délibérant chargé de fixer les orientations de l'Organisation, et qu'il lui incombe aussi de jouer son rôle dans l'établissement de normes et dans la codification du droit international.

150. Nous nous félicitons des mesures que l'Assemblée générale a adoptées pour renforcer son rôle et son autorité, ainsi que le rôle et l'autorité de son président et, à cette fin, nous demandons que ces mesures soient appliquées intégralement et rapidement.

151. Nous souhaiterions voir renforcées les relations entre l'Assemblée générale et les autres organes principaux, compte tenu de leurs mandats respectifs, afin que soit assurée une meilleure coordination sur les questions d'actualité qui appellent une action concertée de la part de l'Organisation.

### Conseil de sécurité

152. Nous réaffirmons que les États Membres ont confié au Conseil de sécurité, agissant en leur nom et conformément à la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

153. Nous souhaitons – et c'est un élément central de la réforme générale de l'Organisation que nous menons – que

le Conseil de sécurité soit réformé sans tarder, afin de le rendre plus largement représentatif, plus performant et plus transparent, ce qui accroîtra encore son efficacité, la légitimité de ses décisions et la qualité de leur mise en œuvre. Nous nous engageons à continuer à nous efforcer d'aboutir à une décision à cette fin, et nous prions l'Assemblée générale d'examiner, d'ici à la fin de 2005, les progrès accomplis sur cette voie.

154. Nous recommandons que le Conseil de sécurité continue à adapter ses méthodes de travail de façon à ce que les États qui n'en sont pas membres participent davantage, le cas échéant, à ses travaux, à ce qu'il réponde mieux de son action devant l'ensemble des États Membres et à ce qu'il fonctionne dans une plus grande transparence.

### Conseil économique et social

155. Nous réaffirmons le rôle que la Charte et l'Assemblée générale ont confié au Conseil économique et social, et nous constatons qu'il faut renforcer l'efficacité de ses travaux en tant que principal organe responsable, d'une part, de la coordination, de l'examen des politiques, de la concertation et de la formulation de recommandations pour les questions relatives au développement économique et social, et, d'autre part, de la réalisation des objectifs de développement internationaux dont il a été convenu aux grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement. À ces fins, le Conseil devrait :

a) Promouvoir un dialogue mondial et un partenariat sur les politiques et tendances mondiales dans les domaines économique, social, écologique et humanitaire. Pour ce faire, le Conseil devrait offrir un cadre approprié qui permette aux États Membres, aux institutions financières internationales, au secteur privé et à la société civile d'engager au plus haut niveau un débat sur les nouvelles tendances, politiques et actions mondiales, et se donner les moyens de réagir mieux et plus rapidement aux événements survenant sur la scène internationale dans les domaines économique, écologique et social ;

b) Tenir tous les deux ans, au plus haut niveau, un forum de la coopération pour le développement, afin d'examiner les tendances de cette coopération, notamment en ce qui concerne les stratégies, les politiques et les moyens de financement, de favoriser une amélioration de la cohérence des activités de développement des différents partenaires et de renforcer les liens entre les activités normatives et opérationnelles de l'Organisation ;

c) Assurer le suivi de l'application des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les objectifs de développement convenus sur le plan international, et tenir chaque année des réunions au niveau ministériel afin d'examiner sur le fond les progrès accomplis, en faisant appel à ses commissions techniques et régionales ainsi qu'à d'autres institutions internationales, conformément à leurs mandats respectifs ;

d) Appuyer et compléter l'action menée à l'échelon international pour faire face aux crises humanitaires, notamment en cas de catastrophe naturelle, en vue de favoriser l'amélioration de la qualité et de la coordination des interventions de l'Organisation ;

e) Jouer un rôle de premier plan dans la coordination générale des fonds, programmes et organismes, en veillant à la cohérence du système et en évitant que des mandats et activités fassent double emploi.

156. Nous soulignons que, pour permettre au Conseil économique et social de remplir pleinement les fonctions énoncées ci-dessus, il convient d'adapter l'organisation de ses travaux, son ordre du jour et ses méthodes de travail actuelles.

### Conseil des droits de l'homme

157. Compte tenu de notre volonté de renforcer les mécanismes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, nous décidons de créer un Conseil des droits de l'homme.

158. Le Conseil sera chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et de façon juste et équitable.

159. Le Conseil examinera les violations des droits de l'homme, notamment lorsque celles-ci sont flagrantes et systématiques, et fera des recommandations à leur sujet. Il s'emploiera à ce que les activités du système des Nations Unies relatives aux droits de l'homme soient coordonnées efficacement et à ce que la question des droits de l'homme soit prise en compte systématiquement par tous les organismes du système.

160. Nous prions le Président de l'Assemblée générale d'organiser des négociations ouvertes, transparentes et sans exclusion, devant aboutir le plus tôt possible, au cours de la soixantième session, afin d'arrêter le mandat, les modalités d'organisation, les fonctions, la taille, la composition et les méthodes de travail du Conseil des droits de l'homme.

### Secrétariat et réforme de la gestion

161. Nous avons conscience que, pour bien respecter les principes et objectifs de la Charte, il nous faut un Secrétariat efficace, responsable, dont le personnel exerce ses fonctions en se conformant à l'Article 100 de la Charte, dans un environnement où règne la culture de la responsabilité, de la transparence et de l'intégrité. En conséquence :

a) Nous prenons acte des réformes en cours entreprises par le Secrétaire général pour renforcer la responsabilisation et le contrôle, pour améliorer la qualité de la gestion et sa transparence et pour faire mieux respecter les règles de déontologie, et l'invitons à rendre compte à l'Assemblée générale des progrès de leur mise en œuvre ;

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

b) Nous soulignons qu'il importe d'établir des mécanismes efficaces et efficients ayant trait à la responsabilité et à la responsabilisation du Secrétariat ;

c) Nous prions instamment le Secrétaire général de veiller à ce que les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité soient l'élément déterminant du recrutement, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'Article 101 de la Charte ;

d) Nous nous félicitons des efforts déployés par le Secrétaire général pour veiller au respect des règles de déontologie, rendre plus strictes les obligations de déclaration de situation financière des fonctionnaires et accroître la protection de ceux qui signalent des manquements. Nous demandons instamment au Secrétaire général d'assurer l'application scrupuleuse des normes de conduite existantes et d'élaborer un code de déontologie applicable à tous les fonctionnaires des Nations Unies. Nous prions à cet égard le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, à sa soixantième session, des indications détaillées sur le bureau de la déontologie, doté d'un statut indépendant, qu'il compte créer ;

e) Nous nous engageons à mettre à la disposition de l'Organisation des Nations Unies des ressources suffisantes en temps voulu pour lui permettre d'exécuter ses mandats et d'atteindre ses objectifs eu égard aux priorités dont l'Assemblée générale est convenue et à la nécessité de respecter la discipline budgétaire. Nous soulignons que tous les États Membres doivent remplir leurs obligations de financement des dépenses de l'Organisation ;

f) Nous demandons instamment au Secrétaire général de veiller à l'utilisation optimale des ressources conformément à des règles et procédures clairement définies, entérinées par l'Assemblée générale, dans l'intérêt de tous les États Membres, en adoptant les meilleures pratiques de gestion, notamment l'utilisation judicieuse des technologies de l'information et des communications, dans le but d'accroître l'efficacité et de renforcer la capacité de l'Organisation, en concentrant les efforts sur les tâches qui reflètent les priorités dont il a été convenu.

162. Nous réaffirmons le rôle qui revient au Secrétaire général en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation en vertu de l'Article 97 de la Charte. Nous demandons au Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, pour examen, des propositions concernant les conditions qui doivent être réunies et les mesures qui devraient être prises pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses responsabilités en matière de gestion.

163. Nous félicitons le Secrétaire général des efforts qu'il a faits et qu'il continue de faire pour accroître l'efficacité de la gestion de l'Organisation, ainsi que de sa volonté de moderniser cette dernière. Nous soulignons, vu la responsabilité qui est la nôtre en tant qu'États Membres, qu'il est nécessaire d'arrêter de nouvelles réformes afin que l'Organisation puisse utiliser plus efficacement ses ressources financières et humaines et, ainsi,

mieux se conformer à ses principes, ses objectifs et ses mandats. Nous demandons au Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale, pour examen et décision au premier trimestre de 2006, des propositions concernant l'application de réformes de la gestion, qui contiendront les éléments suivants :

a) Nous ferons en sorte que les politiques, règlements et règles de l'Organisation en matière budgétaire et financière et concernant les ressources humaines répondent aux besoins présents de l'Organisation et lui permettent de mener sa tâche à bien avec efficacité et efficience, et prions le Secrétaire général de soumettre une évaluation et des recommandations à l'Assemblée générale, pour décision au premier trimestre de 2006. Cette évaluation et ces recommandations du Secrétaire général doivent tenir compte des réformes en cours concernant la gestion des ressources humaines et le processus budgétaire ;

b) Nous décidons de renforcer et actualiser le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies, de sorte qu'il réponde aux besoins présents des États Membres. À cette fin, l'Assemblée générale et les autres organes compétents réexamineront tous les mandats découlant de résolutions de l'Assemblée générale et d'autres organes qui remontent à plus de cinq ans, pour compléter les examens périodiques actuels des activités. L'Assemblée et les autres organes devraient, pendant l'année 2006, achever ce réexamen et prendre les décisions qui en découleront. Pour faciliter ce travail, nous prions le Secrétaire général de présenter une analyse accompagnée de recommandations portant notamment sur la réorientation éventuelle de programmes, que l'Assemblée pourrait examiner dès que possible ;

c) Une proposition détaillée concernant les modalités d'une opération ponctuelle visant à améliorer par des départs négociés la structure et la qualité des effectifs, en indiquant notamment les coûts de l'opération et les mesures prévues pour garantir qu'elle atteindra son objectif.

164. Nous sommes conscients de la nécessité pressante d'améliorer notablement les mécanismes de contrôle et de gestion de l'Organisation. Nous soulignons qu'il importe d'assurer l'indépendance du fonctionnement du Bureau des services de contrôle interne. En conséquence :

a) Nous décidons que les compétences, les moyens et les ressources mis à la disposition du Bureau des services de contrôle interne pour la réalisation d'audits et d'enquêtes doivent d'urgence être sensiblement renforcés ;

b) Nous demandons au Secrétaire général de présenter une évaluation externe indépendante du système d'audit et de contrôle des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, portant notamment sur les rôles et attributions des cadres et prenant dûment en considération la nature des organes d'audit et de contrôle. Cette évaluation doit s'effectuer dans le cadre de l'examen global des principes de gouvernance. Nous demandons à l'Assemblée générale de prendre des mesures à sa soixantième session, le plus rapidement possible, sur la base de

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

l'examen des recommandations figurant dans l'évaluation et de celles formulées par le Secrétaire général ;

c) Nous sommes conscients de la nécessité de prendre des mesures additionnelles pour renforcer l'indépendance des structures de contrôle. Nous prions par conséquent le Secrétaire général de soumettre à l'Assemblée générale à sa soixantième session, pour qu'elle les examine dans les meilleurs délais, des propositions détaillées concernant la création d'un comité consultatif de contrôle indépendant, portant notamment sur son mandat, sa composition, le mode de sélection des membres et les qualifications exigées des experts ;

d) Nous autorisons le Bureau des services de contrôle interne à étudier la possibilité d'étendre ses services de contrôle interne aux organismes des Nations Unies qui en feraient la demande, d'une manière qui ne compromette pas la prestation de services de contrôle interne au Secrétariat.

165. Nous tenons à ce que tout le personnel des Nations Unies soit astreint aux normes de conduite les plus rigoureuses et nous soutenons les efforts considérables en cours pour faire respecter la politique de tolérance zéro définie par le Secrétaire général à l'égard de l'exploitation et des abus sexuels commis par le personnel des Nations Unies, au Siège ou sur le terrain. Nous encourageons le Secrétaire général à soumettre des propositions à l'Assemblée générale, de sorte que des modalités détaillées d'assistance aux victimes puissent être arrêtées d'ici au 31 décembre 2005.

166. Nous encourageons le Secrétaire général ainsi que tous les organes de décision à prendre de nouvelles mesures afin d'intégrer le souci de l'égalité des sexes dans les politiques et décisions de l'Organisation.

167. Nous condamnons vigoureusement toutes les atteintes à la sûreté et à la sécurité du personnel qui prend part aux activités de l'Organisation des Nations Unies. Nous demandons instamment aux États d'envisager de devenir parties à la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé<sup>76</sup> et soulignons la nécessité d'achever pendant la soixantième session de l'Assemblée générale les négociations sur un protocole étendant la portée de la protection juridique qui leur est accordée.

### Cohérence du système des Nations Unies

168. Nous reconnaissons que le système des Nations Unies représente un vivier unique de compétences et de ressources pour les questions mondiales. Nous nous félicitons de l'expérience et des compétences étendues des différents organismes, institutions spécialisées, fonds et programmes du système des Nations Unies qui œuvrent pour le développement dans leurs domaines d'activité divers et complémentaires, et de leurs précieuses contributions à la réalisation des objectifs du Millénaire

pour le développement et des autres objectifs de développement établis par les différentes conférences des Nations Unies.

169. Nous préconisons un renforcement de la cohérence du système des Nations Unies en appliquant les mesures suivantes :

#### *Politique générale*

- Renforcer les liens entre les activités normatives et opérationnelles du système des Nations Unies
- Coordonner notre représentation au sein des conseils d'administration des divers organismes de développement et d'aide humanitaire afin qu'ils appliquent une politique cohérente à l'échelle du système en ce qui concerne l'attribution des mandats et la répartition des ressources
- Faire en sorte qu'il soit tenu compte des principaux thèmes plurisectoriels en matière de politique, tels que développement durable, droits de l'homme et problématique hommes-femmes, lors de la prise de décisions dans l'ensemble des Nations Unies

#### *Activités opérationnelles*

- Mettre en œuvre les réformes actuelles tendant à assurer dans les pays une présence des Nations Unies qui soit plus efficace, rationnelle, cohérente et concertée et qui donne de meilleurs résultats, et à renforcer le rôle du haut fonctionnaire présent dans un pays – qu'il s'agisse du représentant spécial, du coordonnateur résident ou du coordonnateur de l'aide humanitaire – en lui donnant le pouvoir, les ressources et les responsabilités voulus, avec un cadre commun de gestion, de programmation et de suivi
- Inviter le Secrétaire général à entreprendre de renforcer encore la gestion et la coordination des activités opérationnelles des Nations Unies de sorte qu'elles puissent contribuer véritablement à la réalisation des objectifs arrêtés au niveau international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, notamment en proposant aux États Membres, pour examen, des moyens de créer des entités plus étroitement gérées dans le domaine du développement, de l'aide humanitaire et de l'environnement

#### *Aide humanitaire*

- Faire respecter les principes de l'action humanitaire – humanité, neutralité, impartialité et indépendance – et garantir aux intervenants humanitaires un accès sûr et sans entraves aux populations dans le besoin conformément aux dispositions pertinentes du droit international et des législations nationales

<sup>76</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, n° 35457.

## I. Résolutions adoptées sans renvoi à une grande commission

- Appuyer les efforts déployés par les pays, en particulier les pays en développement, pour les rendre mieux à même, à tous les niveaux, d'entreprendre des activités de planification et d'intervenir rapidement en cas de catastrophe naturelle et d'atténuer les effets de ces catastrophes
- Renforcer l'efficacité des interventions humanitaires, en faisant en sorte que les fonds nécessaires soient plus rapidement disponibles et plus prévisibles, grâce en partie à une amélioration du fonctionnement du Fonds central autorenouvelable d'urgence
- Développer et améliorer encore, le cas échéant, les mécanismes de mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence sous les auspices des Nations Unies, pour pouvoir faire face rapidement aux situations d'urgence humanitaire

### *Activités dans le domaine de l'environnement*

- Reconnaître qu'il faut entreprendre, à l'échelon du système des Nations Unies, des activités plus efficaces dans le domaine de l'environnement en améliorant la coordination, en fournissant de meilleures directives et orientations en la matière, en renforçant les connaissances scientifiques, les évaluations et la coopération, en faisant en sorte que les traités soient mieux appliqués, tout en respectant leur autonomie juridique, en assurant une intégration plus étroite des activités environnementales dans le cadre général du développement durable au niveau opérationnel, notamment grâce au renforcement des capacités. Nous convenons d'étudier la possibilité de mettre en place un cadre institutionnel plus cohérent à cette fin, y compris une structure plus intégrée s'appuyant sur les institutions existantes et les instruments adoptés à l'échelon international ainsi que sur les organes conventionnels et les institutions spécialisées.

### **Organisations régionales**

170. Nous sommes favorables à un renforcement des relations entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales visées au Chapitre VIII de la Charte, et nous décidons donc solennellement :

a) D'élargir la consultation et la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales par le biais d'accords en bonne et due forme entre les secrétariats concernés et, le cas échéant, de la participation des organisations régionales aux travaux du Conseil de sécurité ;

b) De veiller à ce que les organisations régionales dotées de capacités de prévention des conflits armés ou de maintien de la paix envisagent de les mettre à disposition dans le cadre du Système de forces et moyens en attente des Nations Unies ;

c) De renforcer la coopération dans les domaines économique, social et culturel.

### **Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements**

171. Nous appelons à un renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les parlements nationaux et régionaux, notamment dans le cadre de l'Union interparlementaire, en vue de promouvoir tous les aspects de la Déclaration du Millénaire, dans tous les domaines d'activité de l'Organisation des Nations Unies, et d'assurer la mise en œuvre efficace de la réforme de l'Organisation.

### **Participation des pouvoirs locaux, du secteur privé et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales**

172. Nous saluons la contribution positive du secteur privé et de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales, à la promotion et à la mise en œuvre des programmes relatifs au développement et aux droits de l'homme, et nous soulignons l'importance de leur engagement constant dans ces domaines clefs, aux côtés des gouvernements, de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

173. Nous nous félicitons du dialogue engagé entre ces organisations et les États Membres, comme en témoignent les premières auditions interactives informelles de l'Assemblée générale avec les représentants d'organisations non gouvernementales, de la société civile et du secteur privé.

174. Nous soulignons la contribution importante des pouvoirs locaux à la réalisation des objectifs de développement convenus à l'échelon international, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement.

175. Nous encourageons les pratiques commerciales responsables telles que celles prônées par le Pacte mondial.

### **Charte des Nations Unies**

176. Le Conseil de tutelle ne se réunissant plus et n'ayant plus aucune fonction à remplir, nous devrions supprimer le chapitre XIII de la Charte de même que les références au Conseil figurant au chapitre XII.

177. Tenant compte de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1995, et rappelant les débats tenus à ce sujet à l'Assemblée, ayant à l'esprit la raison profonde à l'origine de la création de l'Organisation des Nations Unies et envisageant notre avenir commun, nous décidons de supprimer les références aux « États ennemis » figurant aux Articles 53, 77 et 107 de la Charte.

178. Nous prions le Conseil de sécurité d'examiner la composition, le mandat et les méthodes de travail du Comité d'état-major.



## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)

### Sommaire

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
59/281.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects .....	52
59/300.	Étude d'ensemble d'une stratégie visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies .....	52

### RÉSOLUTION 59/281

Adoptée à la 84<sup>e</sup> séance plénière, le 29 mars 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/472/Add.1, par. 7)<sup>1</sup>

#### **59/281. Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions sur la question,

*Rappelant en particulier* sa résolution 58/315 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

*Affirmant* que les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies aux fins du règlement pacifique des différends, notamment par ses opérations de maintien de la paix, sont indispensables,

*Convaincue* de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de continuer de renforcer ses capacités dans le domaine du maintien de la paix et d'améliorer l'efficacité et l'utilité du déploiement de ses opérations de maintien de la paix,

*Considérant* l'apport de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies au maintien de la paix,

*Notant* que de nombreux États Membres, en particulier ceux d'entre eux qui fournissent des contingents, se déclarent disposés à participer aux travaux du Comité spécial des opérations de maintien de la paix,

*Ayant à l'esprit* la nécessité de continuer de sauvegarder l'utilité des travaux du Comité spécial et d'en renforcer l'efficacité,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>2</sup>;

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial aux paragraphes 22 à 154 de son rapport;

3. *Engage* les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial;

4. *Rappelle* que les États Membres qui fourniront du personnel aux opérations de maintien de la paix des Nations

Unies au cours des années à venir ou qui participeront à l'avenir aux travaux du Comité spécial pendant trois années consécutives en qualité d'observateurs deviendront, sur demande écrite adressée au Président du Comité spécial, membres à la session suivante du Comité;

5. *Décide* que le Comité spécial poursuivra ses efforts, conformément à son mandat, en vue d'une étude globale de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et qu'il fera le point sur la suite donnée à ses propositions antérieures et examinera toute nouvelle proposition tendant à renforcer la capacité de l'Organisation de s'acquitter de ses responsabilités dans ce domaine;

6. *Prie* le Comité spécial de lui présenter un rapport sur ses travaux à sa soixantième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

### RÉSOLUTION 59/300

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/472/Add.2, par. 7)<sup>3</sup>

#### **59/300. Étude d'ensemble d'une stratégie visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 2006 (XIX) du 18 février 1965 et toutes les autres résolutions pertinentes,

*Rappelant en particulier* sa résolution 58/315 du 1<sup>er</sup> juillet 2004,

*Rappelant* sa résolution 59/281 du 29 mars 2005, dans laquelle elle a fait sienne la recommandation énoncée au paragraphe 56 du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix<sup>4</sup> tendant à ce que soit présenté aux États Membres au plus tard dans la première semaine d'avril 2005 un rapport complet sur la question de l'exploitation et des abus sexuels imputables au personnel militaire, policier et civil des missions de maintien de la paix des Nations Unies,

*Notant* que, le 24 mars 2005, le Secrétaire général a transmis au Président de l'Assemblée générale un rapport de

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

<sup>2</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1).*

<sup>3</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteurs les pays suivants : Argentine, Canada, Égypte, Japon, Nigéria et Pologne.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, première partie, chap. III, sect. D.

## II. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Quatrième Commission

---

son conseiller concernant les questions d'exploitation et d'abus sexuels imputables au personnel de maintien de la paix des Nations Unies<sup>5</sup>,

*Affirmant* la nécessité pour l'Organisation d'adopter sans délai une stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies comme recommandé par le Comité spécial et le Conseiller du Secrétaire général,

*Convaincue* de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures vigoureuses et efficaces en la matière,

1. *Accueille favorablement* le rapport du Conseiller du Secrétaire général<sup>5</sup>;

2. *Fait siennes* les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial des opérations de maintien de la paix qui figurent au chapitre II du rapport sur la reprise de sa session de 2005<sup>6</sup>;

3. *Demande instamment* aux États Membres, au Secrétariat et aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer les propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial et se félicite de la décision du Comité spécial tendant à examiner à sa prochaine session un rapport du Secrétaire général décrivant les progrès accomplis dans l'application de ses recommandations;

4. *Prie* le Comité spécial d'inclure cette question dans son rapport à l'Assemblée générale à sa soixantième session.

---

<sup>5</sup> Voir A/59/710.

---

<sup>6</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*, deuxième partie.



### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

#### Sommaire

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
59/13.	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental .....	57
	Résolution B .....	57
59/14.	Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone .....	58
	Résolution B .....	58
59/15.	Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi .....	60
	Résolution B .....	60
59/16.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire .....	62
	Résolution B .....	62
59/17.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti .....	64
	Résolution B .....	64
59/264.	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes .....	66
	Résolution B .....	66
59/282.	Sujets particuliers relatifs au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 .....	67
59/283.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies .....	69
59/284.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre .....	74
	Résolution A .....	74
	Résolution B .....	75
59/285.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo .....	77
	Résolution A .....	77
	Résolution B .....	79
59/286.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo .....	81
	Résolution A .....	81
	Résolution B .....	82
59/287.	Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies .....	84
59/288.	Réforme des achats .....	85
59/289.	Pratiques en matière d'externalisation .....	87
59/292.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan .....	88
59/294.	Questions spéciales et questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 .....	89
59/295.	Plan-cadre d'équipement .....	91
59/296.	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : questions concernant l'ensemble des opérations .....	91
59/297.	Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix .....	101

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
59/298.	Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents.....	101
59/299.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).....	102
59/301.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix .....	103
59/302.	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine .....	105
59/303.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.....	106
59/304.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.....	108
59/305.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria .....	110
59/306.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégageant .....	112
59/307.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban.....	114
59/308.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental .....	116

**RÉSOLUTION 59/13 B**

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/531/Add.1, par. 6)<sup>1</sup>

**59/13. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental**

**B<sup>2</sup>**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental<sup>3</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>4</sup>,

*Rappelant* la résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999 par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Administration transitoire, dont la plus récente est la résolution 1392 (2002) du 31 janvier 2002, par laquelle il l'a prorogé jusqu'au 20 mai 2002,

*Rappelant également* la résolution 1410 (2002) du 17 mai 2002 par laquelle le Conseil a décidé d'établir la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental pour une période initiale de douze mois commençant le 20 mai 2002, et les résolutions ultérieures par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1573 (2004) du 16 novembre 2004, par laquelle il l'a prorogé pour une dernière période de six mois, jusqu'au 20 mai 2005,

*Rappelant en outre* sa résolution 54/246 A du 23 décembre 1999 relative au financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental, dont la plus récente est la résolution 59/13 A du 29 octobre 2004,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission et au Fonds d'affectation spéciale pour l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour l'accomplissement des tâches administratives liées à sa liquidation,

1. *Prend note* de l'état des contributions au financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées qui s'élevait à 66,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante et un États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Administration transitoire et de la Mission;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>5</sup>;

**Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004**

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004<sup>6</sup>;

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>2</sup> La résolution 59/13, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/59/49 et A/59/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, porte dorénavant le numéro 59/13 A.

<sup>3</sup> A/59/637 et A/59/655.

<sup>4</sup> A/59/736 et Add.17.

<sup>5</sup> A/59/736/Add.17.

<sup>6</sup> A/59/655.

#### Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006

9. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental un crédit de 1 757 800 dollars, soit 1 662 200 dollars pour la Mission aux fins de sa liquidation administrative au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2005, et, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, 78 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 17 400 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### Modalités de financement du crédit ouvert

10. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 1 662 200 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2005, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

11. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 10 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 119 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2005 ;

12. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 78 200 dollars pour le compte d'appui et un montant de 17 400 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 12 400 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, et qui comprend la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 11 000 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 1 400 dollars ;

14. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 10 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 18 065 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et

selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

15. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 18 065 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 14 ci-dessus ;

16. *Décide également* que la somme de 392 100 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 18 065 900 dollars visé aux paragraphes 14 et 15 ci-dessus ;

17. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

18. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

19. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

20. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental ».

#### RÉSOLUTION 59/14 B

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/527/Add.1, par. 7)<sup>7</sup>

#### 59/14. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone

B<sup>8</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone<sup>9</sup>

<sup>7</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>8</sup> La résolution 59/14, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/59/49 et A/59/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, porte dorénavant le numéro 59/14 A.

<sup>9</sup> A/59/635 et Corr.1, A/59/758 et Corr.1 et A/59/759.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>10</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1562 (2004) du 17 septembre 2004, par lesquelles il a revu et prorogé le mandat de la Mission,

*Rappelant* sa résolution 53/29 du 20 novembre 1998 sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et ses résolutions ultérieures sur le financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone, dont la plus récente est la résolution 59/14 A du 29 octobre 2004,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Sierra Leone et à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 94,5 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à sup-

porter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont certains États Membres sont redevables ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>11</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004**

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004<sup>12</sup> ;

14. *Décide* de réduire le crédit qu'elle a ouvert dans sa résolution 57/291 B du 18 juin 2003 pour assurer le financement de la Mission pendant l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004, en le ramenant de 543 489 900 dollars à 509 436 300 dollars, soit le montant réparti entre les États Membres au titre dudit exercice ;

<sup>10</sup> A/59/736 et Add.9.

<sup>11</sup> A/59/736/Add.9.

<sup>12</sup> A/59/635 et Corr.1.

#### Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006

15. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone un crédit de 113 216 400 dollars, dont 89 606 400 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2005, 17 932 900 dollars aux fins de sa liquidation pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2006, 4 642 100 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 035 000 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 113 216 400 dollars, à raison de 9 434 700 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

17. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 047 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, soit 3 307 800 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 656 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 83 800 dollars ;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 54 054 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 54 054 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Décide* que la somme de 239 200 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004, sera ajoutée au montant de 54 054 600 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus ;

#### Donation d'actifs au Gouvernement sierra-léonais

21. *Approuve* la donation au Gouvernement sierra-léonais d'actifs dont la valeur d'inventaire s'élève à 8 406 072 dollars et la valeur résiduelle à 3 829 178 dollars ;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

23. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

24. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures qui puissent être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone ».

### RÉSOLUTION 59/15 B

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/528/Add.1, par. 6)<sup>13</sup>

#### 59/15. Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi

**B**<sup>14</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi<sup>15</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>16</sup>,

<sup>13</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>14</sup> La résolution 59/15, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/59/49 et A/59/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, porte dorénavant le numéro 59/15 A.

<sup>15</sup> A/59/748.

<sup>16</sup> A/59/736 et Add.12.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

*Rappelant* la résolution 1545 (2004) du 21 mai 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a autorisé, pour une période initiale de six mois commençant le 1<sup>er</sup> juin 2004, avec l'intention de la proroger pour des périodes additionnelles, le déploiement d'une opération de maintien de la paix nommée Opération des Nations Unies au Burundi, et la résolution 1577 (2004) du 1<sup>er</sup> décembre 2004 par laquelle il a prorogé le mandat de l'Opération jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2005,

*Rappelant également* ses résolutions 58/312 et 59/15 A, en date des 18 juin et 29 octobre 2004, relatives au financement de l'Opération,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies au Burundi au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 88,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 25 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même

manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>17</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées;

11. *Note avec préoccupation* que l'Accord sur le statut des forces n'a toujours pas été signé et demande que cette question soit réglée d'urgence;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci;

#### **Rapport sur les dépenses de la période allant du 21 avril au 30 juin 2004**

14. *Prend acte* du rapport sur les dépenses de l'Opération pour la période allant du 21 avril au 30 juin 2004<sup>18</sup>;

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Burundi un crédit de 49 709 300 dollars, correspondant au montant que, par sa résolution 58/312, elle a approuvé et réparti antérieurement pour la période allant du 21 avril au 30 juin 2004, aux fins de la mise en place de l'Opération;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006**

16. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies au Burundi,

<sup>17</sup> A/59/736/Add.12.

<sup>18</sup> A/59/748, sect. IV.

au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit de 307 693 100 dollars, dont 292 272 400 dollars pour l'Opération aux fins de son fonctionnement, 12 609 400 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 2 811 300 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### Modalités de financement du crédit ouvert

17. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres un montant de 307 693 100 dollars, à raison de 25 641 091 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 306 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, soit 8 297 100 dollars, la part de celle-ci dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 782 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 227 400 dollars ;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 9 470 200 dollars représentant le solde inutilisé et les intérêts créditeurs de la période se terminant le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 9 470 200 dollars représentant le solde inutilisé et les intérêts créditeurs de la période se terminant le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide* que la somme de 33 900 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la période se terminant le 30 juin 2004 sera déduite des crédits correspondant au montant de 9 470 200 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

23. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

24. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptées par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi ».

#### RÉSOLUTION 59/16 B

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/529/Add.1, par. 6)<sup>19</sup>

#### 59/16. Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire

B<sup>20</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire<sup>21</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>22</sup>,

*Rappelant* la résolution 1528 (2004) du 27 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a créé l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire pour une période initiale de douze mois commençant le 4 avril 2004 et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1600 (2005) du 4 mai 2005, par lesquelles il a prorogé le mandat de l'Opération,

*Rappelant également* ses résolutions 58/310 et 59/16 A, en date des 18 juin et 29 octobre 2004, relatives au financement de l'Opération,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations

<sup>19</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Vice-Présidente de la Commission.

<sup>20</sup> La résolution 59/16, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/59/49 et A/59/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, porte dorénavant le numéro 59/16 A.

<sup>21</sup> A/59/750.

<sup>22</sup> A/59/736 et Add.15.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter l'Opération des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 43,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 11 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de l'Opération ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour l'Opération ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>23</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Opération soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à l'Opération, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur les dépenses de la période allant du 4 avril au 30 juin 2004**

13. *Prend acte* du rapport sur les dépenses de la période allant du 4 avril au 30 juin 2004<sup>24</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006**

14. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, un crédit de 386 892 500 dollars au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, dont 367 501 000 dollars pour l'Opération aux fins de son fonctionnement, 15 856 300 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 535 200 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

15. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de l'Opération, de répartir entre les États Membres un montant de 386 892 500 dollars, à raison de 32 241 041 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15

<sup>23</sup> A/59/736/Add.15.

<sup>24</sup> A/59/750, sect. IV.

ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 10 150 900 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'Opération au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, soit 7 623 600 dollars, la part de l'Opération dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 241 300 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 286 000 dollars ;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 15 ci-dessus, la part de chacun dans le montant de 13 328 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de la période se terminant le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Opération, la part de chacun dans le montant de 13 328 900 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de la période se terminant le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide en outre* que la somme de 219 600 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des crédits correspondant au montant de 13 328 900 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à l'Opération sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* pour l'Opération des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire ».

### RÉSOLUTION 59/17 B

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/530/Add.1, par. 7)<sup>25</sup>

#### 59/17. Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti

B<sup>26</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti<sup>27</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>28</sup>,

*Rappelant* la résolution 1529 (2004) du 29 février 2004 par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de la sécurité et de la stabilité en Haïti,

*Rappelant également* la résolution 1542 (2004) du 30 avril 2004 par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti pour une période initiale de six mois, et la résolution 1576 (2004) du 29 novembre 2004, par laquelle le Conseil a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2005,

*Rappelant en outre* ses résolutions 58/311 et 59/17 A, en date des 18 juin et 29 octobre 2004, relatives au financement de la Mission,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes ;

<sup>25</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

<sup>26</sup> La résolution 59/17, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/59/49 et A/59/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, porte dorénavant le numéro 59/17 A.

<sup>27</sup> A/59/745.

<sup>28</sup> A/59/736 et Add.13.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 80,8 millions de dollars des États-Unis, soit environ 35 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-huit États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils sont redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>29</sup>, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées ;

11. *Prend note* du paragraphe 20 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>29</sup> ;

12. *Prie* le Secrétaire général de remédier d'urgence aux problèmes structurels et de gestion qui n'ont pas encore été entièrement résolus, ainsi qu'elle l'a déterminé antérieurement ;

13. *Décide* que les fonctions de protocole seront remplies par les effectifs actuels de la Mission ;

14. *Prie* le Secrétaire général d'utiliser les compétences du système des Nations Unies qui sont en mesure d'aider la Mission à exécuter les activités de fond prescrites par le Conseil de sécurité ;

15. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

16. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur les dépenses de la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2004**

17. *Prend acte* du rapport sur les dépenses de la Mission pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2004<sup>30</sup> ;

#### **Projet de budget pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006**

18. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti, un crédit de 494 887 000 dollars pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, dont 470 073 600 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, 20 289 800 dollars pour le compte d'appui des opérations de maintien de la paix et 4 523 600 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

19. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 494 887 000 dollars, à raison de 41 240 583 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

---

<sup>29</sup> A/59/736/Add.13.

---

<sup>30</sup> A/59/745, sect. IV.

20. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 19 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 13 303 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 10 069 500 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 867 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 365 900 dollars ;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 19 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 14 703 700 dollars représentant le solde inutilisé de la période se terminant le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

22. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 14 703 700 dollars représentant le solde inutilisé de la période se terminant le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 21 ci-dessus ;

23. *Décide en outre* que la somme de 326 300 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la période se terminant le 30 juin 2004 sera déduite des crédits correspondant au montant de 14 703 700 dollars visé aux paragraphes 21 et 22 ci-dessus ;

24. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

25. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

26. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

27. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti ».

### RÉSOLUTION 59/264 B

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/588/Add.1, par. 6)<sup>31</sup>

#### 59/264. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes

B<sup>32</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport financier et les états financiers vérifiés relatifs aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice de douze mois allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004 et le rapport du Comité des commissaires aux comptes sur la question<sup>33</sup>, la section y relative du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>34</sup> et le rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies au cours de cet exercice<sup>35</sup>,

1. *Accepte* les états financiers vérifiés concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004<sup>36</sup> ;

2. *Prend note* des observations formulées par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport<sup>37</sup>, et approuve ses recommandations ;

3. *Prend note également* des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>34</sup> relatif à celui du Comité des commissaires aux comptes<sup>37</sup>, et approuve ses recommandations sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

4. *Félicite* le Comité des commissaires aux comptes de la qualité de son rapport et de l'amélioration de la présentation retenue ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du Comité des commissaires aux comptes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice clos le 30 juin 2004<sup>35</sup> ;

<sup>31</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>32</sup> La résolution 59/264, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49* et rectificatif [A/59/49 et A/59/49 (Vol. I)/Corr.1], vol. I, porte dorénavant le numéro 59/264 A.

<sup>33</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 5* et rectificatif [A/59/5 et A/59/5 (Vol. II)/Corr.1], vol. II.

<sup>34</sup> A/59/736, sect. II.

<sup>35</sup> A/59/704.

<sup>36</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 5* et rectificatif [A/59/5 et A/59/5 (Vol. II)/Corr.1], vol. II, chap. V.

<sup>37</sup> *Ibid.*, chap. II.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Prie* le Secrétaire général d'indiquer dans quel délai on peut s'attendre à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes aient été appliquées, ainsi que l'ordre de priorité qui sera suivi, en désignant les fonctionnaires qui auront à en rendre compte ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session des mesures prises pour appliquer les dispositions du paragraphe 6 ci-dessus ;

8. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les recommandations du Comité des commissaires aux comptes, notamment celles concernant la gestion des rations dans l'ensemble des opérations de maintien de la paix et la gestion des opérations aériennes, et les recommandations connexes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires soient appliquées intégralement, rapidement et en temps utile ;

9. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte, lorsqu'il appliquera les recommandations énoncées au paragraphe 81 du rapport du Comité des commissaires aux comptes<sup>37</sup>, du fait qu'il s'agit uniquement des recommandations du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies, telles qu'adoptées par l'Assemblée générale, qui n'ont pas été intégralement appliquées à ce jour.

#### RÉSOLUTION 59/282

Adoptée à la 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/448/Add.3, par. 12)<sup>38</sup>

#### 59/282. Sujets particuliers relatifs au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005

*L'Assemblée générale,*

##### I

#### Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité<sup>39</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>40</sup>,

<sup>38</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>39</sup> A/59/534/Add.3 et Corr.1.

<sup>40</sup> A/59/569/Add.3.

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité<sup>39</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>40</sup> ;

2. *Fait siennes* les observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'étudier un mode de présentation du budget des missions importantes qui soit mieux adapté à leur taille et à leur complexité ;

4. *Rappelle* que l'imputation de dépenses sur les crédits ouverts pour les missions politiques spéciales est subordonnée à la prorogation de leur mandat ;

5. *Note* qu'un montant additionnel de 82 472 600 dollars des États-Unis est demandé au titre de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq pour la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 31 décembre 2005 et un montant additionnel de 701 800 dollars au titre de la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville pour la période allant du 16 février au 15 août 2005, qui inclut la phase de liquidation ;

6. *Approuve* les prévisions budgétaires de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq et de la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville indiquées dans le tableau 1 du rapport du Secrétaire général ;

7. *Décide*, en application des dispositions énoncées au paragraphe 11 de l'annexe I de sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, d'ouvrir au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 un crédit de 83 174 400 dollars au titre de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq et de la Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville ;

8. *Décide également* d'ouvrir un crédit de 4 131 200 dollars au chapitre 34 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, lequel sera compensé par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

##### II

#### Stratégie en matière de technologies de l'information et des communications

*Rappelant* ses résolutions 57/295 du 20 décembre 2002, 58/270 du 23 décembre 2003, 59/126 B du 10 décembre 2004 et 59/265 du 23 décembre 2004,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la stratégie en matière de technologies de l'information et des

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

communications<sup>41</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>42</sup>,

*Considérant* que l'investissement dans les technologies de l'information et des communications ne constitue pas une fin en soi mais a pour objet d'améliorer de manière économique la qualité de l'exécution des mandats et le respect des délais,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie en matière de technologies de l'information et des communications<sup>41</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>42</sup>;

2. *Prie* le Secrétaire général de mettre au point et d'appliquer des dispositions qui permettent, sans incidence sur les coûts, de donner aux États Membres un accès sécurisé à l'information qui, actuellement, ne peut être consultée que sur l'intranet du Secrétariat (iSeek) dans les langues de travail de l'Organisation;

3. *Prend note* de l'action menée par le nouveau Département de la sûreté et de la sécurité du Secrétariat et la Division de l'informatique du Bureau des services centraux d'appui du Département de la gestion en matière de reprise après sinistre et de maîtrise des risques pour la sécurité, et encourage tous les décideurs intéressés à élaborer une approche globale de la question;

4. *Demande* qu'une analyse plus détaillée du retour sur investissement des projets informatiques et télématiques décrits dans l'annexe au rapport du Secrétaire général<sup>41</sup>, de l'incidence de cet investissement sur la qualité des services fournis et le respect des délais, et des ressources nécessaires soit présentée dans les projets de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 et les exercices ultérieurs;

5. *Prend note* des initiatives en cours relatives à l'élaboration d'une stratégie globale en matière de technologies de l'information et des communications, rappelle qu'il faut améliorer l'intégration et la compatibilité des structures administratives du réseau interorganisations, et invite le Conseil des chefs de secrétariat du système des Nations Unies pour la coordination à accorder toute l'attention voulue à cette question;

6. *A conscience* que l'infrastructure technologique et les applications de l'Organisation des Nations Unies sont fondées sur le codage des caractères latins, ce qui soulève des difficultés pour le traitement des caractères non latins et des textes bidirectionnels, et prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour que toutes ces infrastructures et applications puissent prendre en charge les caractères latins et non latins et les textes bidirectionnels, afin que le principe de l'égalité de

toutes les langues officielles de l'Organisation soit mieux respecté;

7. *Note* que quelques-uns des projets indiqués dans l'annexe au rapport du Secrétaire général sont en attente et prie le Secrétaire général d'en entreprendre la réalisation dès que la situation le permettra;

8. *Rappelle* les paragraphes 9 et 10 de la section II de sa résolution 59/266 du 23 décembre 2004, prend note du paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>42</sup> et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des mesures prises pour améliorer l'outil de gestion Galaxy;

9. *Note avec satisfaction* que des points d'accès Internet sans fil (Wi-Fi) ont été installés dans le bâtiment du Secrétariat et prend acte de l'intention du Secrétaire général d'étendre le réseau sans fil à tout le complexe des Nations Unies;

### III

#### **Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice, juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda**

*Rappelant* la section VIII de sa résolution 53/214 du 18 décembre 1998 et ses résolutions 56/285 et 57/289 des 27 juin et 20 décembre 2002,

*Rappelant également* l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice et ses propres résolutions régissant les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et des juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>43</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>44</sup>,

1. *Approuve* les recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>44</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

<sup>41</sup> A/59/265.

<sup>42</sup> A/59/558, par. 2 à 18.

<sup>43</sup> A/C.5/59/2 et Corr.1

<sup>44</sup> A/59/557.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

2. *Réaffirme* le principe selon lequel les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat doivent être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat ;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dorénavant dans ses rapports sur les conditions d'emploi des membres de la Cour et des juges des Tribunaux des renseignements précis sur le montant annuel des traitements payables tant en dollars des États-Unis qu'en monnaie locale, en donnant toutes informations utiles sur le montant effectif en dollars des crédits à inscrire à ce titre au budget de l'organe concerné ;

4. *Décide*, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005, de relever de 6,3 p. 100 le montant du traitement annuel des membres de la Cour ainsi que des juges et juges *ad litem* des Tribunaux, à titre de mesure provisoire et en attendant qu'une décision soit prise sur la base du rapport demandé au paragraphe 8 ci-dessous ;

5. *Décide également*, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005, de relever de 6,3 p. 100 le montant annuel de toutes les pensions versées, à titre de mesure provisoire et en attendant qu'une décision soit prise sur la base du rapport demandé au paragraphe 8 ci-dessous ;

6. *Décide en outre*, en sus des dispositions figurant au paragraphe 2 de sa résolution 40/257 C du 18 décembre 1985, qu'avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2005, les membres de la Cour qui ont établi leur résidence principale à La Haye et l'y ont véritablement maintenue pendant moins de cinq années consécutives alors qu'ils étaient en fonctions à la Cour ont droit, lorsqu'ils cessent leurs fonctions à la Cour et se réinstallent ailleurs qu'aux Pays-Bas, à une somme forfaitaire calculée, au prorata du temps de service, sur la base d'un plafond égal à l'équivalent de dix-huit semaines de traitement net de base payable aux membres de la Cour restés en fonctions pendant cinq années consécutives, et décide également que les membres de la Cour qui ont établi leur résidence principale à La Haye et l'y ont véritablement maintenue pendant plus de cinq mais moins de neuf années consécutives ont droit, lorsqu'ils cessent leurs fonctions à la Cour et se réinstallent ailleurs qu'aux Pays-Bas, à une somme forfaitaire calculée, au prorata du temps de service, sur la base d'un plafond égal à l'équivalent de vingt-quatre semaines de traitement net de base payable aux membres de la Cour restés en fonctions pendant au moins neuf années consécutives ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte des dépenses additionnelles résultant des décisions ci-dessus dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 et dans les deuxièmes rapports sur l'exécution des budgets du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour le même exercice ;

8. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport détaillé contenant

des propositions concernant l'établissement d'un mode de rémunération tenant compte des variations des taux de change et des prix à la consommation locaux, afin de limiter l'écart entre la rémunération des intéressés et celle des fonctionnaires d'organismes des Nations Unies ayant un rang comparable, la protection des pensions versées à d'anciens juges ou à leurs ayants droit et les différences entre les pensions de retraite des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, d'une part, et celles des membres de la Cour, d'autre part ;

9. *Décide* d'examiner à nouveau à sa soixante et unième session les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice, des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

#### RÉSOLUTION 59/283

Adoptée à la 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/773, par. 11)<sup>45</sup>

#### 59/283. Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 57/307 et 59/266 des 15 avril 2003 et 23 décembre 2004,

*Soulignant* que le système d'administration de la justice dans l'ensemble de l'Organisation des Nations Unies doit être indépendant, transparent, efficace, rationnel et juste,

*Soulignant également* qu'il faut rendre la prise des décisions plus transparente et renforcer l'obligation de rendre compte faite au personnel d'encadrement,

*Notant* que le système en place doit respecter le principe de la garantie d'une procédure régulière et prévoir des modalités appropriées d'examen par les pairs,

*Notant avec préoccupation* que l'examen des recours continue d'être retardé en raison de l'existence de goulets d'étranglement dans différentes parties du système,

*Insistant* sur la nécessité de mécanismes informels qui facilitent le règlement rapide des différends dès qu'ils surgissent au Secrétariat, en particulier grâce à un dialogue direct entre supérieurs hiérarchiques et subordonnés,

*Estimant important* que l'Organisation soit dotée d'un système de justice interne efficace et efficient de sorte que les fonctionnaires et l'Organisation soient amenés à répondre de leurs actes conformément aux résolutions et autres textes pertinents,

<sup>45</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

*Se félicitant* de l'intérêt accru porté à la formation de tous ceux qui concourent à l'administration de la justice,

*Considérant* qu'un système d'administration de la justice transparent, impartial et efficace est indispensable si l'on veut donner aux fonctionnaires de l'Organisation la garantie qu'ils seront traités de manière juste et équitable et qu'un tel système est important si l'on veut que la réforme de la gestion des ressources humaines dans l'Organisation soit couronnée de succès,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat<sup>46</sup>, le rôle des jurys en matière de discrimination et autres plaintes<sup>47</sup>, et les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours pour 2001 et 2002<sup>48</sup> ainsi que pour 2002 et 2003<sup>49</sup>, le rapport d'ensemble sur les activités du Tribunal administratif des Nations Unies<sup>50</sup>, les rapports du Secrétaire général sur la possibilité de rendre le Tribunal administratif des Nations Unies financièrement indépendant du Bureau des affaires juridiques<sup>51</sup> et les mesures prises pour prévenir toute discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou la langue au sein de l'Organisation<sup>52</sup>, la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'étude de gestion de la procédure de recours à l'Organisation des Nations Unies<sup>53</sup>, le rapport du Secrétaire général sur les incidences financières des recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne à l'issue de son étude de gestion de la procédure de recours<sup>54</sup>, la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Administration de la justice : harmonisation des Statuts du Tribunal administratif des Nations Unies et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail »<sup>55</sup>, la note du Secrétaire général contenant ses observations sur le rapport du Corps commun d'inspection<sup>56</sup>, la note du Secrétaire général sur la rémunération des membres du Tribunal administratif des Nations Unies<sup>57</sup>, la lettre en date du 18 novembre 2003 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Tribunal administratif des Nations Unies<sup>58</sup> et le rapport d'activité du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>59</sup>,

*Déplorant* que le système actuel d'administration de la justice au Secrétariat reste lent, pesant et coûteux,

*Déplorant également* que les rapports sur la question ne lui aient pas été présentés à sa cinquante-huitième session, comme elle l'avait demandé dans sa résolution 57/307, et qu'en outre ils aient été soumis et publiés tardivement lors de sa cinquante-neuvième session,

1. *Note* l'importance d'un système d'administration de la justice efficace exempt de tous doubles emplois et chevauchements entre les procédures formelles ;

2. *Déplore* les lenteurs chroniques de la procédure de recours et souligne que des mesures doivent être prises pour la rendre plus efficace ;

#### I

#### Questions et directives générales

3. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur l'administration de la justice au Secrétariat<sup>46</sup>, le rôle des jurys en matière de discrimination et autres plaintes<sup>47</sup>, les résultats des travaux de la Commission paritaire de recours pour 2001 et 2002<sup>48</sup> ainsi que pour 2002 et 2003<sup>49</sup>, la possibilité de rendre le Tribunal administratif des Nations Unies financièrement indépendant du Bureau des affaires juridiques<sup>51</sup>, les mesures prises pour prévenir toute discrimination fondée sur la nationalité, la race, le sexe, la religion ou la langue au sein de l'Organisation<sup>52</sup>, et les incidences financières des recommandations formulées par le Bureau des services de contrôle interne à l'issue de son étude de gestion de la procédure de recours<sup>54</sup> ;

4. *Prend note avec intérêt* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'étude de gestion de la procédure de recours à l'Organisation des Nations Unies<sup>53</sup> ;

5. *Fait siennes* les conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>59</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

6. *Souligne* que les mécanismes de droit administratif de l'Organisation doivent donner la garantie d'une procédure régulière aux fonctionnaires, toutes catégories confondues, quels que soient leur lieu d'affectation, leur classe et la nature de leur engagement ;

7. *Remercie* les fonctionnaires qui acceptent de concourir à titre bénévole à l'administration de la justice à l'Organisation et souligne qu'il faut améliorer leur formation ;

8. *Prend note avec intérêt* de l'option décrite au paragraphe 30 du rapport du Secrétaire général<sup>46</sup> et prie celui-ci d'en étudier les incidences et de lui rendre compte dans son rapport annuel sur l'administration de la justice au Secrétariat ;

9. *Affirme* que concourir à l'administration du nouveau système fait partie des fonctions officielles du fonctionnaire et

<sup>46</sup> A/59/449.

<sup>47</sup> A/59/414.

<sup>48</sup> A/58/300.

<sup>49</sup> A/59/70.

<sup>50</sup> A/58/680.

<sup>51</sup> A/59/78.

<sup>52</sup> A/59/211.

<sup>53</sup> A/59/408.

<sup>54</sup> A/59/706.

<sup>55</sup> A/59/280 et Corr.1.

<sup>56</sup> A/59/280/Add.1.

<sup>57</sup> A/C.5/59/12.

<sup>58</sup> A/C.5/58/16.

<sup>59</sup> A/59/715.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

prie le Secrétaire général de faire en sorte que quiconque y concourt soit libéré de ses fonctions normales pendant le temps nécessaire à l'exercice de ces autres fonctions ;

10. *Est consciente* qu'un système d'administration de la justice fortement tributaire de bénévoles suppose de dispenser périodiquement une formation approfondie à l'intention des intervenants, et demande au Secrétaire général d'organiser régulièrement dans chacune des villes sièges des stages de formation à l'intention de tous les fonctionnaires qui concourent à l'administration de la justice ;

11. *Souligne* qu'il importe d'appliquer comme il se doit un système d'évaluation et de notation rationnel pour prévenir les litiges ;

12. *Insiste* sur la nécessité de former les cadres au règlement des différends ;

13. *Insiste également* pour qu'il soit tenu compte de la manière dont tout cadre s'acquitte de ses fonctions à l'occasion d'une procédure de recours dans l'appréciation de son comportement professionnel ;

14. *Note* que la disposition 112.3 du Règlement du personnel relative à la responsabilité pécuniaire des cadres n'a pas encore été appliquée, prend note de la publication de la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/2004/14 et prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de ce texte à sa soixante et unième session ;

15. *Prie* le Secrétaire général de donner suite dans les meilleurs délais aux recommandations du Bureau des services de contrôle interne, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

16. *Décide* que les délais recommandés par le Bureau des services de contrôle interne pour la procédure de recours devront impérativement être respectés dès lors que les moyens requis auront été mis à disposition, et ce à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au plus tard ;

17. *Décide également* que des mesures devront être adoptées pour prévenir toute apparence de conflit d'intérêts et, à cette fin, prie le Secrétaire général de transférer du Département de la gestion du Secrétariat à son propre cabinet la responsabilité de la formulation des décisions sur les recours ;

## II

### Le mécanisme informel d'administration de la justice

#### Ombudsman

18. *Souligne* l'importance du Bureau de l'Ombudsman comme première instance de règlement informel des différends et réaffirme sa résolution 56/253 du 24 décembre 2001 par laquelle elle a créé le Bureau ;

19. *Prie* le Bureau de l'Ombudsman de poursuivre et d'étendre ses activités d'information, en particulier auprès des agents des services généraux, du personnel recruté sur le plan national et des agents locaux, afin que tous puissent se prévaloir de ses offices sur un pied d'égalité et soient informés des choix qu'il offre, compte tenu de la structure, des activités et de l'environnement opérationnel de l'Organisation ;

20. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter des propositions propres à renforcer le Bureau de l'Ombudsman de sorte que les fonctionnaires en poste dans les différents lieux d'affectation y aient plus facilement accès ;

21. *Invite* le Bureau de l'Ombudsman à répondre plus promptement aux sollicitations que lui adresse le personnel afin d'inciter celui-ci à recourir à ce mécanisme informel de règlement des différends ;

22. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à l'occasion de son rapport annuel sur l'administration de la justice au Secrétariat, des éléments d'information sur les activités de l'Ombudsman, notamment des données statistiques et des renseignements d'ordre général sur les tendances observées, accompagnés d'observations sur les politiques, procédures et pratiques portées à l'attention de l'Ombudsman ;

## III

### Les mécanismes formels d'administration de la justice

#### Liste des conseils

23. *Prend note* du rôle que joue le Coordonnateur de la Liste des conseils, lors des consultations précédant la procédure de recours formelle, pour ce qui est de faciliter le règlement des différends par la voie informelle à un stade précoce ;

24. *Insiste* sur le rôle de conseil et d'assistance que les représentants du personnel sont appelés à jouer auprès des fonctionnaires pour les aider à vider leurs griefs, par la voie non formelle ou formelle ;

25. *Convient* de la nécessité de renforcer les moyens dont disposent les Listes des conseils en offrant aux personnes figurant sur celles-ci davantage de possibilités de se former à l'application des dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation et des politiques, procédures ou précédents, sachant qu'il faut renforcer d'urgence l'aide juridique et l'appui administratif fournis aux fonctionnaires qui exercent un recours ;

26. *Invite* les représentants du personnel à étudier la possibilité de créer à l'Organisation un mécanisme financé par le personnel qui permettrait d'assurer à celui-ci des services d'aide et d'appui juridiques, étant entendu que les représentants du personnel ont toute latitude pour consulter le Secrétaire général ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

27. *Invite* le Secrétaire général à étudier les aménagements qui pourraient être apportés au système pour encourager les fonctionnaires à s'inscrire sur les Listes des conseils ;

28. *Encourage* la Liste des conseils à mieux faire connaître ses activités et invite le Secrétaire général à envisager l'imputation de frais de voyage à cet effet au chapitre 28A (Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion) du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007 ;

#### Groupe du droit administratif

29. *Note* que le Groupe du droit administratif a de multiples fonctions dont le réexamen des mesures administratives, les recours, les instances disciplinaires et les services consultatifs ;

30. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter des propositions tendant à séparer ces fonctions pour prévenir tout conflit d'intérêts, en procédant à des transferts de ressources, et de lui rendre compte sur ce sujet avant la fin de sa cinquante-neuvième session, étant entendu qu'il faut :

- a) Prévoir les moyens nécessaires à la réunion d'éléments de preuve ;
- b) Conseiller à la fois le requérant et le défendeur ;
- c) Assurer l'application uniforme des décisions administratives ;
- d) Prendre l'avis du Bureau de la gestion des ressources humaines du Département de la gestion et des juristes ;
- e) Communiquer tous les éléments d'information requis au Bureau de la gestion des ressources humaines ;

31. *Souligne* que le fait de responsabiliser davantage les cadres aiderait à éliminer les dossiers de recours en souffrance, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général<sup>60</sup>, et décide que la procédure ci-après devra être suivie pour accélérer l'examen des dossiers :

- a) Tout fonctionnaire souhaitant contester une décision administrative devra adresser copie de sa demande au chef de son département ;
- b) Le Groupe du droit administratif devra indiquer expressément aux cadres les conditions que doit remplir la réponse du défendeur et les contributions attendues d'eux pour l'établir, y compris les délais à respecter ;

32. *Prie* le Secrétaire général d'exiger des cadres concernés qu'ils adressent leurs explications par écrit au Groupe du droit administratif dans un délai impératif de huit semaines, et décide que l'appréciation du comportement professionnel des

cadres tiendra compte de la manière dont ils se seront acquittés de cette responsabilité ;

33. *Décide* de modifier l'alinéa *a* de la disposition 111.2 du Règlement du personnel à l'effet de prescrire à tout fonctionnaire souhaitant attaquer en recours une décision administrative de faire tenir au chef du département, bureau, fonds ou programme dont il relève copie de la demande de réexamen qu'il aura adressée au Secrétaire général ;

#### Commission paritaire de recours

34. *Souligne* qu'il importe spécialement que les membres de la Commission paritaire de recours soient dûment formés ;

#### Tribunal administratif des Nations Unies

35. *Rappelle* le paragraphe 5 de sa résolution 57/307 et déplore que les mesures nécessaires n'aient pas été prises pour détacher le secrétariat du Tribunal administratif des Nations Unies du Bureau des affaires juridiques ;

36. *Approuve* la proposition du Secrétaire général tendant à transférer les ressources allouées au Tribunal du chapitre 8 (Affaires juridiques) au chapitre premier (Politique, direction et coordination d'ensemble) du projet de budget-programme, à compter du début de l'exercice biennal 2006-2007 ;

37. *Réaffirme* le paragraphe 5 de sa résolution 57/307 et prie le Secrétaire général de pourvoir immédiatement à l'indépendance du Tribunal, notamment en dotant à titre exclusif le secrétariat du Tribunal de moyens administratifs et logistiques ;

38. *Rappelle* la modification apportée récemment au Statut du Tribunal, à l'effet d'exiger des membres du Tribunal qu'ils possèdent une expérience judiciaire ou toute autre expérience juridique dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale ;

39. *Considère* qu'il faut renforcer encore le professionnalisme du Tribunal, en appelant à y siéger davantage de juges professionnels ;

40. *Décide* de modifier comme suit le paragraphe 1 de l'article 3 du Statut du Tribunal, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006 :

« Le Tribunal se compose de sept membres, tous de nationalités différentes. Les membres possèdent une expérience judiciaire dans le domaine du droit administratif ou un domaine équivalent dans leur juridiction nationale. Trois d'entre eux seulement siègent dans chaque espèce. » ;

41. *Décide également* que les dispositions de l'article 3 modifié s'appliqueront à l'élection des nouveaux membres du Tribunal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 ;

42. *Prie* le Secrétaire général de soumettre des propositions concernant la rémunération des membres du Tribunal dès lors que ces derniers auront tous satisfait aux critères énoncés à

<sup>60</sup> A/59/449, par. 27.

l'article 3 du Statut du Tribunal tel que modifié par la présente résolution ;

43. *Constata* que l'immense majorité des recours exercés contre des décisions administratives intéressent des cas de licenciement ou de non-renouvellement d'engagements et décide, compte tenu de la recommandation 5 du Bureau des services de contrôle interne<sup>61</sup>, de revenir sur la question de la modification de l'article 7 du Statut du Tribunal après qu'elle aura reçu le rapport du groupe décrit à la section IV de la présente résolution ;

44. *Prend note* du rapport du Corps commun d'inspection sur l'administration de la justice<sup>62</sup> ;

45. *Souligne* l'intérêt qu'il y aurait d'harmoniser à terme le Statut du Tribunal administratif des Nations Unies et celui du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail ;

46. *Prie* le Tribunal administratif des Nations Unies d'examiner les règles, pratiques et procédures de tribunaux analogues, dans le but de gérer son rôle plus efficacement ;

#### IV

##### Examen du système d'administration de la justice

47. *Décide* que le Secrétaire général chargera un groupe d'experts externes indépendants de réfléchir à la refonte du système d'administration de la justice ;

48. *Décide également* que le groupe sera composé d'un juge ou ancien juge de renom, spécialiste du droit administratif, d'un spécialiste des procédures non contentieuses de règlement des litiges, d'un universitaire spécialiste du droit international, d'une personne ayant exercé des fonctions de direction et d'administration à un niveau élevé dans une organisation internationale, et d'une personne justifiant d'une expérience des opérations des Nations Unies sur le terrain ;

49. *Décide en outre* de confier au groupe le mandat suivant :

a) Le groupe de la refonte proposera un modèle de nouveau système d'examen des plaintes des fonctionnaires à l'Organisation des Nations Unies, qui soit indépendant, transparent, efficace, efficient et doté des moyens qu'il faut et qui amène les cadres à répondre de leurs décisions, le modèle devant par ailleurs s'accompagner de principes directeurs et de procédures ménageant clairement la participation des fonctionnaires et de la direction dans des délais et selon un calendrier raisonnables ;

b) Le groupe de la refonte :

i) Examinera les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

ii) Recevra et examinera les éléments d'information émanant de toutes les parties intéressées touchant les mécanismes d'administration de la justice en place à l'Organisation ;

iii) Prendra l'avis de l'ensemble du personnel des Nations Unies, à savoir les fonctionnaires, le Syndicat du personnel et la direction, pour se forger une opinion sur les raisons qui expliquent que le système fonctionne efficacement à certains égards et qu'il soit inopérant à d'autres ;

c) En particulier, le groupe de la refonte :

i) Envisagera des variantes de systèmes d'examen des plaintes des fonctionnaires, en étudiant d'autres modes de règlement des litiges au sein des organisations, sans méconnaître la singularité du système des Nations Unies, surtout l'immunité dont jouit le personnel des Nations Unies vis-à-vis du droit interne et, par suite, l'absence de recours devant les juridictions nationales ;

ii) Appréciera, s'agissant de proposer un modèle, l'intérêt d'instituer un système efficace d'examen des plaintes des fonctionnaires assorti de procédures non contentieuses de règlement des litiges permettant de régler les litiges à l'amiable, comme la médiation, la conciliation, l'arbitrage ou le recours à un ombudsman ;

iii) Envisagera la formule de l'examen par les pairs ;

iv) Arrêtera des mesures, comme l'éducation et la formation, que l'Organisation des Nations Unies pourrait prendre par anticipation pour réduire au maximum le volume du contentieux ;

v) S'intéressera au fonctionnement du Bureau de l'Ombudsman et, si nécessaire, proposera des modèles qui permettent d'adapter les services aux besoins propres à l'Organisation ;

vi) Réfléchira, pour en dégager, aux critères à utiliser aux fins de la classification des affaires ;

vii) Réexaminera le fonctionnement du Tribunal administratif des Nations Unies et réfléchira aux moyens de poursuivre l'harmonisation des Statuts du Tribunal administratif et du Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail, dans la perspective d'une plus grande professionnalisation du Tribunal administratif des Nations Unies ;

viii) Envisagera la possibilité d'instituer un système judiciaire intégré à double degré, permettant l'examen des plaintes en première et deuxième instances, compte tenu des dispositifs existants ;

<sup>61</sup> Voir A/59/408, par. 65.

<sup>62</sup> Voir A/59/280 et Corr.1.

ix) Examinera le principe de la représentation du Secrétaire général dans le système d'administration de la justice;

50. *Décide* que le groupe commencera ses travaux au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2006 et présentera ses conclusions et recommandations avant la fin de juillet 2006;

51. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre, à titre prioritaire, le rapport et les recommandations du groupe;

52. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à la première partie de la reprise de sa soixante et unième session, des observations sur les recommandations figurant dans le rapport du groupe, ainsi qu'une estimation des délais et des ressources nécessaires pour y donner suite;

53. *Décide* que les activités mentionnées ci-dessus qui entraîneraient des dépenses supplémentaires pendant l'exercice biennal 2004-2005 devront être prises en considération dans le projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2006-2007.

#### RÉSOLUTIONS 59/284 A et B

#### 59/284. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre

##### Résolution A

Adoptée à la 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/770, par. 7)<sup>63</sup>

##### A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>64</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>65</sup>,

*Rappelant* la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1568 (2004) du 22 octobre 2004, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force,

*Rappelant également* sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 relative au financement de la Force pour la période commençant le 16 juin 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures

sur cette question, dont la plus récente est la résolution 58/301 du 18 juin 2004,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires à la Force,

*Notant* que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles encourues par les gouvernements qui fournissaient des contingents avant le 16 juin 1993, et regrettant qu'il n'ait pas été répondu de façon suffisamment généreuse aux demandes de contributions volontaires, notamment à celle que le Secrétaire général avait adressée à tous les États Membres dans sa lettre en date du 17 mai 1994<sup>66</sup>,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général sur les modalités de financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>64</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>65</sup>;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Force au 28 février 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 24,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 10 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls quarante et un États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix

<sup>63</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>64</sup> A/59/718.

<sup>65</sup> A/59/734.

<sup>66</sup> S/1994/647.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>65</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Prie* le Secrétaire général d'accélérer les négociations avec le gouvernement hôte concernant l'installation des personnels militaires et d'autres personnels de la Force dans de nouveaux locaux, conformément aux dispositions de l'Accord conclu en mars 1964 entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement chypriote;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci;

13. *Décide* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin;

14. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

15. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

16. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

17. *Décide* de poursuivre au cours de sa cinquante-neuvième session l'examen de la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

#### Résolution B

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/770/Add.1, par. 6)<sup>67</sup>

#### B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre<sup>68</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>69</sup>,

*Rappelant* la résolution 186 (1964) du 4 mars 1964 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1568 (2004) du 22 octobre 2004, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force,

*Rappelant également* sa résolution 47/236 du 14 septembre 1993 relative au financement de la Force pour la période commençant le 16 juin 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures sur cette question, dont les plus récentes sont les résolutions 58/301 du 18 juin 2004 et 59/284 A du 13 avril 2005,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que certains gouvernements ont fourni des contributions volontaires à la Force,

*Notant* que les contributions volontaires ont été insuffisantes pour financer toutes les dépenses de la Force, y compris celles encourues par les gouvernements qui fournissaient des contingents avant le 16 juin 1993, et regrettant qu'il n'ait pas été répondu de façon suffisamment généreuse aux demandes de contributions volontaires, notamment à celle que le Secrétaire général avait adressée à tous les États Membres dans sa lettre du 17 mai 1994<sup>70</sup>,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des

<sup>67</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>68</sup> A/59/620 et A/59/656 et Add.1.

<sup>69</sup> A/59/736 et Add.6.

<sup>70</sup> S/1994/647.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 14,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 6 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante-cinq États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

9. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>71</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004**

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004<sup>72</sup> ;

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004, un crédit d'un montant de 1 665 400 dollars pour le fonctionnement de la Force venant s'ajouter au crédit de 45 772 600 dollars qu'elle a ouvert pour le même exercice dans sa résolution 57/332 du 18 juin 2003 ;

#### **Modalités de financement du crédit additionnel ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004**

15. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit additionnel, soit 500 800 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote ;

16. *Décide*, compte tenu du montant de 24 705 100 dollars déjà réparti en vertu de sa résolution 57/332, de répartir entre les États Membres, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004, le montant additionnel de 1 164 600 dollars affecté au fonctionnement de la Force, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, ainsi qu'au barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 163 000 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes additionnelles provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004 ;

<sup>71</sup> A/59/736/Add.6.

<sup>72</sup> A/59/620.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 701 231 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus ;

19. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 701 231 dollars représentant les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 16 ci-dessus ;

20. *Décide également*, compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2004, qu'un tiers du montant des recettes diverses pour cet exercice, soit 451 300 dollars, sera reversé audit gouvernement ;

21. *Décide en outre* que, compte tenu de la contribution volontaire du Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2004, la part dudit gouvernement dans le montant des recettes diverses pour cet exercice, soit 201 369 dollars, lui sera reversée ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006**

22. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit de 46 512 600 dollars, dont 44 184 300 dollars pour la Force aux fins de son fonctionnement, 1 903 800 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 424 500 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006**

23. *Note avec gratitude* qu'un tiers du montant net du crédit approuvé, soit 14 699 000 dollars, sera financé au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et du montant de 6,5 millions de dollars versé par le Gouvernement grec ;

24. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 25 313 600 dollars, à raison de 2 109 466 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

25. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 24 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 415 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 2 112 100 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 269 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 34 400 dollars ;

26. *Décide en outre* de continuer à tenir à part le compte ouvert pour la Force pour la période antérieure au 16 juin 1993, invite les États Membres à y verser des contributions volontaires et prie le Secrétaire général de continuer à les solliciter à cette fin ;

27. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

28. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

29. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

30. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ».

### **RÉSOLUTIONS 59/285 A et B**

#### **59/285. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo**

##### **Résolution A**

Adoptée à la 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/771, par. 8)<sup>73</sup>

<sup>73</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo<sup>74</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>75</sup>,

*Rappelant* les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, portant respectivement sur le déploiement de personnel de liaison militaire dans la région du Congo et sur la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1565 (2004) du 1<sup>er</sup> octobre 2004, dans laquelle il a autorisé le renforcement des effectifs de la Mission de 5 900 personnels, y compris jusqu'à 341 personnels de police civile,

*Rappelant également* sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 58/259 B du 18 juin 2004,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo au 15 mars 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 309,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 13 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls quarante-cinq États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instam-

ment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>75</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le projet de budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 les ressources nécessaires pour assurer la prise en compte systématique de la condition de la femme tout au long du processus électoral ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, notamment pour ce qui est des transports aériens ;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Prévisions budgétaires révisées pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005**

12. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au titre de la période allant du

<sup>74</sup> A/59/707.

<sup>75</sup> A/59/735.

1<sup>er</sup> octobre 2004 au 30 juin 2005, un crédit additionnel de 245 642 900 dollars pour le fonctionnement de la Mission, y compris le montant de 49 950 000 dollars approuvé antérieurement par le Comité consultatif conformément à la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994, et compte tenu du crédit d'un montant total de 746 072 500 dollars qu'elle a déjà ouvert et réparti pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005 dans sa résolution 58/259 B ;

#### Modalités de financement

13. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 163 761 932 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2004 au 31 mars 2005, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

14. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant additionnel de 81 880 968 dollars, à raison de 27 293 656 dollars par mois, au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin 2005, conformément aux modalités énoncées au paragraphe 13 ci-dessus et au barème des quotes-parts pour 2005 qu'elle a fixé dans sa résolution 58/1 B ;

15. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

16. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

17. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

18. *Décide* de poursuivre au cours de sa cinquante-neuvième session l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».

#### Résolution B

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/771/Add.1, par. 6)<sup>76</sup>

<sup>76</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

#### B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo<sup>77</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>78</sup>,

*Rappelant* les résolutions 1258 (1999) et 1279 (1999) du Conseil de sécurité, en date des 6 août et 30 novembre 1999, portant respectivement sur le déploiement de personnel de liaison militaire dans la région du Congo et sur la création de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, ainsi que les résolutions ultérieures par lesquelles le Conseil a prorogé le mandat de la Mission, dont la plus récente est la résolution 1592 (2005) du 30 mars 2005,

*Rappelant également* sa résolution 54/260 A du 7 avril 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 59/285 A du 13 avril 2005,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 52,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cinquante-deux États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

<sup>77</sup> A/59/779.

<sup>78</sup> A/59/736 et Add.16.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, notamment en Afrique, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>79</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées;

11. *Souligne* que c'est au Représentant spécial du Secrétaire général qu'il incombe de faire appliquer les politiques de l'Organisation relatives à la conduite du personnel, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Représentant spécial suive en permanence et de près toute question s'y rapportant;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes

de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

#### **Prévisions budgétaires pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2005**

14. *Autorise* le Secrétaire général à engager des dépenses d'un montant maximum de 383 187 800 dollars pour assurer le fonctionnement de la Mission du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2005;

#### **Modalités de financement de l'autorisation d'engagement de dépenses**

15. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant de 265 322 580 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 2005, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005, indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003;

16. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 235 325 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 1<sup>er</sup> octobre 2005;

17. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 84 677 420 dollars pour la période du 2 au 31 octobre 2005, selon les modalités énoncées au paragraphe 15 ci-dessus;

18. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 351 700 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 2 au 31 octobre 2005;

#### **Prévisions relatives au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et à la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006**

19. *Décide également* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit de 20 220 700 dollars, dont 16 534 400 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 686 300 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

<sup>79</sup> A/59/736/Add.16.

**Modalités de financement du crédit ouvert**

20. *Décide en outre* de répartir entre les États Membres le montant de 20 220 700 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

21. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 20 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 635 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 2 337 100 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 298 200 dollars ;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

23. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

24. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantième session la question intitulée « Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo ».

**RÉSOLUTIONS 59/286 A et B**

**59/286. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo**

**Résolution A**

Adoptée à la 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/772, par. 8)<sup>80</sup>

<sup>80</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

**A**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005<sup>81</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>82</sup>,

*Rappelant* la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

*Rappelant également* sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 58/305 du 18 juin 2004,

*Consciente* de la complexité de la Mission,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo au 28 février 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 132,4 millions de dollars des États-Unis, soit environ 7 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que seuls soixante-huit États Membres ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

3. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

<sup>81</sup> A/59/692.

<sup>82</sup> A/59/728.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>82</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

10. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

#### Prévisions budgétaires révisées pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005

11. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005, un crédit additionnel de 30 millions de dollars pour le fonctionnement de la Mission, compte tenu du crédit d'un montant total de 278 413 700 dollars qu'elle a déjà ouvert pour cet exercice dans sa résolution 58/305;

#### Modalités de financement

12. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 30 millions de dollars, compte tenu du montant de 278 413 700 dollars qu'elle a déjà réparti pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005 dans sa résolution 58/305, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, en appliquant le barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 qu'elle a arrêté dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 pour le montant de 15 millions de dollars

relatif à la période se terminant le 31 décembre 2004 et pour le solde de 15 millions de dollars relatif à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 2005;

13. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant additionnel de 3 850 800 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts, au titre de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005;

14. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

15. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies;

16. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

17. *Décide* de poursuivre au cours de sa cinquante-neuvième session l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

#### Résolution B

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/772/Add.1, par. 7)<sup>83</sup>

#### B

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo<sup>84</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>85</sup>,

*Rappelant* la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

*Rappelant également* sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la

<sup>83</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>84</sup> A/59/623 et Corr.1 et A/59/633.

<sup>85</sup> A/59/736 et Add.1.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

Mission, dont la plus récente est la résolution 59/286 A du 13 avril 2005,

*Consciente* de la complexité de la Mission,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 82,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-quatorze États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>86</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées ;

11. *Note* que, comme l'a fait observer le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 20 et 21 de son rapport, les fonctions associées à un grand nombre de postes sont exercées par des agents recrutés à des classes inférieures à celles approuvées dans le budget et prie le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées à cet égard ;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004**

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004<sup>87</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006**

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit de 252 551 800 dollars, dont 239 889 800 dollars aux fins du fonctionnement de la Mission, 10 353 700 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 2 308 300 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

<sup>86</sup> A/59/736/Add.1.

<sup>87</sup> A/59/623 et Corr.1.

#### Modalités de financement du crédit ouvert

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 252 551 800 dollars, à raison de 21 045 983 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 21 704 300 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 20 054 100 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 1 463 500 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 186 700 dollars ;

18. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 4 470 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

19. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 4 470 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Décide en outre* que la somme de 3 763 200 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 4 470 000 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus ;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

22. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

23. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».

#### RÉSOLUTION 59/287

Adoptée à la 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/652/Add.1, par. 16)<sup>88</sup>

#### 59/287. Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999 et 59/272 du 23 décembre 2004, par lesquelles elle a établi le Bureau des services de contrôle interne et affirmé son indépendance fonctionnelle,

*Rappelant également* ses résolutions 57/282 du 20 décembre 2002 et 58/268 du 23 décembre 2003,

*Ayant examiné* le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies<sup>89</sup>,

*Notant* qu'il est dans l'intérêt de l'Organisation d'avoir une fonction d'investigation indépendante,

*Notant également* que les manquements au Règlement financier et aux règles de gestion financière et au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux instructions administratives constituent des fautes professionnelles passibles de sanctions disciplinaires,

1. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies<sup>89</sup> ;

2. *Souligne à nouveau* que les principes d'incompatibilité, d'impartialité et de justice doivent être respectés par ceux qui exercent la fonction d'investigation ;

3. *Insiste à nouveau* sur le fait que le Bureau des services de contrôle interne est l'organe interne chargé de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies ;

<sup>88</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par la Rapporteuse de la Commission.

<sup>89</sup> Voir A/58/708.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *Note* qu'il faut renforcer les moyens du Bureau des services de contrôle interne pour lui permettre de s'acquitter efficacement de sa fonction d'investigation ;

5. *Reconnaît* que le Bureau des services de contrôle interne a institué un mécanisme efficace qui permet à tout fonctionnaire et à toute autre personne prenant part à des activités relevant de l'Organisation de le saisir directement de toutes allégations ;

6. *Souligne* que les actes d'exploitation ou d'abus sexuels constituent des fautes graves relevant de la catégorie I<sup>90</sup> ;

7. *Note* que le harcèlement sexuel préoccupe gravement les États Membres et, ayant à l'esprit le paragraphe 12 de la présente résolution, note également que le Bureau de la gestion des ressources humaines et les directeurs de programme peuvent être appelés à ouvrir une enquête ;

8. *Décide* que le Bureau des services de contrôle interne pourra confier à des directeurs de programme ayant reçu la formation requise le soin d'enquêter en son nom ;

9. *Décide également* que, en cas de faute professionnelle grave ou de faute délictueuse, l'investigation sera confiée à des enquêteurs professionnels ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les propositions du Bureau des services de contrôle interne tendant à renforcer, selon que de besoin, la formation de base aux techniques d'investigation en présence d'affaires sans gravité, à arrêter par écrit les procédures d'investigation et à asseoir le principe d'une fonction d'investigation indépendante à l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Décide* que les résultats des investigations menées par des directeurs de programme seront communiqués au Bureau des services de contrôle interne ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'instituer une procédure administrative faisant obligation aux directeurs de programme d'informer le Bureau des services de contrôle interne des allégations de faute professionnelle, et de lui rendre compte à la reprise de sa soixantième session ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que la mise en place de ce mécanisme de communication obligatoire des allégations ne porte pas atteinte au droit qui appartient à tout fonctionnaire de saisir directement le Bureau des services de contrôle interne ;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de faire en sorte qu'en présence de fautes professionnelles en partie imputables à des carences de la gestion le Bureau de la gestion des ressources humaines prenne les mesures correctives voulues ;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à prendre les dispositions voulues pour protéger contre tout risque de représailles les fonctionnaires qui signalent des cas de faute professionnelle observés au Secrétariat ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de s'assurer qu'en cas de faute professionnelle ou délictueuse avérée, une instance disciplinaire et, le cas échéant, une action en justice soient introduites dans les meilleurs délais conformément aux procédures et aux textes en vigueur, et d'informer chaque année les États Membres de toutes interventions en la matière ;

17. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que les cas les plus courants de faute professionnelle ou délictueuse soient communiqués à tous les fonctionnaires de l'Organisation, avec leurs suites disciplinaires et, le cas échéant, judiciaires, en veillant à protéger l'anonymat des fonctionnaires en cause ;

18. *Prie* le Secrétaire général de définir la marche à suivre pour régler les différends qui surgissent lorsque les conclusions du Bureau des services de contrôle interne sont contestées par des directeurs de programme, et de veiller à ce qu'il en soit rendu compte dans le rapport annuel du Bureau des services de contrôle interne.

#### RÉSOLUTION 59/288

Adoptée à la 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/652/Add.1, par. 16)<sup>91</sup>

#### 59/288. Réforme des achats

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/14 du 29 octobre 1999, 55/247 du 12 avril 2001 et 57/279 du 20 décembre 2002,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la réforme des achats<sup>92</sup>, le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>93</sup> et les rapports du Bureau des services de contrôle interne concernant l'audit sur le respect des normes de sécurité dans la prestation de services de transport aérien aux missions de maintien de la paix des Nations Unies<sup>94</sup> et l'audit du fonctionnement du Comité des marchés du Siège<sup>95</sup>,

#### A. Rapport du Secrétaire général sur la réforme des achats

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>92</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>93</sup> ;

<sup>90</sup> Ibid., par. 26.

<sup>91</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>92</sup> A/59/216.

<sup>93</sup> Voir A/59/540.

<sup>94</sup> Voir A/59/347.

<sup>95</sup> Voir A/58/294.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

2. *Se félicite* des mesures adoptées en réponse aux préoccupations exprimées dans sa résolution 57/279 et des initiatives importantes prises récemment par le Secrétaire général pour améliorer les opérations d'achat au Siège et dans les missions ;

3. *Note avec satisfaction* les progrès réalisés dans l'harmonisation et la rationalisation des procédures d'achat ;

4. *Demande* aux chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies de continuer à améliorer l'efficacité du processus d'achat en réduisant les doubles emplois et en harmonisant les procédures dans l'ensemble du système des Nations Unies, en collaboration étroite avec le Service des achats du Bureau des services centraux d'appui du Secrétariat ;

5. *Prie* le Secrétaire général d'encourager tous les organismes des Nations Unies, agissant conformément à leurs mandats respectifs, à améliorer encore les pratiques suivies pour la passation des marchés et, notamment, à adhérer à la formule du Portail mondial pour les fournisseurs des organismes des Nations Unies dont l'objet est de créer pour les achats un site Web mondial commun à tous ces organismes ;

6. *Prend note* des travaux menés par le Groupe de travail des services d'achats interorganisations et le Groupe de travail sur les achats au titre des services communs pour rendre plus transparentes et harmoniser davantage les pratiques suivies en matière d'achat, et prie le Secrétaire général de continuer à travailler dans ce sens, en consultation avec les chefs de secrétariat des fonds et programmes des Nations Unies ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à simplifier et rationaliser la procédure d'agrément des fournisseurs et à répartir les responsabilités à cet égard entre les divers organismes des Nations Unies ;

8. *Note* les initiatives prises par le Secrétaire général pour offrir aux pays en développement et aux pays en transition davantage de possibilités d'emporter des marchés et lui demande :

a) De continuer à simplifier la procédure d'agrément des fournisseurs, compte tenu des possibilités d'accès à l'internet ;

b) De prendre des mesures complémentaires pour informer les milieux d'affaires des possibilités offertes par le système des Nations Unies, notamment :

i) D'organiser à nouveau des séminaires à leur intention ;

ii) D'inviter le Groupe de travail des services d'achats interorganisations à tenir davantage de réunions dans les pays en développement ;

iii) D'inscrire la question intitulée « Diversification des sources d'approvisionnement » à l'ordre du jour des réunions annuelles du Groupe de travail des services d'achats interorganisations ;

9. *Note également* que la recherche du meilleur rapport qualité-prix est devenue depuis peu l'un des principes régissant les achats et prie le Secrétaire général de veiller, quand il l'applique, à préserver les intérêts financiers de l'Organisation, à tenir compte des pratiques optimales et à conserver tous les éléments d'information pertinents ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'inclure un aperçu et une analyse générale de l'application du principe de la recherche du meilleur rapport qualité-prix dans ses rapports périodiques sur la réforme des achats ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre des dispositions pour réduire les délais de paiement des fournisseurs ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de publier sans attendre des directives déontologiques à l'usage des fonctionnaires qui interviennent dans les achats et de les mettre à la disposition des États Membres sur le site Web relatif aux achats, et lui demande à nouveau d'adopter dans les meilleurs délais un code de conduite des fournisseurs et une déclaration de responsabilité déontologique que devra signer tout fonctionnaire participant aux achats ;

13. *Invite* le Groupe de travail des services d'achats interorganisations à poursuivre ses travaux sur l'établissement de statistiques détaillées, d'application générale, relatives aux achats de tous les organismes des Nations Unies ;

14. *Se félicite* que le Service des achats ait organisé des programmes de formation à l'intention des fonctionnaires des Nations Unies qui interviennent dans les achats, y compris sur le terrain, et prie le Secrétaire général d'appuyer ces programmes et de suivre et évaluer leur impact ;

15. *Note* que, dans le cadre des règles régissant les achats dans les organismes des Nations Unies, le Service des achats encourage les entreprises à adhérer volontairement aux principes de la responsabilité sociale énoncés dans le Pacte mondial et prie le Secrétaire général de lui faire rapport à ce sujet, le cas échéant, pour un examen plus approfondi ;

16. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu des commentaires et observations du Comité des commissaires aux comptes et du Bureau des services de contrôle interne, d'inclure dans son prochain rapport sur la réforme des achats des renseignements concernant l'application du principe de responsabilité dans le cadre de la réforme des achats ;

17. *Prie également* le Secrétaire général de poursuivre l'action menée pour assurer l'enregistrement des carences des fournisseurs qui, systématiquement, n'exécutent pas leur contrat ou l'exécutent mal, et de prendre les dispositions voulues en ce qui concerne leur maintien sur la liste des fournisseurs agréés ;

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

18. *Prend note* des accords conclus avec de grandes entreprises et demande instamment au Secrétaire général de continuer à faire respecter les règles et procédures régissant les achats et de favoriser une participation plus active de tous les fournisseurs ;

19. *Note* l'augmentation du nombre de dossiers approuvés a posteriori et prie le Secrétaire général de continuer à faire le nécessaire pour limiter cette pratique aux demandes d'achat qui satisfont pleinement aux critères d'urgence ;

20. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans son prochain rapport sur la réforme des achats des renseignements sur la mise en œuvre des nouvelles délégations de pouvoir, notamment sur les mécanismes utilisés pour renforcer l'application des dispositions concernant le suivi, le contrôle et l'obligation de rendre compte ;

21. *Note* que le Secrétaire général a l'intention de distribuer des cartes d'achat aux départements et bureaux pour faciliter les achats d'articles de faible valeur et prie le Secrétariat de mettre en place des mécanismes de contrôle interne rigoureux pour éviter tout abus, après avoir consulté le Bureau des services de contrôle interne et d'autres organisations ayant l'expérience de la gestion d'un programme analogue.

#### **B. Rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'audit sur le respect des normes de sécurité dans la prestation de services de transport aérien aux missions de maintien de la paix des Nations Unies**

1. *Prend note* du rapport d'audit du Bureau des services de contrôle interne sur le respect des normes de sécurité dans la prestation de services de transport aérien aux missions de maintien de la paix des Nations Unies<sup>94</sup> ;

2. *Prie* le Secrétaire général de réunir tous les éléments d'information expliquant que des dommages et intérêts libératoires prévus par contrat n'aient pas été recouverts et de systématiser les méthodes de recouvrement des sommes dues à ce titre par des fournisseurs, comme le Bureau des services de contrôle interne le recommande dans son rapport ;

3. *Prie également* le Secrétaire général de continuer à faire respecter les normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale et les pratiques qu'elle recommande en tant qu'éléments de la politique du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat en matière d'affrètement d'appareils civils, pour que la prestation de services de transport aérien à l'Organisation des Nations Unies soit conforme aux normes de sécurité aérienne les plus exigeantes ;

4. *S'inquiète* des lenteurs et autres difficultés observées dans le recrutement et la nomination de spécialistes de la sécurité aérienne dans certaines missions de maintien de la paix et prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour pourvoir les postes vacants dans les meilleurs délais ;

5. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du nombre limité de visites des installations des transporteurs aériens effectuées par les spécialistes de l'aviation, de s'assurer que ceux-ci sont capables de procéder à l'évaluation technique des fournisseurs ;

6. *Note avec préoccupation* que des incidents jugés imputables à des fournisseurs n'ont pas été consignés dans les rapports d'évaluation des prestations des intéressés et prie le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que ce type d'événement soit mentionné dans ces rapports ;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Département des opérations de maintien de la paix communique les renseignements dont il dispose sur les prestations des fournisseurs à tous les services s'occupant de transport aérien, et au Service des achats.

#### **C. Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit du fonctionnement du Comité des marchés du Siège**

1. *Prend note* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit du fonctionnement du Comité des marchés du Siège<sup>95</sup> ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'examiner sans attendre les mesures à prendre pour mieux préserver l'indépendance du Comité des marchés du Siège, notamment l'option faisant l'objet de la recommandation 1 formulée par le Bureau des services de contrôle interne dans son rapport<sup>96</sup> ;

3. *Prie également* le Secrétaire général de réexaminer le seuil actuellement fixé pour l'examen des demandes d'achat par le Comité des marchés du Siège, afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience du Comité, compte tenu de la délégation de pouvoirs accrus aux bureaux extérieurs mentionnée au paragraphe 11 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>93</sup>, et de lui rendre compte dans son prochain rapport sur la réforme des achats.

### **RÉSOLUTION 59/289**

Adoptée à la 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/652/Add.1, par. 16)<sup>97</sup>

#### **59/289. Pratiques en matière d'externalisation**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/256 du 7 avril 2000, 55/232 du 23 décembre 2000 et 58/276 et 58/277 du 23 décembre 2003,

<sup>96</sup> Ibid., par. 29.

<sup>97</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les pratiques en matière d'externalisation<sup>98</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>99</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>98</sup> et souscrit aux observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires s'y rapportant<sup>99</sup>;

2. *Considère* que le recours à l'externalisation devrait être pleinement conforme aux quatre critères qu'elle a définis et prie le Secrétaire général de contrôler la qualité des activités externalisées;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer à rechercher activement des possibilités d'externalisation en se fondant sur les considérations et objectifs mentionnés aux paragraphes 1 à 3 de sa résolution 55/232 et de veiller à ce que les directeurs de programme prennent en compte tous les critères énoncés ci-après lorsqu'il s'agit de décider si une activité de l'Organisation peut ou non être entièrement, ou même partiellement, externalisée :

a) Rentabilité et efficacité : ce critère est considéré comme le plus fondamental; l'externalisation ne peut être envisagée que si l'on peut démontrer de façon satisfaisante qu'une activité peut être réalisée à un coût nettement moindre et au moins aussi efficacement par une partie extérieure;

b) Sécurité et sûreté : les activités susceptibles d'avoir une incidence sur la sécurité des délégations, du personnel ou des visiteurs ne peuvent être externalisées;

c) Respect du caractère international de l'Organisation : l'externalisation peut être envisagée lorsque le caractère international de l'Organisation ne risque pas d'être compromis;

d) Respect des procédures : l'externalisation ne peut être envisagée s'il doit en résulter une atteinte aux procédures établies.

#### RÉSOLUTION 59/292

Adoptée à la 93<sup>e</sup> séance plénière, le 21 avril 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/780, par. 8)<sup>100</sup>

#### 59/292. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Soudan<sup>101</sup> et le

rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>102</sup>,

*Rappelant* la résolution 1590 (2005) du 24 mars 2005, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies au Soudan pour une période initiale de six mois commençant le 24 mars 2005,

*Considérant* que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution du Conseil de sécurité,

1. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, notamment en ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

2. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

3. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

4. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

5. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

6. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>102</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

<sup>98</sup> A/59/227.

<sup>99</sup> A/59/540, par. 1, 12 et 13.

<sup>100</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>101</sup> A/59/756 et Corr.1 et 2.

<sup>102</sup> A/59/768.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

7. *Fait observer* qu'elle ne s'est jamais prononcée sur l'utilisation des quotes-parts de financement des opérations de maintien de la paix aux fins mentionnées au paragraphe 15 du rapport du Comité consultatif<sup>102</sup> et décide de revenir sur cette question pendant la deuxième partie de la reprise de sa cinquante-neuvième session, à l'occasion de l'examen du point 123 de l'ordre du jour, intitulé « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies », et à la lumière des renseignements complémentaires que devra lui présenter le Secrétaire général ;

8. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

9. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### Prévisions budgétaires pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 31 octobre 2005

10. *Autorise* le Secrétaire général à ouvrir un compte spécial dans lequel seront inscrites les recettes et les dépenses de la Mission ;

11. *Autorise également* le Secrétaire général à engager, au titre de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 31 octobre 2005, des dépenses d'un montant maximum de 595 498 500 dollars des États-Unis aux fins de la mise en place de la Mission, soit un montant de 279 501 300 dollars pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005, y compris le montant de 99 999 400 dollars approuvé antérieurement par le Comité consultatif, et un montant de 315 997 200 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2005, conformément à la section IV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994 ;

#### Modalités de financement

12. *Décide* de répartir entre les États Membres un montant total de 497 873 300 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 23 septembre 2005, soit 279 501 300 dollars pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005 et 218 372 000 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 23 septembre 2005, conformément aux catégories qu'elle a définies dans sa résolution 55/235, révisées dans sa résolution 55/236 du 23 décembre 2000 et actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 et 2005 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

13. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 12 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission, soit 1 635 000 dollars pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005 et 2 042 500 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 23 septembre 2005 ;

14. *Décide en outre*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 97 625 200 dollars pour la période du 24 septembre au 31 octobre 2005, à raison de 78 999 300 dollars par mois, conformément aux modalités énoncées au paragraphe 12 ci-dessus et selon le barème des quotes-parts pour 2005 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

15. *Décide* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 913 100 dollars dont elle approuve l'inscription au Fonds de péréquation des impôts et qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission pour la période du 24 septembre au 31 octobre 2005 ;

16. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

17. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

18. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

19. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan ».

#### RÉSOLUTION 59/294

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/448/Add.4, par. 8)<sup>103</sup>

<sup>103</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

**59/294. Questions spéciales et questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005**

*L'Assemblée générale,*

**I**

**Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies : système uniforme de contrôle d'accès**

*Rappelant* le paragraphe 44 de la section XI de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement et uniformisation du système de gestion de la sécurité pour l'ensemble des organismes des Nations Unies : système uniforme de contrôle d'accès »<sup>104</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>105</sup>,

*Prend acte* du rapport du Secrétaire général<sup>104</sup> et souscrit aux observations et à la recommandation figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>105</sup> ;

**II**

**Prévisions de dépenses relatives aux missions politiques spéciales, missions de bons offices et autres initiatives politiques autorisées par l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité**

*Rappelant* sa résolution 58/284 du 8 avril 2004 et la section VII de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général<sup>106</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>107</sup> concernant les demandes de crédits supplémentaires présentées par le Secrétaire général pour le renforcement du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et la subvention du Tribunal spécial pour la Sierra Leone,

1. *Prend acte* du rapport Secrétaire général<sup>106</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>107</sup> concernant les demandes de crédits supplémentaires présentées par le Secrétaire général pour le renforcement du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et la subvention du Tribunal spécial pour la Sierra Leone ;

2. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>107</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

3. *Décide* d'ouvrir, conformément à la procédure énoncée au paragraphe 11 de l'annexe I à sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, un crédit de 24 171 700 dollars des États-Unis pour le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et la subvention du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 ;

4. *Décide également* d'ouvrir un crédit de 377 200 dollars au chapitre 34 (Contributions du personnel) du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, lequel sera compensé par l'inscription d'un montant identique au chapitre premier des recettes (Recettes provenant des contributions du personnel) ;

5. *Note* que le montant brut des dépenses inscrites au budget ordinaire au titre du renforcement du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie est estimé à 4 548 900 dollars (montant net : 4 171 700 dollars), compte tenu du montant de 845 700 dollars correspondant au solde inutilisé du crédit déjà ouvert ;

6. *Approuve* un budget d'un montant brut de 5 394 600 dollars (montant net : 5 017 400 dollars), au titre du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie, pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2005 ;

7. *Prend note* de la situation financière du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, telle que décrite dans le rapport du Secrétaire général<sup>106</sup> ;

8. *Prend note également* de la demande de subvention supplémentaire de 13 millions de dollars que le Secrétaire général a présentée pour compléter les ressources financières dont dispose le Tribunal spécial pour la Sierra Leone pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2005 ;

9. *Autorise* le Secrétaire général, à titre de mesure exceptionnelle, à engager des dépenses d'un montant maximum de 13 millions de dollars pour compléter les ressources financières du Tribunal spécial pour la Sierra Leone pendant la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2005, au titre des missions politiques spéciales visées au chapitre 3 (Affaires politiques) du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, étant entendu que toute somme prélevée sur le budget ordinaire pour financer le Tribunal sera remboursée par celui-ci au moment de sa liquidation s'il a reçu des contributions volontaires suffisantes ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans le deuxième rapport sur l'exécution du budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005 les informations voulues concernant l'utilisation des fonds prélevés sur le budget ordinaire pour financer le Tribunal spécial pour la Sierra Leone ;

<sup>104</sup> A/59/776.

<sup>105</sup> A/59/785.

<sup>106</sup> A/59/534/Add.4.

<sup>107</sup> A/59/569/Add.4.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

11. *Prie également* le Secrétaire général de tenir les États Membres informés, selon qu'il conviendra, de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal spécial pour la Sierra Leone;

12. *Demande instamment* aux États Membres de verser d'urgence des contributions volontaires au Tribunal spécial pour la Sierra Leone;

13. *Prie* le Secrétaire général, de concert avec le Comité de gestion du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, de doubler d'efforts en vue d'obtenir des contributions volontaires pour financer les travaux du Tribunal, et de lui rendre compte des progrès accomplis à sa soixantième session;

14. *Prie également* le Secrétaire général, de concert avec le Greffier du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, de tenir pleinement compte des intentions des donateurs concernant leurs contributions volontaires, sans préjudice des dispositions de la présente résolution.

#### RÉSOLUTION 59/295

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/448/Add.4, par. 8)<sup>108</sup>

#### 59/295. Plan-cadre d'équipement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 54/249 du 23 décembre 1999, 55/238 du 23 décembre 2000, 56/234 et 56/236 du 24 décembre 2001 et 56/286 du 27 juin 2002, la section II de sa résolution 57/292 du 20 décembre 2002 et sa décision 58/566 du 8 avril 2004,

1. *Décide* de transformer en un crédit de 17 802 000 dollars des États-Unis, à mettre en recouvrement au titre de l'année 2005, une partie du montant que le Secrétaire général est actuellement autorisé à dépenser et de l'autoriser de nouveau à engager des dépenses à hauteur du solde de 8 198 000 dollars pour l'année 2006 afin de permettre la poursuite des travaux de conception et des services de direction du projet et de gestion des activités préalables aux travaux de construction, pour le projet de base et les options additionnelles du plan-cadre d'équipement;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, au cours de la partie principale de sa soixantième session, un rapport sur tous les aspects du plan-cadre d'équipement, notamment :

a) Les prévisions de dépenses et le calendrier de mise en œuvre du plan-cadre d'équipement;

b) Des options viables en matière de locaux de transition pendant les travaux de construction, avec indication des coûts de toutes ces options;

c) La situation concernant UNDC-5;

d) Une analyse de la viabilité de la construction d'un bâtiment permanent sur la pelouse nord du complexe du Siège de l'Organisation des Nations Unies, qui permettrait de disposer de locaux de transition et/ou de regroupement;

e) L'éventail des formules de financement du plan-cadre d'équipement et le coût global ainsi qu'une analyse complète de ces formules, compte tenu du fait que la mise en recouvrement directe serait la solution la plus simple et la moins coûteuse pour financer le plan-cadre d'équipement, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général<sup>109</sup> et dans le rapport présenté oralement par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>110</sup>;

f) L'état d'avancement des travaux de conception et des travaux préalables à la construction;

g) Des propositions concernant un fonds de roulement;

3. *Décide* de revenir sur la question du plan-cadre d'équipement avant la fin de juin 2005, y compris sur les propositions pertinentes énoncées au paragraphe 39 du rapport du Secrétaire général, dont la présente résolution ne traite pas, ayant trait à l'offre du pays hôte concernant un prêt porteur d'intérêt pour le plan-cadre d'équipement.

#### RÉSOLUTION 59/296

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/532/Add.1, par. 21)<sup>111</sup>

#### 59/296. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : questions concernant l'ensemble des opérations

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 49/233 A du 23 décembre 1994, 49/233 B du 31 mars 1995, 51/218 E du 17 juin 1997 et 57/290 B du 18 juin 2003,

*Ayant examiné* le rapport général du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires relatif au rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les aspects

<sup>109</sup> A/59/441/Add.1.

<sup>110</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Cinquième Commission*, 54<sup>e</sup> séance (A/C.5/59/SR.54), et rectificatif.

<sup>111</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>108</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Vice-Président de la Commission.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies<sup>112</sup>,

#### I

1. *Sait gré* à tous les membres du personnel des opérations de maintien de la paix des efforts qu'ils déploient pour faire face à l'expansion sans précédent de ces opérations ;

2. *Fait siennes* les conclusions et recommandations qui figurent dans le rapport général du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>112</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport d'ensemble sur le financement des missions de maintien de la paix indiquant notamment l'évolution de la taille, de la composition et du financement de ces missions, les faits nouveaux importants, les efforts déployés pour améliorer la gestion et le fonctionnement des opérations de maintien de la paix et les priorités adoptées pour l'année à venir en ce qui concerne la gestion, ainsi que les mesures prises pour appliquer les dispositions de la présente résolution ;

4. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans le projet de budget de chaque opération de maintien de la paix pour l'exercice 2006/07 des renseignements utiles sur les gains d'efficacité réalisés grâce à l'application des dispositions pertinentes de la présente résolution ;

#### II

##### Budgétisation axée sur les résultats

1. *Réaffirme* sa résolution 55/231 du 23 décembre 2000 ;

2. *Estime* que les techniques de budgétisation axée sur les résultats sont de mieux en mieux appliquées dans les projets de budget des opérations de maintien de la paix ;

3. *Décide* que la mise en place progressive du système de budgétisation axée sur les résultats doit se faire de façon strictement conforme à sa résolution 55/231 ;

4. *Rappelle* qu'au paragraphe 9 de sa résolution 55/231, elle a prié le Secrétaire général d'inclure dans le projet de budget-programme des réalisations escomptées et, si possible, des indicateurs de succès qui permettent de mesurer les résultats de l'exécution des programmes de l'Organisation, et non ceux obtenus par tel ou tel État Membre ;

5. *Constate* que certains indicateurs de succès figurant dans les projets de budget et les rapports sur l'exécution des budgets semblent mesurer les résultats obtenus par des États Membres et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les

indicateurs de succès soient utilisés pour mesurer non pas les résultats obtenus par les États Membres mais, autant que possible, la contribution apportée par les missions de maintien de la paix à la concrétisation des réalisations escomptées et des objectifs arrêtés, conformément à leurs mandats respectifs ;

6. *Prie* le Secrétaire général de présenter ses projets de budget en se conformant strictement à sa résolution 55/231 ;

7. *Invite* le Secrétaire général à continuer de perfectionner le cadre de budgétisation axée sur les résultats et à présenter une information financière plus claire sur toutes les composantes des missions ;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir pleinement compte des aspects opérationnels, logistiques et financiers des opérations de maintien de la paix lors de leur planification, en mettant en corrélation les budgets axés sur les résultats et les plans d'exécution des mandats de ces opérations ;

#### III

##### Présentation des budgets

1. *Rappelle* le paragraphe 5 de sa résolution 57/290 B ;

2. *Note avec préoccupation* que la présentation des documents qui lui sont soumis est de qualité inégale et prie une nouvelle fois le Secrétaire général de faire apparaître dans les projets de budget toute l'information dont il dispose pour justifier ses demandes de crédits ;

3. *Réaffirme* l'article 153 de son Règlement intérieur et prie le Secrétaire général de lui présenter, dans le rapport d'ensemble, des renseignements détaillés sur les grands changements d'orientation ayant une incidence sur le montant des crédits, les politiques de gestion des ressources humaines ou les besoins opérationnels qui nécessitent son approbation ;

4. *Se félicite* qu'une nouvelle méthode de budgétisation des dépenses afférentes au personnel international ait été utilisée dans les projets de budget pour 2005/06 ;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et toutes les missions fassent tout leur possible pour imposer une discipline budgétaire rigoureuse et des mesures efficaces de contrôle de l'exécution des budgets ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat d'analyser le processus d'élaboration des projets de budget des opérations de maintien de la paix, notamment du point de vue des attributions respectives du personnel des missions et de celui du Siège, et de lui présenter ses conclusions, assorties de recommandations sur les moyens de rationaliser ce processus, dans le rapport demandé à la section IV de la présente résolution ;

<sup>112</sup> A/59/736.

7. *Décide* que, étant donné l'importance critique des budgets pour le bon fonctionnement des missions, la présentation des projets de budget des missions au Siège relèvera de l'autorité et de la responsabilité du chef de mission/représentant spécial ;

8. *Réaffirme* qu'il importe de fournir aux opérations de maintien de la paix les ressources financières dont elles ont besoin, en particulier pendant les phases de démarrage et d'expansion, pour s'acquitter en temps utile, intégralement et efficacement des mandats énoncés dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité ;

9. *Affirme* que les projets de budget doivent, dans la mesure du possible, indiquer les améliorations de la gestion et les gains d'efficacité recherchés, ainsi que les stratégies qui seront suivies à cet effet ;

10. *Prie* le Secrétaire général de réexaminer régulièrement les attributions attachées aux différents postes et de déterminer la classe de ces postes en tenant compte de l'évolution des besoins opérationnels ainsi que des responsabilités et des fonctions qu'assument effectivement les titulaires, afin d'assurer un emploi plus rationnel des ressources ;

#### IV

##### **Examen des structures de gestion de toutes les opérations de maintien de la paix**

*Rappelant* sa décision 59/507 du 29 octobre 2004,

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général sur l'examen des structures de gestion de toutes les opérations de maintien de la paix<sup>113</sup>,

1. *Rappelle* qu'elle a demandé que plusieurs opérations de maintien de la paix complexes réexaminent leurs structures, compte tenu de leur degré de complexité, de leur mandat et de leurs particularités, note que certaines opérations l'ont fait, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que les autres opérations complexes procèdent à l'examen demandé et rationalisent leurs structures et de lui rendre compte à ce sujet dans les projets de budget pertinents ;

2. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'évolution des structures des différentes opérations de maintien de la paix, pour éviter que certaines fonctions ne fassent double emploi et que les postes des classes supérieures ne représentent une trop forte proportion du total, compte tenu du mandat, du degré de complexité et des particularités de chaque mission ;

3. *Rappelle* à ce propos sa résolution 59/272 du 23 décembre 2004 ;

4. *Prie* le Secrétaire général de charger d'urgence le Bureau des services de contrôle interne de réaliser un audit de gestion approfondi portant sur les pratiques du Département des opérations de maintien de la paix et sur les risques de double emploi, de fraude et d'abus de pouvoir dans les domaines opérationnels des finances, y compris l'établissement des budgets, des achats, des ressources humaines, y compris le recrutement et la formation, et de l'informatique, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixantième session ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne, étant donné que le Département des opérations de maintien de la paix est de plus en plus sollicité et que cette charge pèse sur son fonctionnement, d'examiner les structures de gestion de ce département en tenant compte des mandats définis par le Conseil de sécurité et des recommandations que le Bureau lui-même<sup>114</sup> et le Comité des commissaires aux comptes ont faites à plusieurs occasions et en s'intéressant plus particulièrement aux échanges, à la coordination et à la coopération entre le Département et les autres départements et bureaux du Secrétariat, notamment mais non exclusivement le Département des affaires politiques, le Département de l'information, le Bureau de la planification des programmes, du budget et de la comptabilité et le Département de la gestion, ainsi que les fonds et programmes concernés, et de lui rendre compte à ce sujet à sa soixante et unième session ;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de revoir, rationaliser et simplifier régulièrement les procédures et de recommander les modifications à apporter aux règlements, statuts et règles, selon qu'il conviendra, pour rendre les mécanismes administratifs plus efficaces et plus efficaces et réaliser ainsi des économies au titre des ressources humaines et des autres moyens nécessaires ;

7. *Prend note* de l'observation du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires concernant la nécessité d'une application intégrale et rapide des recommandations de tous les organes de contrôle, engage instamment le Secrétaire général à mettre en place dans les meilleurs délais un mécanisme de suivi de haut niveau, et le prie de lui rendre compte à ce sujet à sa soixantième session ;

8. *Souligne* qu'il importe d'améliorer la coopération et la coordination entre les missions de maintien de la paix et le Siège en ce qui concerne les enseignements tirés de l'expérience et les questions susceptibles d'intéresser toutes les missions ;

9. *Prie* le Secrétaire général de faire le nécessaire pour que tous les règlements et règles de gestion financière et du personnel et les textes administratifs pertinents soient scrupuleusement respectés par toutes les missions et pour que tout manquement soit sanctionné par des mesures disciplinaires appropriées ;

<sup>113</sup> A/59/794.

<sup>114</sup> Notamment dans son rapport figurant dans le document A/58/746.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

10. *Prie également* le Secrétaire général de mener à bien le processus d'établissement des directives qui régiront l'application à tous les membres du personnel des Nations Unies des normes fondamentales de conduite et de comportement ;

11. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe aux missions de maintien de la paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

12. *Prie* le Secrétaire général de revoir les attributions des fonctionnaires du protocole et la classe des postes qu'ils occupent, compte tenu des observations pertinentes du Comité consultatif, et de lui rendre compte à ce sujet dans les projets de budget des missions concernées ;

#### V

##### **Cofinancement des postes de représentant spécial adjoint du Secrétaire général**

1. *Prend note* du paragraphe 62 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>112</sup> et, à cet égard, décide que le poste du Représentant spécial adjoint du Secrétaire général qui dirige la composante humanitaire et joue aussi le rôle de coordonnateur résident sera financé selon des modalités de partage des coûts convenues avec le Programme des Nations Unies pour le développement ;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans son rapport d'ensemble, du résultat de l'échange de lettres avec le Programme des Nations Unies pour le développement, en indiquant les profils d'emploi type, l'organigramme et les modalités de partage des coûts qui auront été convenus ;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'indiquer dans les rapports sur l'exécution du budget des opérations concernées les montants qui devront être remboursés au titre de la période de transition compte tenu de la date à laquelle les accords de partage des coûts auront pris effet ;

#### VI

##### **Désarmement, démobilisation (y compris la réinsertion) et réintégration**

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général<sup>115</sup> ;

2. *Note* que les activités de réinsertion font partie du processus de désarmement et de démobilisation, comme le Secrétaire général l'a indiqué dans sa note ;

3. *Souligne* que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration sont des éléments essentiels des processus de paix et des opérations de maintien de la paix intégrées établies par le Conseil de sécurité et est favorable au renforcement de leur coordination dans le cadre d'une démarche intégrée ;

4. *Insiste* pour que les rôles respectifs des missions de maintien de la paix et de tous les autres acteurs intéressés soient clairement définis ;

5. *Souligne* que les organismes des Nations Unies intéressés et les acteurs extérieurs au système doivent renforcer leur coopération et leur coordination afin que les ressources soient utilisées efficacement et que les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration soient mis en œuvre de façon cohérente sur le terrain ;

6. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les projets de budget dans lesquels des ressources sont demandées pour des activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion contiennent des renseignements clairs sur ces activités et sur les dépenses relatives aux postes et aux autres objets de dépense qui s'y rapportent ;

7. *Note* que les notions sur lesquelles le Secrétaire général se fonde pour budgétiser les activités de désarmement, de démobilisation et de réinsertion sont définies dans la note du Secrétaire général, qui rend compte des travaux en cours sur la question ;

8. *Prend note* du fait que le Secrétaire général compte lui présenter à sa soixantième session des normes intégrées de désarmement, démobilisation et réintégration ;

#### VII

##### **Projets à effet rapide**

*Prie* le Secrétaire général de rationaliser la mise en œuvre des projets à effet rapide et de veiller à ce que ces projets soient menés à bien dans les délais prévus ;

#### VIII

##### **Formation, recrutement et personnel des missions**

*Rappelant* ses résolutions 56/293 du 27 juin 2002 et 57/318 du 18 juin 2003,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la politique de formation et le système d'évaluation du Département des opérations de maintien de la paix<sup>116</sup> et les paragraphes perti-

---

<sup>115</sup> A/C.5/59/31.

---

<sup>116</sup> A/58/753.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

nents du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>117</sup>,

*Ayant examiné également* les rapports du Secrétaire général concernant les critères de recrutement pour les postes financés au moyen du compte d'appui<sup>118</sup>, le recours accru au personnel recruté sur le plan national pour les missions<sup>119</sup>, les mesures propres à accélérer le recrutement du personnel des missions, compte tenu de la possibilité d'habiliter celles-ci à recruter et de la nécessité d'appliquer des procédures de recrutement équitables et transparentes et de mettre en place des mécanismes de supervision<sup>120</sup>, les mesures visant à simplifier les directives régissant les affectations temporaires de personnel à des missions de maintien de la paix<sup>121</sup>, l'état de la liste des membres du personnel civil prêts à être déployés rapidement<sup>122</sup> et le recrutement du personnel des missions, y compris le recours aux engagements au titre de la série 300 et de la série 100 du Règlement du personnel<sup>123</sup>, ainsi que la partie pertinente du rapport du Comité consultatif<sup>124</sup>,

*Ayant examiné en outre* les notes du Secrétaire général transmettant les rapports du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des politiques et des procédures de recrutement du personnel du Département des opérations de maintien de la paix<sup>125</sup> et sur l'audit de suivi des politiques et procédures appliquées par le Département des opérations de maintien de la paix au recrutement du personnel civil international des missions<sup>126</sup>,

1. *Insiste* sur la nécessité d'arrêter définitivement la stratégie globale de formation et décide qu'en attendant sa mise au point, le personnel civil ne pourra suivre une formation en dehors du quartier général de la mission que si cette formation vise expressément à faciliter l'exécution du mandat de la mission, le fonctionnement de la mission ou l'exercice des fonctions attachées au poste occupé, ou que si elle constitue la solution la plus avantageuse;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session, dans son rapport d'ensemble, de la mise au point et de l'application de la stratégie globale de formation et du cadre d'évaluation de la formation;

3. *Prie également* le Secrétaire général de s'assurer que la stratégie globale de formation couvre les besoins de for-

mation du personnel recruté sur le plan national, aux fins du renforcement des capacités dans la zone des missions;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel de toutes les opérations de maintien de la paix des Nations Unies ait accès à des programmes de formation;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire plus largement appel à du personnel recruté sur le plan national;

6. *Rappelle* le paragraphe 7 de la section X de sa résolution 59/266 du 23 décembre 2004, décide de fixer à 5 p. 100 pour l'ensemble des missions, à l'exception des missions en cours de lancement et sous réserve d'autres circonstances exceptionnelles, le quota de postes d'agent des services généraux et du Service mobile autorisés qui pourront être pourvus par du personnel détaché par le Siège, et prie le Secrétaire général de lui rendre compte des progrès réalisés par rapport à cet objectif;

7. *Déclare* que les membres du personnel recrutés sur le plan local par une mission ne peuvent être recrutés sur le plan international que s'ils suivent la procédure de recrutement en vigueur et posent leur candidature à un poste international dans une autre mission pour lequel ils sont en concurrence avec d'autres candidats externes;

8. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la considération dominante dans le recrutement du personnel soit la nécessité d'assurer à l'Organisation les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, compte dûment tenu du principe d'une répartition géographique équitable, conformément au paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies;

9. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour pourvoir rapidement les postes vacants dans les opérations de maintien de la paix;

10. *Décide* que les appels de candidatures affichés dans Galaxy doivent être accompagnés d'un renvoi vers les avis de vacance de poste en cours et que cela s'appliquerait à tous les postes internationaux vacants dans les missions de maintien de la paix;

11. *Prend note avec inquiétude* des observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 55 et 56 de son rapport<sup>112</sup> concernant la pratique qui consiste à recourir aux services de vacataires ou de personnes titulaires de contrats de louage de services pour exécuter des fonctions de caractère continu, et prie le Secrétaire général de l'inviter à étudier la possibilité de créer un poste lorsque les fonctions exercées présentent véritablement un caractère continu;

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les critères de recrutement pour les postes financés au moyen du compte d'appui<sup>118</sup> et prie le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport actualisé sur la ques-

<sup>117</sup> A/59/736, par. 73 à 79 et 117.

<sup>118</sup> A/58/767.

<sup>119</sup> A/58/765.

<sup>120</sup> A/58/764.

<sup>121</sup> A/57/787.

<sup>122</sup> A/59/763.

<sup>123</sup> A/59/762.

<sup>124</sup> A/59/736, par. 123 à 144.

<sup>125</sup> A/58/704.

<sup>126</sup> A/59/152.

tion qu'elle examinera dans le contexte de la gestion des ressources humaines ;

13. *Rappelle* la section X de sa résolution 59/266 ;

14. *Regrette* que le Secrétaire général n'ait pas fourni toute l'information demandée aux paragraphes 2 et 3 de la section X de la résolution 59/266 dans son rapport sur le recrutement du personnel des missions, y compris le recours aux engagements relevant de la série 300 et de la série 100 du Règlement du personnel<sup>123</sup> et, à cet égard, réitère la demande qu'elle a faite au paragraphe 3 de la section X de ladite résolution ;

15. *Décide* de proroger jusqu'au 30 juin 2006 sa décision de suspendre l'application du plafond de quatre ans fixé pour les engagements de durée limitée régis par la série 300 du Règlement du personnel dans les opérations de maintien de la paix ;

16. *Autorise* le Secrétaire général, compte tenu du paragraphe 15 ci-dessus, à rengager au titre de la série 100 du Règlement du personnel les membres du personnel affectés à une mission qui bénéficiaient d'un engagement régi par les dispositions de la série 300 et qui auront atteint le plafond de quatre ans au 30 juin 2006, à condition que les fonctions exercées par les intéressés aient été évaluées et jugées indispensables et que les résultats des intéressés aient été jugés entièrement satisfaisants, et le prie de lui présenter un rapport sur la question à la deuxième partie de la reprise de sa soixantième session ;

17. *Note* que 278 des 346 membres du personnel concernés sont considérés comme ayant donné entière satisfaction et prie le Secrétaire général d'appliquer rigoureusement les critères énoncés dans sa résolution 59/266 ;

18. *Prie* le Secrétaire général de continuer à utiliser la série 300 comme principale modalité d'engagement des nouveaux membres du personnel des missions ;

## IX

### Conditions d'emploi

1. *Rappelle* les paragraphes 5 et 6 de la section X de sa résolution 59/266 dans lesquels elle a invité la Commission de la fonction publique internationale et le Secrétaire général à examiner les conditions d'emploi sur le terrain et à lui rendre compte sur la question à sa soixante et unième session ;

2. *Décide* de limiter la transformation de postes d'agent des services généraux en postes d'agent du Service mobile, en attendant les conclusions de l'examen demandé ;

3. *Décide également* que l'examen des conditions d'emploi sur le terrain constitue le contexte le plus approprié pour prendre en considération la difficulté des conditions de vie et de travail, lorsque la situation le justifie ;

## X

### Indemnité de subsistance (missions)

*Rappelant* sa résolution 58/258 du 23 décembre 2003,

*Ayant examiné* le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des politiques et des procédures relatives à l'indemnité de subsistance (missions)<sup>127</sup> et la note du Secrétaire général transmettant ses observations sur la question<sup>128</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que le Bureau des services de contrôle interne continue à suivre l'évolution des taux de l'indemnité de subsistance (missions) afin de veiller à ce qu'ils soient en rapport avec le coût de la vie effectif dans la zone des différentes missions et avec l'indemnité journalière de subsistance fixée par la Commission de la fonction publique internationale pour les zones visées ;

2. *Décide* de revenir sur la question des taux de l'indemnité de subsistance (missions) et les recommandations du Bureau des services de contrôle interne dans le cadre de l'examen des conditions d'emploi sur le terrain qu'elle a demandé aux paragraphes 5 et 6 de la section X de sa résolution 59/266 ;

3. *Décide également* qu'il faut mettre au point des directives et des critères concernant le montant des dépenses accessoires et des faux frais à prendre en compte dans le calcul de l'indemnité de subsistance (missions), compte tenu du fait qu'en principe, les taux de cette indemnité ne devraient pas être supérieurs à ceux de l'indemnité journalière de subsistance dans le lieu d'affectation considéré ;

## XI

### Participation des Volontaires des Nations Unies

*Rappelant* sa résolution 54/245 A du 23 décembre 1999,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la participation des Volontaires des Nations Unies aux opérations de maintien de la paix<sup>129</sup>, le rapport du Corps commun d'inspection sur l'évaluation du Programme des Volontaires des Nations Unies<sup>130</sup> et la note du Secrétaire général transmettant ses observations sur la question<sup>131</sup>, ainsi que les rapports pertinents du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>132</sup>,

<sup>127</sup> A/59/698.

<sup>128</sup> A/59/698/Add.1.

<sup>129</sup> A/55/697.

<sup>130</sup> Voir A/59/68.

<sup>131</sup> A/59/68/Add.1.

<sup>132</sup> A/55/874, par. 41 à 45 et A/59/736, par. 70 à 72.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la participation des Volontaires des Nations Unies aux opérations de maintien de la paix<sup>129</sup>, du rapport du Corps commun d'inspection sur l'évaluation du Programme des Volontaires des Nations Unies<sup>130</sup> et de la note du Secrétaire général transmettant ses observations sur la question<sup>131</sup> et souscrit aux observations et recommandations exposées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires aux paragraphes 70 à 72 de son rapport<sup>112</sup>;

2. *Reconnaît* que les Volontaires des Nations Unies apportent une précieuse contribution au système des Nations Unies;

3. *Estime* que les Volontaires ne devraient pas se substituer au personnel qui doit être recruté pour pourvoir des postes autorisés afin d'exécuter des activités et programmes prescrits et ne devraient pas être sollicités pour des raisons financières;

4. *Prend note* du paragraphe 25 du rapport du Secrétaire général et de l'intention qu'a le Département des opérations de maintien de la paix de poursuivre ses efforts pour tirer parti des possibilités qu'offre une utilisation accrue des Volontaires des Nations Unies dans les opérations de maintien de la paix lorsqu'elles nécessitent des fonctions ou des compétences qui ne sont pas normalement disponibles ou qui sont insuffisantes au sein du Secrétariat;

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'assurer que les Volontaires sont soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les fonctionnaires des Nations Unies, y compris aux mêmes normes de conduite;

6. *Prie également* le Secrétaire général de tenir compte de la nécessité de recourir plus largement, chaque fois que possible, à du personnel recruté sur le plan national dans les opérations de maintien de la paix;

## XII

### Composante militaire

1. *Prie* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour que les États Membres qui fournissent des contingents et du matériel aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies soient remboursés dans les meilleurs délais;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'assurer la coordination nécessaire pour que les contingents ne soient pas déployés sans leur matériel;

## XIII

### Enquêteurs régionaux

*Ayant examiné* la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la pre-

mière année d'expérience de l'emploi d'enquêteurs régionaux dans les deux centres de Vienne et de Nairobi<sup>133</sup>,

*Prend note* des conclusions et recommandations formulées dans le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur la première année d'expérience de l'emploi d'enquêteurs régionaux dans les deux centres de Vienne et de Nairobi et appelle plus particulièrement l'attention sur la possibilité d'employer des enquêteurs résidents dans les missions de maintien de la paix les plus importantes et, dans les autres missions, des enquêteurs régionaux qui pourraient aussi fournir un appui dans le cadre d'affaires complexes intéressant les missions importantes;

## XIV

### Exploitation et abus sexuels

*Rappelant* sa résolution 59/300 du 22 juin 2005,

*Réaffirmant* ses résolutions 48/218 B du 29 juillet 1994, 54/244 du 23 décembre 1999, 59/272 du 23 décembre 2004 et 59/287 du 13 avril 2005,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels<sup>134</sup> et le rapport sur l'enquête du Bureau des services de contrôle interne relative aux allégations d'exploitation et de violence sexuelles à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo<sup>135</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels<sup>134</sup> et du rapport sur l'enquête du Bureau des services de contrôle interne relative aux allégations d'exploitation et de violence sexuelles à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo<sup>135</sup>;

2. *Souligne* qu'il faut mettre au point une politique globale, bien conçue et cohérente, en tenant compte des dispositions pertinentes de sa résolution 59/300 et en prenant notamment en considération les divers aspects administratifs relatifs à la prévention de l'exploitation et des abus sexuels dans toutes les activités des Nations Unies et aux mesures à prendre en cas d'allégation de cette nature;

3. *Affirme* que la mise en œuvre de la politique et des règles de tolérance zéro concernant l'exploitation et les abus sexuels doit figurer clairement parmi les fonctions de base du personnel d'encadrement, en particulier pour ce qui est de la répartition des attributions et des responsabilités relatives à la

<sup>133</sup> A/59/546.

<sup>134</sup> A/59/782.

<sup>135</sup> A/59/661.

non-application et au non-respect des codes de déontologie, des politiques et des mesures de prévention, et qu'il doit veiller dans ce contexte à mettre en place les mécanismes adéquats ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixantième session un rapport d'ensemble fondé sur une analyse approfondie des aspects visés aux paragraphes 2 et 3 de la présente section, et portant sur les points suivants :

a) Examen systématique de toutes les questions relatives à la conduite du personnel, notamment la formulation de politiques générales, la formation, les relations avec les populations locales, le suivi du respect des règles de déontologie, l'établissement des responsabilités, les mesures disciplinaires et les enquêtes ;

b) Démonstration indiscutable que l'Organisation tire pleinement parti des compétences et des ressources dont elle dispose tant au Siège que sur le terrain, notamment dans les domaines de la protection des enfants, de l'égalité des sexes, de l'information et d'autres composantes, dans les limites du rôle et du mandat de chacune, ainsi que de la gestion des ressources humaines et de la formation, et que les moyens demandés n'entraîneront pas un chevauchement d'activités et de fonctions, contribueront à améliorer la coordination entre les départements et bureaux compétents et aideront les missions à s'acquitter efficacement de leur mandat ;

c) Chaîne hiérarchique clairement définie et propositions clairement énoncées en ce qui concerne le niveau hiérarchique du dispositif envisagé, sachant que le Représentant spécial du Secrétaire général est responsable en dernier ressort ;

d) Justification exhaustive des ressources demandées tant pour le Siège que pour les missions, compte tenu des particularités de chaque mission et des données disponibles sur le nombre effectif d'allégations et de cas d'exploitation et d'abus sexuels ;

#### XV

##### **Audit mondial de la gestion de la sécurité sur le terrain**

*Ayant pris connaissance* du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit mondial de la gestion de la sécurité sur le terrain<sup>136</sup>,

*Décide* de renvoyer à sa soixantième session l'examen du rapport du Bureau des services de contrôle interne afin de l'analyser dans le cadre de l'examen du renforcement et de l'uniformisation du système de gestion de la sécurité dans les organismes des Nations Unies ;

<sup>136</sup> A/59/702.

#### XVI

##### **Achats**

*Rappelant* ses résolutions 57/290 B du 18 juin 2003, 58/297 du 18 juin 2004 et la section A de sa résolution 59/288 du 13 avril 2005,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur la gestion des achats et des marchés relatifs aux opérations de maintien de la paix<sup>137</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>138</sup>,

*Ayant examiné également* les rapports du Secrétaire général sur l'étude de la mise en place d'une centrale d'achats pour toutes les missions de maintien de la paix à Brindisi (Italie)<sup>139</sup> et sur l'état d'avancement de la constitution des stocks stratégiques pour déploiement rapide, y compris le fonctionnement des mécanismes existants et l'attribution des marchés<sup>140</sup>, ainsi que les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>141</sup>,

*Ayant examiné en outre* la note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'achat de biens et de services au moyen de lettres d'attribution<sup>142</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général, afin d'améliorer la transparence et l'efficacité des achats dans les opérations de maintien de la paix, d'assurer l'application et le respect des mécanismes visant à faciliter la récapitulation par toutes les missions des évaluations des progrès et prestations finales des fournisseurs et sa communication immédiate au Service des achats de l'Organisation des Nations Unies au Siège ;

2. *Prend note* des progrès accomplis dans l'harmonisation des bases de données concernant les achats au Siège et dans les missions et, à ce propos, se félicite de l'action menée pour établir un système d'achats global plus transparent et favorisant une plus forte responsabilisation, notamment de la publication à l'usage des États Membres de données sur les achats relatifs au maintien de la paix, qui peuvent être consultées sur le site Web du Service des achats de l'Organisation des Nations Unies ;

3. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'améliorer la communication de données sur les achats aux États Membres et d'étudier la possibilité d'adopter les procédures d'achat en vigueur dans les secteurs public et privé ;

<sup>137</sup> A/58/761 et A/59/688.

<sup>138</sup> A/59/722.

<sup>139</sup> A/59/703.

<sup>140</sup> A/59/701.

<sup>141</sup> A/59/736/Add.2 et A/59/736, par. 114 à 116.

<sup>142</sup> A/57/718.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *Prend note* des initiatives prises par le Secrétaire général pour offrir aux pays en développement et aux pays en transition davantage de possibilités d'emporter des marchés et lui demande :

a) De continuer de simplifier la procédure d'agrément des fournisseurs, compte tenu des possibilités d'accès à l'internet ;

b) De prendre des mesures complémentaires pour informer les milieux d'affaires des débouchés offerts par le système des Nations Unies, notamment :

i) D'organiser d'autres séminaires à leur intention ;

ii) D'inviter le Groupe de travail interorganisations sur les achats à tenir davantage de réunions dans les pays en développement ;

iii) D'inscrire la question intitulée « Diversification des sources d'approvisionnement » à l'ordre du jour des réunions annuelles du Groupe de travail interorganisations sur les achats ;

5. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que toutes les missions de maintien de la paix observent leur plan d'achats afin de tirer parti des avantages qu'offre une planification rationnelle ;

6. *Engage* le Secrétaire général à continuer de déterminer les causes des délais d'approvisionnement excessifs observés dans les missions de maintien de la paix afin d'y remédier ;

7. *Engage également* le Secrétaire général à continuer de faire en sorte que toutes les missions de maintien de la paix définissent officiellement les besoins de formation de tous les responsables des achats et les communiquent au Siège, de façon que la formation puisse être planifiée et évaluée comme il convient ;

#### XVII

##### Gestion du matériel

1. *Rappelle* que le Département des opérations de maintien de la paix devrait veiller à ce que toutes les missions appliquent un programme de remplacement du matériel qui soit rentable et strictement conforme aux directives relatives à la durée de vie utile du matériel ;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les chefs des opérations de maintien de la paix adoptent des mesures efficaces de gestion et de reconstitution des stocks, ainsi que des procédures rationnelles de passation par profits et pertes du matériel devenu inutile ou inutilisable ;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que le prêt à un organisme des Nations Unies d'actifs appartenant à une opération de maintien de la paix soit précédé de la conclusion officielle d'un accord écrit définissant, entre autres

choses, les modalités de remboursement applicables et les responsabilités ;

4. *Se félicite* des mesures prises pour renforcer la coopération entre missions, en particulier entre missions se trouvant dans la même région, et souligne que tout accord concernant le prêt ou le partage de matériel doit être clairement compris et documenté par les missions intéressées, étant entendu qu'il continue d'incomber aux différentes opérations d'établir et de superviser leur budget ainsi que de contrôler leur matériel et leurs opérations logistiques ;

#### XVIII

##### Technologies de l'information

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur les besoins fonctionnels des missions hors Siège en matière de technologies de l'information et des communications<sup>143</sup> et celui intitulé « Stratégie en matière de technologies de l'information et des communications : arrangements pour le système Galaxy »<sup>144</sup>, ainsi que la partie pertinente du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>145</sup>,

1. *Prie* le Secrétaire général de tenir pleinement compte de la rentabilité des technologies de l'information et des communications et de rendre compte de son incidence sur les ressources nécessaires au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix ;

2. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que la stratégie en matière de technologies de l'information et des communications qu'elle a adoptée soit appliquée rigoureusement, de manière à éviter les doubles emplois ;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'appliquer le système Galileo à toutes les opérations de maintien de la paix afin d'uniformiser les stocks des opérations de maintien de la paix ;

#### XIX

##### Opérations aériennes

*Rappelant* la section B de sa résolution 59/288,

1. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les fonctionnaires participant aux opérations aériennes reçoivent la formation requise, comme spécifié dans le Manuel des opérations aériennes ;

2. *Prie également* le Secrétaire général de continuer de procéder à des inspections de la qualité des services de transport

<sup>143</sup> A/58/740.

<sup>144</sup> A/59/265/Add.1.

<sup>145</sup> Voir A/59/736, sect. III.E.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

aérien et à des évaluations de ces services dans les missions afin de s'assurer du respect des normes établies ;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général d'établir sur une base plus réaliste le budget des opérations aériennes, sachant que les besoins en transports aériens de certaines opérations de maintien de la paix ont été surestimés ;

4. *Prie* le Secrétaire général de réaliser une étude des incidences de la nouvelle structure des coûts afférents aux opérations aériennes, en tenant compte des observations et recommandations pertinentes du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et du Comité des commissaires aux comptes, et d'en rendre compte dans son prochain rapport d'ensemble ;

#### XX

##### Transports terrestres

1. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter une analyse coûts-avantages du transfert de véhicules ayant un kilométrage élevé à la Base de soutien logistique des Nations Unies de Brindisi (Italie), à des missions en cours et à des missions prévues, compte tenu du coût du transport, et de lui en rendre compte à sa soixantième session ;

2. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport d'ensemble des renseignements détaillés sur l'application de la politique de gestion des véhicules, conformément au paragraphe 86 du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>112</sup> ;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de définir la politique devant régir l'achat et l'affectation des véhicules civils ordinaires et des véhicules blindés spécialement équipés, ainsi que des véhicules de représentation ;

#### XXI

##### Rapport entre les parcs automobile et informatique et les effectifs

1. *Constata avec préoccupation* qu'il n'est pas communiqué de renseignements sur l'application des normes d'attribution des véhicules et que les rapports standard ne sont pas uniformément appliqués ;

2. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les opérations de maintien de la paix respectent les rapports standard, compte tenu du mandat, de la complexité et de la taille de chaque opération de maintien de la paix ;

3. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que dans toutes les missions, le rapport effectif entre véhicules lourds et véhicules moyens ne dépasse pas le rapport standard de 1 à 1, et de justifier tout dépassement ;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général d'examiner les règles relatives aux rapports standard entre le nombre de véhicules et les effectifs et de lui présenter ses conclusions dans son rapport d'ensemble, en indiquant les mesures prises pour faire en sorte que les différentes opérations de maintien de la paix respectent ces rapports standard, compte tenu néanmoins du mandat, de la complexité et de la taille de chaque opération ;

5. *Prie* le Secrétaire général de procéder avec davantage de parcimonie à l'attribution de véhicules 4 x 4 au personnel civil des missions, en particulier, mais pas exclusivement, aux responsables de la classe D-1 ou de rang supérieur, en gardant à l'esprit que le rapport fixé pour ces véhicules ne doit pas être dépassé, et de lui en rendre compte dans le rapport d'ensemble qu'il lui présentera à sa soixantième session ;

6. *Invite* le Secrétaire général à réduire progressivement l'allocation d'une imprimante par poste de travail et à appliquer avec effet immédiat, lorsque cela est réaliste et d'un bon rapport coût-efficacité, un rapport d'une imprimante pour quatre ordinateurs de bureau pour tous les postes de travail des missions de maintien de la paix, au Siège et sur le terrain ;

7. *Décide* d'attendre pour examiner les demandes de crédit relatives à l'acquisition, au Siège et sur le terrain, d'ordinateurs de bureau, d'imprimantes et d'ordinateurs portatifs que le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit approfondi des pratiques du Département des opérations de maintien de la paix demandé au paragraphe 4 de la section IV de la présente résolution lui ait été communiqué, sauf si les demandes en question concernent de nouvelles missions ou des missions faisant l'objet d'une expansion prescrite par le Conseil de sécurité, ou le remplacement de matériel en stricte conformité avec sa résolution pertinente ;

#### XXII

##### Contrats de fourniture de rations

1. *Prie* le Secrétaire général de réaliser une analyse coûts-avantages de la livraison de rations alimentaires par voie aérienne, sans préjudice de la fourniture de vivres aux contingents, et d'adopter pour chaque opération de maintien de la paix la solution la plus viable et la plus économique ;

2. *Prie également* le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les missions suivent et évaluent le système de gestion de la qualité des prestations des fournisseurs de rations afin de s'assurer que la qualité des aliments et les conditions d'hygiène répondent aux normes établies ;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de réaliser une analyse coûts-avantages du recours à un mécanisme d'inspection indépendant pour vérifier le respect par les fournisseurs de toutes les spécifications relatives à la qualité, à l'hygiène et aux livraisons figurant dans les cahiers des charges.

### RÉSOLUTION 59/297

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/532/Add.1, par. 21)<sup>146</sup>

#### 59/297. Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix<sup>147</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>148</sup>,

*Rappelant* sa résolution 47/217 du 23 décembre 1992 portant création du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, ainsi que ses résolutions 49/233 A et 51/218 E en date des 23 décembre 1994 et 17 juin 1997,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

1. *Prend note* de l'état des contributions au Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix au 31 décembre 2004<sup>149</sup>;

2. *Prend également note* des rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>148</sup>;

3. *Décide* que l'excédent de 13 790 000 dollars des États-Unis se rapportant à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera affecté au financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006.

### RÉSOLUTION 59/298

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/532/Add.1, par. 21)<sup>150</sup>

#### 59/298. Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 55/274 du 14 juin 2001,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la réforme des procédures régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents<sup>151</sup>, la lettre en date du 12 mars 2004 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents<sup>152</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>153</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la réforme des procédures régissant le calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents<sup>151</sup>, de la lettre en date du 12 mars 2004 adressée au Président de la Cinquième Commission par le Président du Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents<sup>152</sup> et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>153</sup>;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations figurant dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

3. *Déplore* que le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents n'ait pu parvenir à un consensus, notamment en ce qui concerne l'examen des taux de remboursement des dépenses relatives au matériel appartenant aux contingents et au soutien logistique autonome;

4. *Décide* d'approuver la proposition du Secrétaire général tendant à ce que le prochain groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents, qui se réunira en 2008, procède pendant quatorze jours ouverts au moins à un examen d'ensemble du système de remboursement dudit matériel, sur la base des grilles de saisie élaborées par le Groupe de travail du suivi de la phase V;

5. *Prie instamment* le Secrétaire général d'envisager de réunir le Groupe de travail avant 2008, si possible;

6. *Décide* que, lorsque le prochain groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents fera des recommandations concernant la révision des taux de remboursement du

<sup>146</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>147</sup> A/58/724 et A/59/787.

<sup>148</sup> A/58/732 et A/59/791.

<sup>149</sup> Voir ST/ADM/SER.B/642, annexe XLII.

<sup>150</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>151</sup> A/59/292.

<sup>152</sup> A/C.5/58/37 et Corr.1.

<sup>153</sup> A/59/708 et A/59/736.

matériel appartenant aux contingents, il devra, sans préjuger de l'examen d'ensemble du système de remboursement du matériel, tenir compte du fait que les taux pour la période 2004-2008 n'ont pas été révisés puisque le Groupe de travail de 2004 n'a pu se mettre d'accord ni sur leur relèvement ni sur la méthode à utiliser ;

7. *Note* que, outre le maintien de tous les éléments de la méthode actuelle, le Secrétaire général a proposé d'inclure dans la méthode de calcul des montants à rembourser au titre des contingents les frais de formation au maintien de la paix et les dépenses afférentes aux procédures et examens médicaux postérieurs au déploiement ;

8. *Déplore* que le Groupe de travail de 2004 sur le matériel appartenant aux contingents n'ait pu se mettre d'accord sur les éléments à inclure dans la méthode de calcul des montants à rembourser au titre des contingents ;

9. *Note* que, dans le rapport du Secrétaire général sur les montants à rembourser aux gouvernements des pays qui fournissent des contingents<sup>154</sup>, il n'a pas été tenu compte de tous les éléments de la demande qu'elle avait formulée au paragraphe 8 de sa résolution 55/274 ;

10. *Réitère* la demande formulée au paragraphe 8 de sa résolution 55/274 et prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, un rapport d'ensemble portant sur tous les éléments qui y sont mentionnés ;

11. *Note* que, aux fins de l'établissement du rapport susmentionné, le Secrétaire général pourra faire appel, s'il y a lieu, aux services d'experts externes ;

12. *Décide* d'examiner l'indemnité journalière des contingents à la reprise de sa soixantième session, sur la base des informations qui lui seront fournies dans le rapport d'ensemble visé au paragraphe 10 ci-dessus ;

13. *Décide également* de mettre en place une voie de communication entre le Secrétariat et les États Membres sur le système de remboursement du matériel appartenant aux contingents, qui sera exclusivement réservée à l'échange d'informations et à la recherche d'éclaircissements et ne pourra pas servir à prendre des décisions qui relèvent du Groupe de travail sur le matériel appartenant aux contingents et des organes intergouvernementaux compétents.

#### RÉSOLUTION 59/299

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/532/Add.1, par. 21)<sup>155</sup>

<sup>154</sup> A/57/774.

<sup>155</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

#### 59/299. Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la section XIV de sa résolution 49/233 A du 23 décembre 1994,

*Rappelant également* sa décision 50/500 du 17 septembre 1996 relative au financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie), et ses résolutions et décisions ultérieures sur la question, dont la plus récente est la résolution 58/297 du 18 juin 2004,

*Rappelant en outre* sa résolution 56/292 du 27 juin 2002 relative à la mise en place des stocks stratégiques pour déploiement rapide et ses résolutions ultérieures 57/315 et 58/297, en date des 18 juin 2003 et 18 juin 2004, relatives à l'état d'avancement de la mise en place desdits stocks,

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies<sup>156</sup> et sur l'état d'avancement de la constitution de stocks stratégiques pour déploiement rapide, y compris le fonctionnement des mécanismes existants et l'attribution des marchés<sup>157</sup>, ainsi que les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>158</sup>,

*Soulignant de nouveau* à quel point il importe de dresser un inventaire exact du matériel,

1. *Sait gré* au Gouvernement italien des installations qu'il fournit à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi ;

2. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>159</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

3. *Prend note* de la proposition d'agrandir la Base de soutien logistique formulée par le Secrétaire général et prie celui-ci de faire figurer dans les prévisions budgétaires pour 2006/07 des renseignements détaillés sur les incidences financières et juridiques et les avantages escomptés de cette extension ;

4. *Encourage* le Secrétaire général à faire en sorte que le Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat participe activement aux négociations entre le Programme alimentaire mondial et le Gouvernement italien concernant la mise à disposition de la base de San Vito ;

<sup>156</sup> A/59/681 et A/59/691.

<sup>157</sup> A/59/701.

<sup>158</sup> A/59/736 et Add.2.

<sup>159</sup> A/59/736/Add.2.

5. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 soient intégralement appliquées ;

6. *Prie également* le Secrétaire général de procéder à une analyse plus poussée des moyens d'utiliser au mieux la Base de soutien logistique pour assurer de manière efficace et économique la prestation de services, dans le domaine des communications et des technologies de l'information notamment, aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies et aux clients du Siège ;

7. *Réaffirme* qu'il faut mettre en place, à titre prioritaire, des normes efficaces de gestion des stocks, en particulier dans les opérations de maintien de la paix ayant des stocks de valeur élevée ;

#### Stocks stratégiques pour déploiement rapide

8. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement de la constitution de stocks stratégiques pour déploiement rapide, y compris le fonctionnement des mécanismes existants et l'attribution des marchés<sup>157</sup> ;

9. *Prend note* des carences en matériel des contingents des forces dont le commandement a été transféré et prie le Secrétaire général d'étudier les moyens d'assurer efficacement les transferts de commandement et de faire des recommandations à ce sujet ;

10. *Approuve* l'utilisation des économies provenant de la liquidation d'engagements d'exercices antérieurs relatifs aux stocks stratégiques et du solde inutilisé pour couvrir les pertes de change et les dépenses afférentes à la reconstitution des stocks ;

11. *Approuve également* l'intégration des coûts de reconstitution des stocks stratégiques dans le montant des dépenses autorisées conformément au paragraphe 1 de la section IV de sa résolution 49/233 A ;

12. *Prie* le Secrétaire général de s'assurer que les politiques et procédures concernant la gestion et l'inventaire des stocks et leur reconstitution sont appliquées aux stocks stratégiques pour déploiement rapide ;

#### Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004<sup>160</sup> ;

#### Projet de budget pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006

14. *Approuve* les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 dont le montant s'élève à 31 513 100 dollars des États Unis ;

#### Modalités de financement des dépenses budgétaires

15. *Décide* que les dépenses de la Base de soutien logistique des Nations Unies pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 seront financées comme suit :

a) Le montant constitué par le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004, soit 2 441 000 dollars, sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 ;

b) Le solde de 29 072 100 dollars sera réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours relatifs à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 ;

c) Le montant net estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 2 351 700 dollars, qui comprend 2 233 100 dollars pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 et l'augmentation de 118 600 dollars au titre de l'exercice clos le 30 juin 2004, sera déduit du solde visé à l'alinéa *b* ci-dessus et réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours ;

16. *Décide également* d'examiner à sa soixantième session la question du financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).

#### RÉSOLUTION 59/301

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/532/Add.1, par. 21)<sup>161</sup>

#### 59/301. Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 45/258 du 3 mai 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 48/226 A du 23 décembre 1993, 56/241 du 24 décembre 2001, 56/293 du 27 juin 2002, 57/318 du 18 juin 2003, 58/298 du 18 juin 2004 et 59/287 du 13 avril 2005, ses décisions 48/489 du 8 juillet 1994, 49/469 du 23 décembre 1994 et 50/473 du 23 décembre 1995 et ses autres résolutions pertinentes,

<sup>160</sup> A/59/681.

<sup>161</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix<sup>162</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>163</sup>,

*Jugeant important* que l'Organisation des Nations Unies soit capable de réagir et de déployer une opération de maintien de la paix rapidement dès lors que le Conseil de sécurité a approuvé son mandat, soit dans un délai de trente jours pour les opérations classiques et de quatre-vingt-dix jours pour les opérations complexes,

*Consciente* qu'il importe d'assurer des services d'appui adéquats pendant toutes les phases des opérations de maintien de la paix, y compris les phases de liquidation et de clôture,

*Considérant* que le montant du compte d'appui doit être *grosso modo* proportionnel aux mandats, au nombre, à la taille et à la complexité des missions de maintien de la paix,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur le financement du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix<sup>162</sup>;

2. *Réaffirme* que l'administration et la gestion financière des opérations de maintien de la paix doivent être efficaces et rationnelles, et engage le Secrétaire général à continuer de chercher des moyens d'accroître la productivité et l'efficacité des activités imputées sur le compte d'appui;

3. *Réaffirme également* que les services d'appui aux opérations de maintien de la paix doivent bénéficier d'un financement suffisant et que les demandes présentées à cet effet dans les propositions budgétaires relatives au compte d'appui doivent être dûment justifiées;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 soient intégralement appliquées;

5. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport sur la question<sup>164</sup>, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

6. *Prie* le Secrétaire général de justifier de nouveau, à la soixantième session, le poste P-5 du Cabinet du Secrétaire général;

7. *Décide* de maintenir, pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, le mécanisme de financement du compte d'appui utilisé pour l'exercice en cours, qui va du 1<sup>er</sup> juillet 2004 au 30 juin 2005, tel qu'elle l'a approuvé au paragraphe 3 de sa résolution 50/221 B du 7 juin 1996;

8. *Réaffirme* que le Secrétaire général doit veiller, quand il délègue des pouvoirs au Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat et aux missions hors Siège, à se conformer strictement à ses résolutions et décisions pertinentes, ainsi qu'aux règles et procédures qu'elle a approuvées en la matière;

9. *Décide* d'affecter des crédits au recrutement de personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour la mise en œuvre et le suivi des programmes de protection de l'environnement sur le terrain et prie le Secrétaire général de justifier de nouveau sa position à ce sujet en fournissant un complément d'information sur les raisons pour lesquelles des moyens d'appui sont nécessaires au Siège et sur les modalités de coopération avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement dans le domaine de la protection de l'environnement;

10. *Approuve* la création d'un poste de fonctionnaire chargé des questions relatives à la constitution de forces de police (P-4) à la Division de la police civile;

11. *Décide* de financer du personnel temporaire (autre que pour les réunions) pour le poste P-3 affecté au secrétariat de la Cinquième Commission;

12. *Prie* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne de procéder à un audit des coûts standard appliqués aux frais généraux du Siège, tels que ceux qui se rapportent aux achats de mobilier et à la location des locaux, en effectuant une analyse comparative des prix actuellement pratiqués sur le marché pour ces biens et services, et de lui soumettre ses conclusions à la deuxième partie de la reprise de sa soixantième session;

13. *Décide* qu'à l'avenir toutes les demandes visant à doter le Siège de moyens supplémentaires en raison de l'établissement ou de l'expansion d'opérations de maintien de la paix ou de missions de soutien à la paix seront accompagnées d'une analyse des moyens libérés par l'éventuelle réduction ou liquidation d'autres missions;

14. *Décide également* que, à l'expiration du mandat d'une mission, les postes expressément affectés à celle-ci au Bureau des opérations du Département des opérations de maintien de la paix devront être soit supprimés, soit transférés, et qu'il devra être tenu compte du changement dans les propositions budgétaires suivantes relatives au compte d'appui;

15. *Décide en outre* de ne pas allouer le montant de 350 000 dollars des États-Unis demandé au paragraphe 63 du rapport du Secrétaire général<sup>165</sup> pour procéder à une étude indépendante du Département des opérations de maintien de la paix;

16. *Décide* de ne pas allouer de fonds aux projets pilotes de gestion du contenu organisationnel et de gestion de la

<sup>162</sup> A/59/714 et Add.1 et A/59/730.

<sup>163</sup> A/59/736 et A/59/784.

<sup>164</sup> A/59/784.

<sup>165</sup> A/59/730.

relation client, à l'exception du montant de 149 000 dollars demandé pour la Section des archives et des dossiers au paragraphe 366 du rapport du Secrétaire général<sup>165</sup> ;

17. *Note* que par suite de l'élargissement de la gamme des activités du Centre de situation, celui-ci a besoin d'un éventail plus large et équilibré de compétences et de qualifications, portant notamment mais non exclusivement sur la connaissance des problèmes opérationnels des contingents et de la police civile et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les 11 postes de chargé des opérations (P-3) soient ouverts à tous les candidats qualifiés, y compris les officiers détachés par des États Membres, sans perdre de vue l'importance de la représentation des principaux pays fournisseurs de contingents ;

18. *Décide* d'approuver le poste de Chef du Groupe consultatif en matière pénale et judiciaire (P-5) afin de renforcer celui-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004**

19. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004<sup>166</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006**

20. *Approuve* l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, d'un montant de 146 935 200 dollars<sup>167</sup>, qui servira notamment à financer 761 postes existants et 70 nouveaux postes temporaires, ainsi que les dépenses de personnel et les autres dépenses connexes ;

#### **Modalités de financement**

21. *Décide* que les dépenses à imputer sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 seront financées comme suit :

a) Le solde inutilisé de 874 800 dollars relatif à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004 et les recettes diverses, d'un montant de 1 873 000 dollars relatives à l'exercice clos le 30 juin 2004, seront déduits des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 ;

b) Le montant de 13 790 000 dollars correspondant au dépassement du montant autorisé du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix en ce qui concerne l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduit des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 ;

c) Le solde de 130 397 400 dollars sera réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours relatifs à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 ;

d) Le montant net estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 18 431 600 dollars, qui correspond à la somme du montant de 18 444 600 dollars relatif à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006 et des montants de 26 400 dollars et 400 300 dollars relatifs aux ressources demandées dans les états du Secrétaire général<sup>167</sup>, minorée du montant de 439 700 dollars se rapportant à l'exercice clos le 30 juin 2004, sera déduit du solde visé à l'alinéa c ci-dessus, qui sera réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours.

### **RÉSOLUTION 59/302**

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/832, par. 6)<sup>168</sup>

#### **59/302. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine<sup>169</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>170</sup>,

1. *Prend note* de la proposition qui figure au paragraphe 13 du rapport du Secrétaire général<sup>169</sup> et de l'intention qu'a celui-ci de lui rendre compte de la situation à sa soixantième session ;

2. *Prend note également* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine non acquittées au 15 avril 2005, dont le montant s'élève à 27,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 3 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que cent quinze États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

<sup>168</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>169</sup> A/59/751.

<sup>170</sup> A/59/736/Add.8.

<sup>166</sup> A/59/714 et Add.1.

<sup>167</sup> Voir A/C.5/59/28 et Add.1 et A/C.5/59/32.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

4. *Souscrit* aux conclusions et à la recommandation formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>170</sup> ;

5. *Décide* de reporter le reversement du montant net des liquidités détenues sur le Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine au 30 juin 2004, soit 7 182 000 dollars ;

6. *Décide également* que des renseignements à jour sur la situation financière de la Mission devront figurer dans le rapport sur la situation courante des missions de maintien de la paix clôturées dont elle sera saisie à sa soixantième session au titre de la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies » ;

7. *Décide en outre* de radier de son ordre du jour le point intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine ».

#### RÉSOLUTION 59/303

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/833, par. 6)<sup>171</sup>

#### 59/303. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée<sup>172</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>173</sup>,

*Ayant à l'esprit* la résolution 1312 (2000) du 31 juillet 2000 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1586 (2005) du 14 mars 2005, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission,

*Rappelant* sa résolution 55/237 du 23 décembre 2000 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 58/302 du 18 juin 2004,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du

27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 18,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente et un États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

<sup>171</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>172</sup> A/59/616 et A/59/636 et Corr.1.

<sup>173</sup> A/59/736 et Add.10.

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>174</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004**

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004<sup>175</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006**

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit de 185 993 300 dollars, dont 176 664 400 dollars aux fins de son fonctionnement, 7 628 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 700 700 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

15. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 38 748 604 dollars au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 15 septembre 2005, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 186 104 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 932 812 dollars, la part de la Mission dans le montant esti-

matif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 224 625 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 28 667 dollars ;

17. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 147 244 696 dollars, à raison de 15 499 441 dollars par mois, au titre de la période allant du 16 septembre 2005 au 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

18. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 507 196 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 3 544 688 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 853 575 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 108 933 dollars ;

19. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 20 184 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

20. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 20 184 500 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus ;

21. *Décide également* que la somme de 744 800 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus ;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

23. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout

<sup>174</sup> A/59/736/Add.10.

<sup>175</sup> A/59/616.

le personnel qui participe aux opérations de maintien de la paix sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

24. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée ».

#### RÉSOLUTION 59/304

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/834, par. 6)<sup>176</sup>

#### 59/304. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie<sup>177</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>178</sup>,

*Rappelant* la résolution 854 (1993) du 6 août 1993 par laquelle le Conseil de sécurité a approuvé le déploiement d'une première équipe de dix observateurs militaires des Nations Unies au plus pour une période de trois mois et l'incorporation de cette équipe dans une mission d'observation des Nations Unies si une telle mission était officiellement créée,

*Rappelant également* la résolution 858 (1993) du 24 août 1993 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1582 (2005) du 28 janvier 2005, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission d'observation,

*Rappelant en outre* sa décision 48/475 A du 23 décembre 1993 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission d'observation, dont la plus récente est la résolution 58/303 du 18 juin 2004,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du

27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission d'observation des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 11 millions de dollars des États-Unis, soit environ 4 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que trente-quatre États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission d'observation ;

4. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

5. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

6. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

7. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission d'observation ;

8. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>179</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

<sup>176</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>177</sup> A/59/622 et A/59/634.

<sup>178</sup> A/59/736 et Add.7.

<sup>179</sup> A/59/736/Add.7.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

9. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées ;

10. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission d'observation soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

11. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission d'observation, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004**

12. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'observation pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004<sup>180</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006**

13. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit de 36 380 000 dollars, dont 34 562 100 dollars pour la Mission d'observation aux fins de son fonctionnement, 1 486 500 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 331 400 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

14. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 3 031 667 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2005, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

15. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 14 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 207 575 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission d'observation, soit 187 833 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 17 508 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 2 234 dollars ;

16. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission d'observation, de répartir entre les États Membres un montant de 33 348 333 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2005 au 30 juin 2006, à raison de 3 031 666 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

17. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 2 283 325 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission d'observation, soit 2 066 167 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 192 592 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 24 566 dollars ;

18. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, il sera déduit des sommes réparties conformément aux paragraphes 14 et 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 104 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

19. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d'observation, la part de chacun dans le montant de 1 104 100 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 18 ci-dessus ;

20. *Décide également* que la somme de 179 600 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 1 104 100 dollars visé aux paragraphes 18 et 19 ci-dessus ;

21. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

22. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission d'observation sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

<sup>180</sup> A/59/622.

23. *Demande* pour la Mission d'observation des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie ».

#### RÉSOLUTION 59/305

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/836, par. 6)<sup>181</sup>

#### 59/305. Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies au Libéria<sup>182</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>183</sup>,

*Rappelant* la résolution 1497 (2003) du 1<sup>er</sup> août 2003 par laquelle le Conseil de sécurité s'est déclaré prêt à créer une force de stabilisation des Nations Unies en vue d'appuyer le gouvernement provisoire et de faciliter la mise en œuvre d'un accord de paix global pour le Libéria,

*Rappelant également* la résolution 1509 (2003) du 19 septembre 2003 par laquelle le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission des Nations Unies au Libéria pour une période de douze mois, et la résolution 1561 (2004) du 17 septembre 2004 par laquelle il a prorogé le mandat de la Mission jusqu'au 19 septembre 2005,

*Rappelant en outre* ses résolutions 58/261 A et 58/261 B, en date des 23 décembre 2003 et 18 juin 2004, relatives au financement de la Mission,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des

responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies au Libéria au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 96 millions de dollars des États-Unis, soit environ 7 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>184</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite;

<sup>181</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>182</sup> A/59/624 et A/59/630.

<sup>183</sup> A/59/736 et Add.11.

<sup>184</sup> A/59/736/Add.11.

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de charger son Représentant spécial d'intensifier ses efforts de coordination et de collaboration avec les institutions, fonds et programmes présents au Libéria et d'élaborer un plan de travail comprenant une liste de priorités intégrées, et le prie en outre de lui rendre compte des mesures prises et des progrès réalisés dans les rapports sur le budget de la Mission pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2006 au 30 juin 2007 ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

13. *Prie* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> août 2003 au 30 juin 2004**

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> août 2003 au 30 juin 2004<sup>185</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006**

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies au Libéria, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit de 760 567 400 dollars, dont 722 422 100 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, 31 191 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 6 954 100 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 166 902 291 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 19 septembre 2005, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de

3 552 213 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 2 461 223 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 967 552 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 123 438 dollars ;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 593 665 109 dollars, à raison de 63 380 616 dollars par mois, pour la période du 20 septembre 2005 au 30 juin 2006, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 12 635 087 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 8 754 477 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 3 441 548 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique, soit 439 062 dollars ;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 17 034 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 17 034 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide également* que la somme de 2 096 900 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des crédits correspondant au montant de 17 034 600 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

<sup>185</sup> A/59/624.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria ».

#### RÉSOLUTION 59/306

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/837, par. 6)<sup>186</sup>

#### 59/306. Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement<sup>187</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>188</sup>,

*Rappelant* la résolution 350 (1974) du 31 mai 1974 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1578 (2004) du 15 décembre 2004, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force,

*Rappelant également* sa résolution 3211 B (XXIX) du 29 novembre 1974 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, dont la plus récente est la résolution 58/306 du 18 juin 2004,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement au 15 avril 2005, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 16,2 millions de dollars des États-Unis, soit environ 1 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quarante-neuf États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

<sup>186</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>187</sup> A/59/625 et A/59/653 et Corr.1 et 2.

<sup>188</sup> A/59/736 et Add.4.

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>189</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il en soit pleinement tenu compte ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soient intégralement appliquées ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004**

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004<sup>190</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006**

14. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit de 43 706 100 dollars, dont 41 521 400 dollars pour la Force aux fins de son fonctionnement, 1 786 400 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 398 300 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

15. *Décide également*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 43 706 100 dollars, à raison de 3 642 175 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

16. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 15 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de

1 427 100 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, soit 1 142 400 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 252 500 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 32 200 dollars ;

17. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 15 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 1 593 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

18. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 1 593 400 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 17 ci-dessus ;

19. *Décide en outre* que la somme de 105 100 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 1 593 400 dollars visé aux paragraphes 17 et 18 ci-dessus ;

20. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

21. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour mieux assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

22. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

23. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa sixième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force des Nations Unies chargée d'observer le dégage-ment ».

<sup>189</sup> A/59/736/Add.4.

<sup>190</sup> A/59/625.

#### RÉSOLUTION 59/307

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sur la recommandation de la Commission (A/59/838, par. 12)<sup>191</sup>, par 126 voix contre 2, avec une abstention, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cambodge, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sénégal, Serbie-et-Monténégro, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe

*Ont voté contre* : États-Unis d'Amérique, Israël

*Se sont abstenus* : Tonga

#### 59/307. Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban<sup>192</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>193</sup>,

*Rappelant* la résolution 425 (1978) du 19 mars 1978 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1583 (2005) du 28 janvier 2005, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Force,

*Rappelant également* sa résolution S-8/2 du 21 avril 1978 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Force, dont la plus récente est la résolution 58/307 du 18 juin 2004,

*Réaffirmant* ses résolutions 51/233 du 13 juin 1997, 52/237 du 26 juin 1998, 53/227 du 8 juin 1999, 54/267 du 15 juin 2000, 55/180 A du 19 décembre 2000, 55/180 B du

14 juin 2001, 56/214 A du 21 décembre 2001, 56/214 B du 27 juin 2002, 57/325 du 18 juin 2003 et 58/307 du 18 juin 2004,

*Réaffirmant également* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Force,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force intérimaire des Nations Unies au Liban au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 60,9 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante-treize États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

2. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Force ;

3. *Se déclare profondément préoccupée* par le fait qu'Israël n'a pas respecté ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325 et 58/307 ;

4. *Souligne de nouveau* qu'Israël doit se conformer strictement à ses résolutions 51/233, 52/237, 53/227, 54/267, 55/180 A, 55/180 B, 56/214 A, 56/214 B, 57/325 et 58/307 ;

5. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

6. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

7. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

8. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour

<sup>191</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport avait pour auteur la Jamaïque (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine).

<sup>192</sup> A/59/626 et A/59/654.

<sup>193</sup> A/59/736 et Add.3.

leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

9. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Force ;

10. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>194</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

11. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

12. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Force, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

13. *Prie à nouveau* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que soient intégralement appliqués le paragraphe 8 de sa résolution 51/233, le paragraphe 5 de sa résolution 52/237, le paragraphe 11 de sa résolution 53/227, le paragraphe 14 de sa résolution 54/267, le paragraphe 14 de sa résolution 55/180 A, le paragraphe 15 de sa résolution 55/180 B, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 A, le paragraphe 13 de sa résolution 56/214 B, le paragraphe 14 de sa résolution 57/325 et le paragraphe 13 de sa résolution 58/307, souligne à nouveau qu'il incombe à Israël de payer la somme de 1 117 005 dollars correspondant aux dépenses occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996, et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à sa soixantième session ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004**

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Force pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004<sup>195</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006**

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Force intérimaire des Nations Unis au Liban, au titre de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit de 99 228 300 dollars, dont 94 252 900 dollars pour la Force aux fins de son fonctionnement, 4 068 400 dollars pour le compte

d'appui aux opérations de maintien de la paix et 907 000 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 8 269 025 dollars, au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> au 31 juillet 2005, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 447 008 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 392 975 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 47 925 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 6 108 dollars ;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Force, de répartir entre les États Membres un montant de 90 959 275 dollars pour la période allant du 1<sup>er</sup> août 2005 au 30 juin 2006, à raison de 8 269 025 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et au barème des quotes-parts fixé pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 4 917 092 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Force, soit 4 322 725 dollars, la part de la Force dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 527 175 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 67 192 dollars ;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il sera déduit des sommes réparties conformément aux paragraphes 16 et 18 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 8 463 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 et selon le barème des quotes-parts fixé pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

<sup>194</sup> A/59/736/Add.3.

<sup>195</sup> A/59/626.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le montant de 8 463 000 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide également* que la somme de 541 200 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 8 463 000 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Force sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies ;

25. *Demande* pour la Force des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session, au titre de la question intitulée « Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient », la question subsidiaire intitulée « Force intérimaire des Nations Unies au Liban ».

#### RÉSOLUTION 59/308

Adoptée à la 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sans avoir été mise aux voix, sur la recommandation de la Commission (A/59/839, par. 6)<sup>196</sup>

#### **59/308. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental<sup>197</sup> et les rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>198</sup>,

*Rappelant* la résolution 690 (1991) du 29 avril 1991 par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, et les résolutions ultérieures, dont la plus récente est la résolution 1598 (2005) du 28 avril 2005, par lesquelles il a prorogé le mandat de la Mission,

*Rappelant également* sa résolution 45/266 du 17 mai 1991 et ses résolutions et décisions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 58/309 du 18 juin 2004,

*Réaffirmant* les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

*Notant avec gratitude* que des contributions volontaires ont été fournies à la Mission,

*Consciente* qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de sa résolution 59/296 du 22 juin 2005 et des autres résolutions pertinentes ;

2. *Prend note* de l'état des contributions à la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental au 15 avril 2005, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 43,1 millions de dollars des États-Unis, soit environ 7 p. 100 du montant total des contributions statutaires mises en recouvrement, constate avec préoccupation que soixante États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables ;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission ;

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres ;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires ;

<sup>196</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport a été présenté par le Président de la Commission.

<sup>197</sup> A/59/619 et A/59/629.

<sup>198</sup> A/59/736 et Add.5.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix, en cours et futures, doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs ;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat ;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission ;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport<sup>199</sup> et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'il y soit pleinement donné suite ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que les dispositions pertinentes de sa résolution 59/296 soit pleinement appliquées ;

11. *Décide* que les postes de chef de cabinet, de juriste, de fonctionnaire de l'information, d'assistant au service de la gestion des installations et d'assistant informaticien, respectivement occupés par des fonctionnaires des classes D-1, P-4, P-3, G-7 et FS-5, seront budgétisés à ces classes en attendant les résultats de l'étude de gestion ;

12. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie ;

13. *Prie également* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci ;

#### **Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004**

14. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2003 au 30 juin 2004<sup>200</sup> ;

#### **Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006**

15. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental, au titre de l'exercice allant du

1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, un crédit de 47 948 400 dollars, dont 45 540 400 dollars pour la Mission aux fins de son fonctionnement, 1 969 000 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 439 000 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies ;

#### **Modalités de financement du crédit ouvert**

16. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 15 982 800 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2005, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003 et selon le barème des quotes-parts pour 2005 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 ;

17. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 16 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 940 600 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 836 000 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 92 767 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 11 833 dollars ;

18. *Décide*, sous réserve que le Conseil de sécurité décide de proroger le mandat de la Mission, de répartir entre les États Membres un montant de 31 965 600 dollars pour la période du 1<sup>er</sup> novembre 2005 au 30 juin 2006, à raison de 3 995 700 dollars par mois, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 et selon le barème des quotes-parts pour 2005 et 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

19. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 18 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 1 881 200 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 1 672 000 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 185 533 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 23 667 dollars ;

20. *Décide en outre* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 16 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 3 872 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes

<sup>199</sup> A/59/736/Add.5.

<sup>200</sup> A/59/619.

### III. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

---

diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2004 indiqué dans sa résolution 58/1 B ;

21. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 3 872 700 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des contributions non encore acquittées, selon les modalités énoncées au paragraphe 20 ci-dessus ;

22. *Décide également* que la somme de 598 200 dollars représentant la diminution du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2004 sera déduite des crédits correspondant au montant de 3 872 700 dollars visé aux paragraphes 20 et 21 ci-dessus ;

23. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours ;

24. *Encourage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité en date du 26 août 2003 ;

25. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies ;

26. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixantième session la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental ».

## IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

### Sommaire

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
59/280.	Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains.....	120

## RÉSOLUTION 59/280

Adoptée à la 82<sup>e</sup> séance plénière, le 8 mars 2005, sur la recommandation de la Commission (A/59/516/Add.1, par. 17)<sup>1</sup>, par 84 voix contre 34, avec 37 abstentions, à la suite d'un vote enregistré, les voix s'étant réparties comme suit :

*Ont voté pour* : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Australie, Autriche, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brunei Darussalam, Burundi, Chili, Comores, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grenade, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Iraq, Irlande, Italie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Liechtenstein, Madagascar, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Nicaragua, Ouganda, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République démocratique du Congo, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Zambie

*Ont voté contre* : Bélarus, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Chine, Chypre, Cuba, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Gabon, Inde, Islande, Jamaïque, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, République de Corée, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suède, Thaïlande, Tonga

*Se sont abstenus* : Afrique du Sud, Algérie, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bahamas, Barbade, Burkina Faso, Cameroun, Cap-Vert, Colombie, Égypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Israël, Jordanie, Liban, Malaisie, Maldives, Mongolie, Myanmar, Namibie, Népal, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République de Moldova, Roumanie, Serbie-et-Monténégro, Somalie, Sri Lanka, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen, Zimbabwe

### 59/280. Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme<sup>2</sup>,

*Approuve* la Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains, qui figure en annexe à la présente résolution.

#### Annexe

### Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains

*L'Assemblée générale,*

*S'inspirant* des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

*Rappelant* la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, adoptée le 11 novembre 1997 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture<sup>2</sup>, en particulier l'article 11 de la Déclaration dans lequel la Conférence a spécifié que des pratiques qui sont contraires à la dignité humaine, telles que le clonage à des fins de reproduction d'êtres humains, ne doivent pas être permises,

*Rappelant également* sa résolution 53/152 du 9 décembre 1998, par laquelle elle a fait sienne la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme,

*Consciente* des problèmes éthiques que certaines applications des sciences de la vie en rapide évolution risquent de poser pour la dignité humaine, les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

*Réaffirmant* que l'application des sciences de la vie doit avoir pour but de soulager les souffrances et d'améliorer la santé des personnes et de l'humanité tout entière,

*Faisant valoir* que, lorsqu'on encourage le progrès scientifique et technique dans les sciences de la vie, il faut le faire d'une manière qui préserve le respect des droits de l'homme et bénéficie à tous,

*Sachant* les graves dangers médicaux, physiques, psychiques et sociaux que le clonage des êtres humains peut faire courir aux personnes en cause, et consciente de la nécessité d'écarter le risque de l'exploitation des femmes,

*Convaincue* qu'il est urgent de prévenir les risques que le clonage des êtres humains peut faire peser sur la dignité humaine,

*Déclare solennellement* ce qui suit :

a) Les États Membres sont invités à adopter toutes les mesures voulues pour protéger comme il convient la vie humaine dans l'application des sciences de la vie ;

b) Les États Membres sont invités à interdire toutes les formes de clonage humain dans la mesure où elles seraient incompatibles avec la dignité humaine et la protection de la vie humaine ;

c) Les États Membres sont en outre invités à adopter les mesures voulues pour interdire l'application des techniques de génie génétique qui pourrait aller à l'encontre de la dignité humaine ;

d) Les États Membres sont invités à prendre les mesures voulues pour écarter le risque de l'exploitation des femmes dans l'application des sciences de la vie ;

e) Les États Membres sont également invités à adopter et à appliquer sans délai une législation nationale donnant effet aux alinéas a à d ;

<sup>1</sup> Le projet de résolution recommandé dans le rapport de la Commission avait pour auteur le Honduras.

<sup>2</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-neuvième session, Paris, 21 octobre-12 novembre 1997*, vol. 1, *Résolutions*, résolution 16.

#### IV. Résolutions adoptées sur la base des rapports de la Sixième Commission

---

f) Les États Membres sont en outre invités, dans les ressources qu'ils consacrent à la recherche médicale, y compris les sciences de la vie, à ne pas méconnaître les problèmes de portée mondiale urgents tels que le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme, qui touchent particulièrement les pays en développement.



## V. Décisions

### Sommaire

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
<b>A. Élections et nominations</b>		
59/406.	Élection de juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 .....	125
	Décision B .....	125
	Décision C .....	125
59/408.	Nomination de membres du Comité des contributions.....	126
	Décision B .....	126
59/415.	Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice .....	126
59/416.	Nomination de membres du Corps commun d'inspection.....	127
	Décision A .....	127
	Décision B .....	127
59/417.	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement .....	127
59/418.	Nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne.....	127
59/419.	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement .....	127
59/420.	Élection du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés .....	128
59/421.	Élection du Président de l'Assemblée générale pour la soixantième session.....	128
59/422.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixantième session.....	128
59/423.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixantième session .....	128
<b>B. Autres décisions</b>		
<b>1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission</b>		
59/503.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour .....	129
	Décision B .....	129
59/553.	Participation des représentants de la société civile à la réunion de haut niveau consacrée à l'examen des progrès faits dans la concrétisation des engagements pris aux termes de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida .....	130
59/566.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes.....	131
59/567.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.....	131
59/568.	Prévention des conflits armés .....	131
59/569.	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies .....	131
59/570.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.....	131
59/571.	La situation dans les territoires occupés d'Azerbaïdjan .....	131

## V. Décisions

---

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Pages</i>
<b>2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission</b>		
59/551.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure .....	132
	Décision B .....	132
	Décision C .....	132
	Décision D .....	133
59/554.	Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux .....	133
59/555.	Construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba.....	133
59/556.	Examen de la structure et des fonctions de tous les bureaux de liaison ou de représentation à New York d'organisations ayant leur siège ailleurs qui sont financés par le budget ordinaire.....	133
59/557.	Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen du fonctionnement et de la gestion des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies.....	134
59/558.	Examen du programme ordinaire de coopération technique et du Compte pour le développement .....	134
59/559.	Conditions de voyage en avion .....	134
59/560.	Recrutement.....	134
59/561.	Renforcement de la fonction publique internationale.....	134
59/562.	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.5/59/L.53.....	134
59/563.	Informations actualisées sur la situation financière des missions de maintien de la paix clôturées au 30 juin 2004 .....	135
59/564.	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola.....	135
59/565.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït.....	135

## A. Élections et nominations

### 59/406. Élection de juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

#### B<sup>1</sup>

À sa 80<sup>e</sup> séance plénière, le 20 janvier 2005, l'Assemblée générale a décidé de d'approuver les recommandations du Secrétaire général<sup>2</sup> qui ont été approuvées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1581 (2005) du 18 janvier 2005.

#### C

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 24 août 2005, l'Assemblée générale, conformément à l'article 13 ter du Statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, a élu les vingt-sept personnes dont les noms suivent juges ad litem pour un mandat de quatre ans à compter du 24 août 2005<sup>3</sup> :

M. Melville BAIRD (Trinité-et-Tobago)  
M. Franz BAUDUIN (Pays-Bas)  
M. Ali Nawaz CHOWHAN (Pakistan)  
M. Pedro DAVID (Argentine)  
M<sup>me</sup> Elizabeth GWAUNZA (Zimbabwe)  
M. Burton HALL (Bahamas)  
M. Frederik HARHOFF (Danemark)  
M. Frank HÖPFEL (Autriche)  
M<sup>me</sup> Tsvetana KAMENOVA (Bulgarie)  
M. Uldis KINIS (Lettonie)  
M. Raimo LAHTI (Finlande)  
M<sup>me</sup> Flavia LATTANZI (Italie)  
M. Antoine MINDUA (République démocratique du Congo)  
M. Jawdat NABOTY (République arabe syrienne)  
M<sup>me</sup> Janet NOSWORTHY (Jamaïque)  
M<sup>me</sup> Chioma Egongdu NWOSU-IHEME (Nigéria)  
M<sup>me</sup> Prisca Matimba NYAMBE (Zambie)  
M<sup>me</sup> Michèle PICARD (France)  
M. Brynmor POLLARD (Guyane)  
M. Árpád PRANDLER (Hongrie)  
M<sup>me</sup> Kimberly PROST (Canada)  
M<sup>me</sup> Vonimbolana RASOAZANANY (Madagascar)  
M. Ole Bjørn STØLE (Norvège)  
M. Krister THELIN (Suède)  
M. Klaus TOLKSDORF (Allemagne)  
M. Stefan TRECHSEL (Suisse)  
Tan Sri Dato Lamin Haji MOHD YUNUS (Malaisie)

---

<sup>1</sup> La décision 59/406, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/59/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 59/406 A.

<sup>2</sup> Voir A/59/666.

<sup>3</sup> A/59/886, A/59/887 et Add.1 et A/59/888.

**59/408. Nomination de membres du Comité des contributions**

**B<sup>4</sup>**

À sa 101<sup>e</sup> séance plénière, le 6 juin 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>5</sup>, a nommé M. Henrique da Silveira Sardinha Pinto membre du Comité des contributions pour un mandat prenant effet le 6 juin 2005 et venant à expiration le 31 décembre 2005, à la suite de la démission de M. Alvaro Gurgel de Alencar Netto.

En conséquence, le Comité des contributions se compose des membres suivants : M. Kenshiro AKIMOTO (*Japon*)\*\*, M. Meshal AL-MANSOUR (*Koweït*)\*\*, M. Petru DUMITRIU (*Roumanie*)\*\*, M. David DUTTON (*Australie*)\*\*\*, M. Paul EKORONG A DONG (*Cameroun*)\*\*\*, M. Haile Selassie GETACHEV (*Éthiopie*)\*\*, M. Bernardo GREIVER (*Uruguay*)\*\*\*, M. Hassan Mohammed HASSAN (*Nigéria*)\*\*\*, M. Ihor V. HUMENNY (*Ukraine*)\*\*, M. Eduardo IGLESIAS (*Argentine*)\*\*\*, M. David A. LEIS (*États-Unis d'Amérique*)\*\*, M. Vyacheslav A. LOGUTOV (*Fédération de Russie*)\*, M. Bernard MEIJERMAN (*Pays-Bas*)\*, M. Hae-yun PARK (*République de Corée*)\*, M. Eduardo Manuel da Fonseca Fernandes RAMOS (*Portugal*)\*\*\*, M. Henrique da Silveira SARDINHA-PINTO (*Brésil*)\*, M. Ugo SESSI (*Italie*)\* et M. WU Gang (*Chine*)\*.

---

\* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2005.

\*\* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2006.

\*\*\* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2007.

**59/415. Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice**

L'Assemblée générale, à sa 81<sup>e</sup> séance plénière tenue le 15 février 2005, et le Conseil de sécurité, à sa 5121<sup>e</sup> séance tenue le même jour, ont indépendamment procédé, conformément aux articles 2 à 4, 7 à 12, 14 et 15 du Statut de la Cour Internationale de Justice, aux articles 150 et 151 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale et aux articles 40 et 61 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, à l'élection de M. Ronny Abraham (France) en tant que membre de la Cour pour un mandat commençant le 15 février 2005 et se terminant le 5 février 2009, à la suite de la démission de M. Gilbert Guillaume<sup>6</sup>.

En conséquence, la Cour internationale de Justice se compose des membres suivants : M. SHI Jiuyong (*Chine*)\*\*\*, Président; M. Raymond RANJEVA (*Madagascar*)\*\*, Vice-Président; M. Ronny ABRAHAM (*France*)\*\*, M. Awn Shawkat AL-KHASAWNEH (*Jordanie*)\*\*, M. Thomas BUERGENTHAL (*États-Unis d'Amérique*)\*, M. Nabil ELARABY (*Égypte*)\*, M<sup>me</sup> Rosalyn HIGGINS (*Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*)\*\*, M. Pieter KOOLMANS (*Pays-Bas*)\*, M. Abdul G. KOROMA (*Sierra Leone*)\*\*\*, M. Hisashi OWADA (*Japon*)\*\*\*, M. Gonzalo PARRA-ARANGUREN (*Venezuela*)\*\*, M. Francisco REZEK (*Brésil*)\*, M. Bruno SIMMA (*Allemagne*)\*\*\*, M. Peter TOMKA (*Slovaquie*)\*\*\* et M. Vladlen S. VERESHCHETIN (*Fédération de Russie*)\*.

---

\* Mandat venant à expiration le 5 février 2006.

\*\* Mandat venant à expiration le 5 février 2009.

\*\*\* Mandat venant à expiration le 5 février 2012.

---

<sup>4</sup> La décision 59/408, qui figure à la section A des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/59/49)*, vol. II, doit être considérée comme étant la décision 59/408 A.

<sup>5</sup> A/59/583/Add.1, par. 4.

<sup>6</sup> A/59/683-S/2005/51.

**59/416. Nomination de membres du Corps commun d'inspection**

**A**

À sa 94<sup>e</sup> séance plénière, le 28 avril 2005, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, qui figure en annexe à la résolution 31/192 du 22 décembre 1976, a nommé M. Juan Luis Larrabure membre du Corps commun d'inspection pour un mandat prenant effet le 28 avril 2005 et venant à expiration le 31 décembre 2008, à la suite de la démission de M. Christopher Thomas<sup>7</sup>.

**B**

À sa 116<sup>e</sup> séance plénière, le 24 août 2005, l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du statut du Corps commun d'inspection, qui figure en annexe à la résolution 31/192 du 22 décembre 1976, a nommé M. Gérard Biraud, M. István Posta, M. Papa Louis Fall et M. Cihan Terzi membres du Corps commun d'inspection pour un mandat de cinq ans prenant effet le 1<sup>er</sup> janvier 2006 et venant à expiration le 31 décembre 2010<sup>8</sup>.

En conséquence, le Corps commun d'inspection se compose des membres suivants : M. Gérard BIRAUD (*France*)\*\*\*\*\*, M. Papa Louis FALL (*Sénégal*)\*\*\*\*\*, M. Even Francisco FONTAINE ORTIZ (*Cuba*)\*, M. Tadanori INOMATA (*Japon*)\*\*\*, M. Juan Luis LARRABURE (*Pérou*)\*, M. István POSTA (*Hongrie*)\*\*\*\*\*, M. TANG Guangting (*Chine*)\*, M. Cihan TERZI (*Turquie*)\*\*\*\*\*, M. Victor VISLYKH (*Fédération de Russie*)\*, M<sup>me</sup> Deborah WYNES (*États-Unis d'Amérique*)\* et M. Muhammad YUSSUF (*République-Unie de Tanzanie*)\*.

---

\* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2007.

\*\* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2008.

\*\*\* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2009.

\*\*\*\* Mandat venant à expiration le 31 décembre 2010.

**59/417. Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement**

À sa 95<sup>e</sup> séance plénière, le 5 mai 2005, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général de M. Kemal DERVIS en tant qu'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement pour un mandat de quatre ans commençant le 15 août 2005 et prenant fin le 14 août 2009<sup>9</sup>.

**59/418. Nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne**

À sa 95<sup>e</sup> séance plénière, le 5 mai 2005, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général de M<sup>me</sup> Inga-Britt AHLENIUS en tant que Secrétaire général adjointe aux services de contrôle interne pour un mandat d'une durée déterminée de cinq ans commençant le 15 juillet 2005 et se terminant le 14 juillet 2010<sup>10</sup>.

**59/419. Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement**

À sa 97<sup>e</sup> séance plénière, le 11 mai 2005, l'Assemblée générale a confirmé la nomination par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de M. Supachia PANITCHPAKDI en tant que Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1<sup>er</sup> septembre 2005 et expirant le 31 août 2009<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Voir A/59/788.

<sup>8</sup> Voir A/59/889.

<sup>9</sup> Voir A/59/240.

<sup>10</sup> Voir A/59/109 et Add.1.

<sup>11</sup> Voir A/59/110.

**59/420. Élection du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés**

À sa 98<sup>e</sup> séance plénière, le 27 mai 2005, l'Assemblée générale, sur proposition du Secrétaire général, a élu M. Antônio Manuel de Oliveira GUTERRES en tant que Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés pour un mandat de cinq ans prenant effet le 15 juin 2005 et venant à expiration le 14 juin 2010<sup>12</sup>.

**59/421. Élection du Président de l'Assemblée générale pour la soixantième session<sup>13</sup>**

À sa 102<sup>e</sup> séance plénière, le 13 juin 2005, l'Assemblée générale, conformément à l'Article 21 de la Charte des Nations Unies et à l'article 30 du Règlement intérieur de l'Assemblée<sup>14</sup>, a élu par acclamation M. Jan Eliasson, Ambassadeur de la Suède aux États-Unis d'Amérique, Président de l'Assemblée générale pour la soixantième session.

**59/422. Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixantième session<sup>13</sup>**

Le 13 juin 2005, les six grandes commissions de l'Assemblée générale se sont réunies, conformément à l'alinéa *a* de l'article 99<sup>15</sup> et à l'article 103 du Règlement intérieur de l'Assemblée, afin d'élire leurs présidents.

À la 103<sup>e</sup> séance plénière, le 13 juin 2005, le Président de l'Assemblée générale a annoncé que les personnes ci-après avaient été élues à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée pour la soixantième session :

<i>Première Commission :</i>	M. CHOI Young-jin (République de Corée)
<i>Commission de questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) :</i>	M. Yashar ALIYEV (Azerbaïdjan)
<i>Deuxième Commission :</i>	M. Aminu Bashir WALI (Nigéria)
<i>Troisième Commission :</i>	M. Francis BUTAGIRA (Ouganda)
<i>Cinquième Commission :</i>	M. John William ASHE (Antigua-et-Barbuda)
<i>Sixième Commission :</i>	M. Juan Antonio YÁÑEZ-BARNUEVO (Espagne)

**59/423. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixantième session<sup>13</sup>**

À sa 103<sup>e</sup> séance plénière, le 13 juin 2005, l'Assemblée générale, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe de sa résolution 33/138 du 19 décembre 1978 et à l'article 30 de son Règlement intérieur<sup>14</sup>, a élu par acclamation les représentants des vingt et un États Membres ci-après vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixantième session : ANGOLA, ARMÉNIE, BRÉSIL, CHINE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, GUINÉE-BISSAU, INDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ISRAËL, KENYA, MALAISIE, MALI, MYANMAR, PAKISTAN, PARAGUAY, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TUNISIE et VENEZUELA (RÉPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU).

---

<sup>12</sup> Voir A/59/241.

<sup>13</sup> Conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des six grandes commissions.

<sup>14</sup> L'article 30 a été modifié par la résolution 56/509 du 8 juillet 2002.

<sup>15</sup> Le texte de l'alinéa *a* de l'article 99, tel qu'amendé, figure dans la résolution 56/509 du 8 juillet 2002.

## B. Autres décisions

### 1. Décisions adoptées sans renvoi à une grande commission

#### 59/503. Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

##### B<sup>16</sup>

À sa 77<sup>e</sup> séance plénière, le 18 janvier 2005, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 39 de l'ordre du jour intitulé « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par les organismes des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale » sous le titre E (Coordination efficace des opérations d'assistance humanitaire) afin de considérer un projet de résolution<sup>17</sup>.

À sa 80<sup>e</sup> séance plénière, le 20 janvier 2005, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen du point 18 de l'ordre du jour intitulé « Élection de juges du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 » sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions). L'Assemblée a également décidé de procéder immédiatement à l'examen de ce point de l'ordre du jour en vue de se prononcer sur les recommandations du Secrétaire général<sup>18</sup>.

À sa 84<sup>e</sup> séance plénière, le 29 mars 2005, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général<sup>19</sup>, dérogeant aux dispositions pertinentes de l'article 40 du Règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session une question additionnelle intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions) et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

À sa 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 148 de l'ordre du jour intitulé « Mesures visant à éliminer le terrorisme international », sous le titre H (Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations), et de procéder immédiatement à son examen afin de considérer un projet de résolution recommandé par le Comité

spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996<sup>20</sup>.

À sa 95<sup>e</sup> séance plénière, le 5 mai 2005, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général<sup>9</sup>, dérogeant aux dispositions pertinentes de l'article 40 du Règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session une question subsidiaire additionnelle intitulée « Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement » en tant que qu'alinéa *k* du point 17 de l'ordre du jour intitulé « Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations » sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions) et de l'examiner directement en séance plénière. Dérogeant à la disposition pertinente de l'article 15 du Règlement intérieur, l'Assemblée a également décidé de procéder immédiatement à l'examen de l'alinéa *k* afin de se prononcer sur la nomination.

À sa 98<sup>e</sup> séance plénière, le 27 mai 2005, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière le point 84 de l'ordre du jour intitulé « Mise en œuvre et suivi des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement », sous le titre B (Promotion d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions prises lors des récentes conférences des Nations Unies) et de procéder immédiatement à son examen en vue de considérer un projet de résolution<sup>21</sup>.

À la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Secrétaire général<sup>12</sup>, dérogeant aux dispositions pertinentes de l'article 40 de son Règlement intérieur, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa cinquante-neuvième session une question subsidiaire additionnelle intitulée « Élection du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés » en tant qu'alinéa *b* du point 16 de l'ordre du jour intitulé « Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections » sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions) et de l'examiner directement en séance plénière.

À sa 101<sup>e</sup> séance plénière, le 6 juin 2005, l'Assemblée générale a décidé de reprendre l'examen de l'alinéa *b* du point 17 de l'ordre du jour intitulé « Nomination de membres du Comité des contributions » sous le titre I (Questions d'organi-

<sup>16</sup> La décision 59/503, qui figure à la section B des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49* (A/59/49), vol. II, doit être considérée comme étant la décision 59/503 A.

<sup>17</sup> A/59/L.58.

<sup>18</sup> A/59/666.

<sup>19</sup> A/59/239.

<sup>20</sup> A/59/766, par. 3.

<sup>21</sup> A/59/L.61.

sation, questions administratives et autres questions) afin de considérer rapidement le rapport de la Cinquième Commission<sup>22</sup>.

À sa 113<sup>e</sup> séance plénière, le 14 juillet 2005, l'Assemblée générale a décidé d'examiner directement en séance plénière l'alinéa *b* (Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement) du point 85 de l'ordre du jour intitulé « Développement durable », sous le titre B (Promotion d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions prises lors des récentes conférences des Nations Unies), et de procéder immédiatement à son examen en vue de considérer un projet de résolution<sup>23</sup>.

À la même séance, l'Assemblée générale a également décidé d'examiner directement en séance plénière le point 113 de l'ordre du jour intitulé « Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies », sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions) et de procéder immédiatement à son examen afin de considérer un projet de résolution<sup>24</sup>.

**59/553. Participation des représentants de la société civile à la réunion de haut niveau consacrée à l'examen des progrès faits dans la concrétisation des engagements pris aux termes de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida**

À sa 80<sup>e</sup> séance plénière, le 20 janvier 2005, l'Assemblée générale, sur la proposition de son Président<sup>25</sup>, a décidé d'approuver, aux fins de la participation à la réunion de haut niveau consacrée à l'examen des progrès faits dans la concrétisation des engagements pris aux termes de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida devant avoir lieu le 2 juin 2005, la liste des représentants de la société civile figurant en annexe qui a été établie par le Président de l'Assemblée conformément à l'alinéa *d* du paragraphe 3 de la résolution 58/313 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.

### Annexe

**Liste des quinze représentants de la société civile qui seront invités à la réunion de haut niveau consacrée à l'examen des progrès faits dans la concrétisation des engagements pris aux termes de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, qui aura lieu le 2 juin 2005**

Women Fighting AIDS in Kenya  
Dorothy Onyango  
Directrice exécutive

International HIV/AIDS Alliance, Mozambique  
Santos Alfredo  
Directeur

Hope for African Children Initiative  
Pat Youri  
Directeur exécutif

Association des femmes juristes éthiopiennes  
Meaza Ashenafi  
Directrice exécutive

Association pour la promotion des libertés fondamentales au Tchad  
Maoundonodji Gilbert  
Consultant juriste, Président

Réseau thaïlandais des toxicomanes  
Paisan Suwannawong  
Fondateur

India HIV/AIDS Alliance (Alliance India)  
Dr. Balwant Singh  
Directeur

Maiti Nepal  
Anuradha Koirala  
Directrice

Communauté internationale des femmes vivant avec le VIH/sida  
Gracia Violeta Ross  
Coordonnatrice bénévole (région andine)

Community Action Resource  
Catherine Williams  
Directrice

Réseau de réduction des risques d'Europe centrale et orientale  
Anya Sarang  
Présidente

Fondation des îles du Pacifique contre le sida  
Maire Bopp Dupont  
Fondatrice, Directrice générale

Female Health Company  
Mary Ann Leeper  
Présidente

Campagne mondiale contre le sida  
Marcel van Soest  
Directeur exécutif

Global Business Coalition on HIV/AIDS  
Trevor Neilson  
Directeur exécutif

---

<sup>22</sup> A/59/583/Add.1.

<sup>23</sup> A/59/L.63.

<sup>24</sup> A/59/L.66.

<sup>25</sup> A/59/L.59.

**59/566. Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes**

À sa 117<sup>e</sup> séance plénière, le 12 septembre 2005, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions et décisions sur la question et ayant examiné le rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé d'examiner la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil de sécurité, établi conformément à la résolution 48/26 de l'Assemblée, en date du 3 décembre 1993, sur ses délibérations au cours de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale<sup>26</sup>, ayant à l'esprit la Déclaration du Millénaire adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État et de gouvernement<sup>27</sup>, dans laquelle ils ont résolu de redoubler d'efforts pour réformer les procédures du Conseil de sécurité sous tous leurs aspects :

a) A pris note du rapport du Groupe de travail sur ses travaux pendant la cinquante-neuvième session de l'Assemblée ;

b) A noté avec satisfaction que le Président a pris l'initiative de lancer une discussion dynamique sur des thèmes de fond liés à la réforme générale du Conseil de sécurité, et a noté à cet égard les six thèmes dont le Groupe de travail a discuté au cours de ses consultations ;

c) A vivement encouragé le Groupe de travail à poursuivre pendant la soixantième session les efforts qu'il déploie pour faire avancer l'examen de tous les aspects de la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres, ainsi que d'autres questions ayant trait au Conseil ;

d) A décidé que la question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et les questions connexes devraient être examinées au cours de la soixantième session ;

e) A décidé également que le Groupe de travail devrait poursuivre ses travaux, en tenant compte des résultats obtenus de la quarante-huitième à la cinquante-neuvième session, de l'expérience acquise au cours de sa cinquante-neuvième session et des points de vue qui seront exprimés pendant sa soixantième session, et lui présenter, avant la fin de sa soixantième session, un rapport contenant toutes les recommandations dont il sera convenu.

**59/567. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**

À sa 117<sup>e</sup> séance plénière, le 12 septembre 2005, l'Assemblée générale, sur la demande de la Slovénie<sup>28</sup>, au nom des États membres de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, a décidé de reporter l'examen de la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe » et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de la soixantième session, étant entendu que, sans créer de précédent, cette question subsidiaire relèverait à nouveau de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et autres » qui doit être inscrite à l'ordre du jour de la soixante et unième session et qui sera examinée tous les deux ans, conformément à la résolution 55/285 du 7 septembre 2001.

**59/568. Prévention des conflits armés**

À sa 117<sup>e</sup> séance plénière, le 12 septembre 2005, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Prévention des conflits armés » et d'inscrire celle-ci au projet d'ordre du jour de la soixantième session.

**59/569. Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies**

À sa 117<sup>e</sup> séance plénière, le 12 septembre 2005, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies » et d'inscrire celle-ci au projet d'ordre du jour de la soixantième session.

**59/570. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental**

À sa 117<sup>e</sup> séance plénière, le 12 septembre 2005, l'Assemblée générale a décidé de reporter l'examen de la question intitulée « Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental » et d'inscrire celle-ci au projet d'ordre du jour de la soixantième session.

**59/571. La situation dans les territoires occupés d'Azerbaïdjan**

À sa 117<sup>e</sup> séance plénière, le 12 septembre 2005, l'Assemblée générale a décidé, sur la proposition de la personne l'ayant parrainée, de reporter l'examen de la question intitulée « La situation dans les territoires occupés d'Azerbaïdjan » et d'inscrire celle-ci au projet d'ordre du jour de la soixantième session.

<sup>26</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 47 (A/59/47).

<sup>27</sup> Voir résolution 55/2.

<sup>28</sup> A/59/908.

## 2. Décisions adoptées sur la base des rapports de la Cinquième Commission

### 59/551. Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure

#### B<sup>29</sup>

À sa 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>30</sup>, a décidé de reporter à une date ultérieure l'examen des points ci-après de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant :

*Point 108 : Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005*

Deuxième rapport annuel du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan-cadre d'équipement<sup>31</sup>

Rapport du Secrétaire général sur les plans correspondant aux trois nouvelles salles de conférence et les solutions viables pour permettre à la lumière du jour d'éclairer les salles<sup>32</sup>

Rapport du Secrétaire général intitulé « Problèmes de stationnement dans le complexe du Siège : solutions possibles »<sup>33</sup>

Rapport du Secrétaire général sur les modes de financement possibles du Plan-cadre d'équipement<sup>34</sup>

Rapport du Secrétaire général sur la coopération avec la ville et l'État de New York concernant le Plan-cadre d'équipement<sup>35</sup>

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité des commissaires aux comptes concernant le Plan-cadre d'équipement pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003<sup>36</sup>

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le Plan-cadre d'équipement de l'Organisation des Nations Unies pour la période allant d'août 2003 à juillet 2004<sup>37</sup>

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le Plan-cadre d'équipement<sup>38</sup>

*Point 113 : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies*

Lettre, en date du 27 décembre 2001, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général<sup>39</sup>

Note du Secrétaire général sur les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie<sup>40</sup>

*Point 116 : Régime commun des Nations Unies*

Rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2004 : observations de la Commission de la fonction publique internationale relatives au rapport du Groupe chargé d'examiner le renforcement de la fonction publique internationale<sup>41</sup>

Note du Secrétariat transmettant le rapport du Groupe chargé d'examiner le renforcement de la fonction publique internationale<sup>42</sup>

Note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination concernant le rapport du Groupe chargé d'examiner le renforcement de la fonction publique internationale<sup>43</sup>

#### C

À sa 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>44</sup>, a décidé de reporter à sa soixantième session l'examen des points ci-après de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant :

*Point 113 : Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies*

Lettre, en date du 27 décembre 2001, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Secrétaire général<sup>39</sup>

Note du Secrétaire général sur les arriérés de contributions de l'ex-Yougoslavie<sup>40</sup>

<sup>29</sup> La décision 59/551, qui figure à la section B.6 des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/59/49)*, vol. II, porte dorénavant le numéro 59/551 A.

<sup>30</sup> A/59/652/Add.1, par. 17.

<sup>31</sup> A/59/441.

<sup>32</sup> A/58/556.

<sup>33</sup> A/58/712.

<sup>34</sup> A/58/729.

<sup>35</sup> A/58/779.

<sup>36</sup> A/59/161.

<sup>37</sup> A/59/420.

<sup>38</sup> A/59/556.

<sup>39</sup> A/56/767.

<sup>40</sup> A/58/189.

<sup>41</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 30 (A/59/30)*, vol. II.

<sup>42</sup> A/59/153.

<sup>43</sup> A/59/399.

<sup>44</sup> A/59/652/Add.2, par. 5.

### *Point 114 : Gestion des ressources humaines*

Rapport du Secrétaire général sur la liste du personnel du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies<sup>45</sup>

Rapport biennal du Secrétaire général sur l'utilisation du personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités, indiquant la nationalité des intéressés, la durée de leur emploi et les fonctions qu'ils ont exercées<sup>46</sup>

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le personnel fourni à titre gracieux par des gouvernements et d'autres entités<sup>47</sup>

Rapport du Secrétaire général sur une analyse exhaustive du système de la répartition géographique et des questions soulevées par la modification éventuelle du nombre de postes qui y sont soumis<sup>48</sup>

### D

À sa 117<sup>e</sup> séance plénière, le 12 septembre 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>49</sup>, a décidé de reporter à sa soixantième session l'examen des points ci-après de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant :

### *Point 108 : Budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005*

Deuxième rapport annuel du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Plan-cadre d'équipement<sup>50</sup>

Rapport du Secrétaire général sur des plans correspondant aux trois nouvelles salles de conférence et des solutions viables pour permettre à la lumière du jour d'éclairer les salles<sup>32</sup>

Rapport du Secrétaire général intitulé « Problèmes de stationnement dans le complexe du Siège : solutions possibles »<sup>33</sup>

Rapport du Secrétaire général sur les modes de financement possibles du Plan-cadre d'équipement<sup>34</sup>

Rapport du Secrétaire général sur la coopération avec la ville et l'État de New York concernant le Plan-cadre d'équipement<sup>35</sup>

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Comité des commissaires aux comptes concernant le

Plan-cadre d'équipement pour l'exercice biennal clos le 31 décembre 2003<sup>36</sup>

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le Plan-cadre d'équipement de l'Organisation des Nations Unies pour la période allant d'août 2003 à juillet 2004<sup>37</sup>

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur le Plan-cadre d'équipement<sup>38</sup>

Rapport présenté oralement par le Président du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>51</sup>

### **59/554. Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux**

À sa 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>52</sup>, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur le Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux<sup>53</sup>.

### **59/555. Construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba**

À sa 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>52</sup>, l'Assemblée générale a :

a) Pris note avec reconnaissance des efforts du Gouvernement éthiopien visant à faciliter le projet de construction ;

b) Pris acte du rapport du Secrétaire général sur la construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba<sup>54</sup> et fait siennes les recommandations formulées dans le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>55</sup>.

### **59/556. Examen de la structure et des fonctions de tous les bureaux de liaison ou de représentation à New York d'organisations ayant leur siège ailleurs qui sont financés par le budget ordinaire**

À sa 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>52</sup>, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'examen de la structure et des fonctions de tous les bureaux de liaison ou

<sup>45</sup> A/C.5/59/L.34.

<sup>46</sup> A/59/716.

<sup>47</sup> A/59/786.

<sup>48</sup> A/59/724.

<sup>49</sup> A/59/652/Add.3, par. 6.

<sup>50</sup> A/59/441 et Add.1 et 2.

<sup>51</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Cinquième Commission, 53<sup>e</sup> séance (A/C.5/59/SR.53)*, et rectificatif.

<sup>52</sup> A/59/448/Add.3, par. 13.

<sup>53</sup> A/59/170.

<sup>54</sup> A/59/444.

<sup>55</sup> A/59/572.

de représentation à New York d'organisations ayant leur siège ailleurs qui sont financés par le budget ordinaire<sup>56</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>57</sup>.

### **59/557. Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen du fonctionnement et de la gestion des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies**

À sa 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>52</sup>, a décidé de reporter à sa soixantième session l'examen du rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen du fonctionnement et de la gestion des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies<sup>58</sup>.

### **59/558. Examen du programme ordinaire de coopération technique et du Compte pour le développement**

À sa 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>52</sup>, a décidé d'examiner à titre prioritaire, aussitôt que possible mais au plus tard durant la partie principale de sa soixantième session, le rapport du Secrétaire général sur l'examen du programme ordinaire de coopération technique et du Compte pour le développement<sup>59</sup>.

### **59/559. Conditions de voyage en avion**

À sa 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>52</sup>, a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les conditions de voyage en avion<sup>60</sup> et du rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>61</sup>.

### **59/560. Recrutement**

À sa 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>62</sup>, l'Assemblée générale a :

a) Décidé, sachant que les avis de vacance de poste publiés à la suite de l'établissement, conformément à la section XI de sa résolution 59/276 du 23 décembre 2004, du Département de la sûreté et de la sécurité n'avaient pas été

distribués aux délégations sur support papier comme l'auraient voulu les dispositions du paragraphe 5 de la section II de sa résolution 59/266 du 23 décembre 2004, que le poste D-2 d'adjoint du Secrétaire général adjoint, le poste D-2 de directeur de la Division des opérations régionales, le poste D-2 de directeur de la Division des services de sûreté et de sécurité et le poste D-1 de chef du Service administratif feraient exceptionnellement l'objet d'un nouvel appel à candidatures pendant une période de trente jours au cours de laquelle la procédure de recrutement déjà engagée se poursuivrait ;

b) Également décidé qu'en ce qui concerne les quatorze postes d'administrateur des classes P-3 à P-5 du Département de la sûreté et de la sécurité pour lesquels les avis de vacance de poste publiés entre le 3 et le 31 mars 2005 sur le système Galaxy n'avaient pas été distribués sur support papier, le délai de dépôt des candidatures serait exceptionnellement prorogé de quinze jours ;

c) Prié le Secrétaire général de respecter pleinement les dispositions du paragraphe 5 de la section II de sa résolution 59/266.

### **59/561. Renforcement de la fonction publique internationale**

À sa 91<sup>e</sup> séance plénière, le 13 avril 2005, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>63</sup>, l'Assemblée générale a décidé d'examiner, à titre prioritaire, la question du renforcement de la fonction publique internationale pendant sa soixantième session.

### **59/562. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.5/59/L.53**

À sa 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>64</sup>, ayant examiné l'état des incidences sur le budget-programme présenté par le Secrétaire général<sup>65</sup>, a noté qu'un crédit supplémentaire d'un montant de 466 600 dollars des États-Unis devrait être inscrit au budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 30 juin 2006, au titre du Bureau des services de contrôle interne, si elle adoptait le projet de résolution A/C.5/59/L.53 intitulé « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : questions concernant l'ensemble des opérations ».

---

<sup>56</sup> A/59/395.

<sup>57</sup> A/59/552.

<sup>58</sup> A/59/373.

<sup>59</sup> A/59/397.

<sup>60</sup> A/59/523.

<sup>61</sup> A/59/573.

<sup>62</sup> A/59/774, par. 8.

---

<sup>63</sup> A/59/647/Add.1, par. 6.

<sup>64</sup> A/59/532/Add.1, par. 22.

<sup>65</sup> A/C.5/59/32.

**59/563. Informations actualisées sur la situation financière des missions de maintien de la paix clôturées au 30 juin 2004**

À sa 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>64</sup>, a pris acte des rapports du Secrétaire général sur la situation financière des missions de maintien de la paix clôturées<sup>66</sup> et des rapports correspondants du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>67</sup>, et a décidé d'examiner, pendant la partie principale de sa soixantième session, la situation financière des missions de maintien de la paix clôturées au 30 juin 2005.

**59/564. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola**

À sa 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>68</sup>, l'Assemblée générale a :

a) Décidé que des renseignements à jour sur la situation financière de la Mission de vérification des Nations Unies

en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola devraient figurer dans le rapport sur la situation courante des missions de maintien de la paix terminées dont l'Assemblée sera saisie à sa soixantième session au titre de la question intitulée « Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies »;

b) Également décidé de radier de son ordre du jour le point intitulé « Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola ».

**59/565. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït**

À sa 104<sup>e</sup> séance plénière, le 22 juin 2005, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Cinquième Commission<sup>69</sup>, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït<sup>70</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>71</sup>, a pris acte du rapport du Secrétaire général.

---

<sup>66</sup> A/58/778 et A/59/752.

<sup>67</sup> A/58/799 et A/59/790.

<sup>68</sup> A/59/831, par. 4.

---

<sup>69</sup> A/59/835, par. 6.

<sup>70</sup> A/59/614.

<sup>71</sup> A/59/736/Add.14.



## Annexe I

### Répartition des questions inscrites à l'ordre du jour<sup>1</sup>

1. Les questions additionnelles ci-après ont été examinées directement en séance plénière, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions), lors de la reprise de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale<sup>2</sup> :

- 16. Élections aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres élections<sup>3</sup> :
  - b) Élection du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.
- 17. Nominations aux sièges devenus vacants dans les organes subsidiaires et autres nominations<sup>4</sup> :
  - k) Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.

2. Les questions ci-après, qui avaient été renvoyées à la Deuxième Commission, ont également été examinées directement en séance plénière lors de la reprise de la cinquante-neuvième session, sous le titre B (Promotion d'une croissance économique soutenue et du développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions prises lors des récentes conférences des Nations Unies)<sup>2</sup> :

- 84. Mise en œuvre et suivi des textes issus de la Conférence internationale sur le financement du développement.<sup>3</sup>
- 85. Développement durable<sup>5</sup> :
  - b) Poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.

3. La question ci-après, qui avait été renvoyée à la Cinquième Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la cinquante-neuvième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)<sup>2</sup> :

- 113. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>.

4. La question ci-après, qui avait été renvoyée à la Sixième Commission, a également été examinée directement en séance plénière lors de la reprise de la cinquante-neuvième session, sous le titre H (Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations)<sup>2</sup> :

- 148. Mesures visant à éliminer le terrorisme international<sup>4</sup>.

5. La question additionnelle ci-après a été renvoyée à la Cinquième Commission à la reprise de la cinquante-neuvième session, sous le titre I (Questions d'organisation, questions administratives et autres questions)<sup>2</sup> :

- 164. Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan<sup>6</sup>.

---

<sup>1</sup> Conformément à la résolution 58/316 du 1<sup>er</sup> juillet 2004, les points de l'ordre du jour sont articulés autour de titres correspondant aux priorités de l'Organisation, tels qu'ils figurent dans le plan à moyen terme pour la période 2002-2005.

<sup>2</sup> Voir décision 59/503 B à la section V.B du présent volume.

<sup>3</sup> A/59/252/Add.7.

<sup>4</sup> A/59/252/Add.6.

<sup>5</sup> A/59/252/Add.8.

<sup>6</sup> A/59/252/Add.5.



## Annexe II

### Répertoire des résolutions et décisions

#### Résolutions

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Pages</i>
59/13.	Financement de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental				
	Résolution B.....	129	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	57
59/14.	Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone				
	Résolution B.....	136	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	58
59/15.	Financement de l'Opération des Nations Unies au Burundi				
	Résolution B.....	153	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	60
59/16.	Financement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire				
	Résolution B.....	154	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	62
59/17.	Financement de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti				
	Résolution B.....	155	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	64
59/113.	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme				
	Résolution B.....	105, b	113 <sup>e</sup>	14 juillet 2005	2
59/264.	Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes				
	Résolution B.....	106	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	66
59/279.	Renforcement des secours d'urgence, du relèvement, de la reconstruction et de la prévention au lendemain de la catastrophe du raz-de-marée dans l'océan Indien.....	39	79 <sup>e</sup>	19 janvier 2005	2
59/280.	Déclaration des Nations Unies sur le clonage des êtres humains.....	150	82 <sup>e</sup>	8 mars 2005	120
59/281.	Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.....	77	84 <sup>e</sup>	29 mars 2005	52
59/282.	Sujets particuliers relatifs au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005.....	108	91 <sup>e</sup>	13 avril 2005	67
59/283.	Administration de la justice à l'Organisation des Nations Unies.....	108 et 120	91 <sup>e</sup>	13 avril 2005	69
59/284.	Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre				
	Résolution A.....	126	91 <sup>e</sup>	13 avril 2005	74
	Résolution B.....	126	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	75

**Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions**

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Pages</i>
59/285.	Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo				
	Résolution A.....	127	91 <sup>e</sup>	13 avril 2005	77
	Résolution B.....	127	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	79
59/286.	Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo				
	Résolution A.....	133	91 <sup>e</sup>	13 avril 2005	81
	Résolution B.....	133	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	82
59/287.	Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur le renforcement de la fonction d'investigation à l'Organisation des Nations Unies.....	107	91 <sup>e</sup>	13 avril 2005	84
59/288.	Réforme des achats.....	107	91 <sup>e</sup>	13 avril 2005	85
59/289.	Pratiques en matière d'externalisation.....	107	91 <sup>e</sup>	13 avril 2005	87
59/290.	Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.....	148	91 <sup>e</sup>	13 avril 2005	5
59/291.	Préparation et organisation de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale.....	45 et 55	92 <sup>e</sup>	15 avril 2005	12
59/292.	Financement de la Mission des Nations Unies au Soudan.....	164	93 <sup>e</sup>	21 avril 2005	88
59/293.	Modalités du Dialogue de haut niveau sur le financement du développement.....	84	98 <sup>e</sup>	27 mai 2005	15
59/294.	Questions spéciales et questions relatives au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005.....	108	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	89
59/295.	Plan-cadre d'équipement.....	108	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	91
59/296.	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : questions concernant l'ensemble des opérations.....	123	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	91
59/297.	Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix.....	123	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	101
59/298.	Réforme des procédures de calcul des montants à rembourser aux États Membres au titre du matériel appartenant aux contingents.....	123	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	101
59/299.	Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie).....	123	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	102
59/300.	Étude d'ensemble d'une stratégie visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies.....	77	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	52
59/301.	Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix.....	123	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	103
59/302.	Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine.....	125	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	105

**Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions**

<i>Numéros des résolutions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Pages</i>
59/303.	Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée.....	130	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	106
59/304.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie.....	131	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	108
59/305.	Financement de la Mission des Nations Unies au Libéria.....	134	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	110
59/306.	Financement de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement.....	135, a	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	112
59/307.	Financement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban .....	135, b	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	114
59/308.	Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental .....	137	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	116
59/309.	Multilinguisme .....	156	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	17
59/310.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États de l'Afrique centrale .....	56, g	113 <sup>e</sup>	14 juillet 2005	18
59/311.	Réunion internationale chargée d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement .....	85, b	113 <sup>e</sup>	14 juillet 2005	20
59/312.	Demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies .....	113	113 <sup>e</sup>	14 juillet 2005	22
59/313.	Une Assemblée générale renforcée et revitalisée.....	52	117 <sup>e</sup>	12 septembre 2005	23
59/314.	Projet de document final de la Réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale de septembre 2005 .....	45 et 55	118 <sup>e</sup>	13 septembre 2005	25

**Décisions**

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Pages</i>
59/406.	Élection de juges du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991				
	Décision B.....	18	80 <sup>e</sup>	20 janvier 2005	125
	Décision C.....	18	116 <sup>e</sup>	24 août 2005	125
59/408.	Nomination de membres du Comité des contributions				
	Décision B.....	17, b	101 <sup>e</sup>	6 juin 2005	126
59/415.	Élection d'un membre de la Cour internationale de Justice .....	15, c	81 <sup>e</sup>	15 février 2005	126

**Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions**

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Pages</i>
59/416.	Nomination de membres du Corps commun d'inspection				
	Décision A.....	17, h	94 <sup>e</sup>	28 avril 2005	127
	Décision B.....	17, h	116 <sup>e</sup>	24 août 2005	127
59/417.	Confirmation de la nomination de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement.....	17, k	95 <sup>e</sup>	5 mai 2005	127
59/418.	Nomination du Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne.....	17, i	95 <sup>e</sup>	5 mai 2005	127
59/419.	Confirmation de la nomination du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement.....	17, j	97 <sup>e</sup>	11 mai 2005	127
59/420.	Élection du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.....	16, b	98 <sup>e</sup>	27 mai 2005	128
59/421.	Élection du Président de l'Assemblée générale pour la soixantième session.....	4	102 <sup>e</sup>	13 juin 2005	128
59/422.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale pour la soixantième session.....	5	103 <sup>e</sup>	13 juin 2005	128
59/423.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale pour la soixantième session.....	6	103 <sup>e</sup>	13 juin 2005	128
59/503.	Adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour				
	Décision B.....	8	77 <sup>e</sup>	18 janvier 2005	129
59/551.	Questions dont l'examen est reporté à une date ultérieure				
	Décision B.....	107	91 <sup>e</sup>	13 avril 2005	132
	Décision C.....	107	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	132
	Décision D.....	107	117 <sup>e</sup>	12 septembre 2005	133
59/553.	Participation des représentants de la société civile à la réunion de haut niveau consacrée à l'examen des progrès faits dans la concrétisation des engagements pris aux termes de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida.....	43	80 <sup>e</sup>	20 janvier 2005	130
59/554.	Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux.....	108	91 <sup>e</sup>	13 avril 2005	133
59/555.	Construction de nouveaux locaux à usage de bureaux à la Commission économique pour l'Afrique à Addis-Abeba.....	108	91 <sup>e</sup>	13 avril 2005	133
59/556.	Examen de la structure et des fonctions de tous les bureaux de liaison ou de représentation à New York d'organisations ayant leur siège ailleurs qui sont financés par le budget ordinaire.....	108	91 <sup>e</sup>	13 avril 2005	133
59/557.	Rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'examen du fonctionnement et de la gestion des bibliothèques de l'Organisation des Nations Unies.....	108	91 <sup>e</sup>	13 avril 2005	134

**Annexe II – Répertoire des résolutions et décisions**

<i>Numéros des décisions</i>	<i>Titres</i>	<i>Points de l'ordre du jour</i>	<i>Séances plénières</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Pages</i>
59/558.	Examen du programme ordinaire de coopération technique et du Compte pour le développement .....	108	91 <sup>e</sup>	13 avril 2005	134
59/559.	Conditions de voyage en avion.....	108	91 <sup>e</sup>	13 avril 2005	134
59/560.	Recrutement .....	108 et 114	91 <sup>e</sup>	13 avril 2005	134
59/561.	Renforcement de la fonction publique internationale .....	116	91 <sup>e</sup>	13 avril 2005	134
59/562.	Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies : incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.5/59/L.53.....	123	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	134
59/563.	Informations actualisées sur la situation financière des missions de maintien de la paix clôturées au 30 juin 2004 .....	123	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	135
59/564.	Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola.....	124	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	135
59/565.	Financement de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït .....	132, <i>a</i>	104 <sup>e</sup>	22 juin 2005	135
59/566.	Question de la représentation équitable au Conseil de sécurité et de l'augmentation du nombre de ses membres et questions connexes .....	53	117 <sup>e</sup>	12 septembre 2005	131
59/567.	Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe .....	56, <i>n</i>	117 <sup>e</sup>	12 septembre 2005	131
59/568.	Prévention des conflits armés .....	24	117 <sup>e</sup>	12 septembre 2005	131
59/569.	Amélioration de la situation financière de l'Organisation des Nations Unies .....	110	117 <sup>e</sup>	12 septembre 2005	131
59/570.	Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental.....	128	117 <sup>e</sup>	12 septembre 2005	131
59/571.	La situation dans les territoires occupés d'Azerbaïdjan .....	163	117 <sup>e</sup>	12 septembre 2005	131